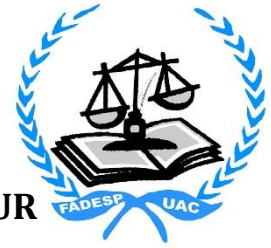




**REPUBLIQUE DU BENIN**

@@@@@@@

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**



@@@@@@@

**UNIVERSITE D'ABOMEY - CALAVI**

@@@@@@@

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES**

@@@@@@@

**MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDE APPROFONDIE  
EN DROIT PRIVE FONDAMENTAL**

**THEME :**

**LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU  
BENIN**

**REALISE ET PRESENTE PAR :**

**Ulfila Winagnon AWANOU**

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**Professeur Akuété Pedro SANTOS**

**Agrégé des Facultés de Droit (CAMES)**

**Ancien Doyen de la FDSP/Lomé (Togo)**

**SOUTENU LE 22/09/2017**

**@@@@**

**ANNEE ACADEMIQUE : 2016 - 2017**

**@@@@**

**PROMOTION : 2014 - 2015**

**AVERTISSEMENT**

**LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE  
L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE  
MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PROPRES A LEUR AUTEUR.**

**IN MEMORIUM**

A la mémoire de mon très cher Père, feu **Wilfrid Séraphin AWANOU**.

Papa, Tu étais là au début de la rédaction de ce travail que tu n'as cessé de bénir, mais tu n'as pu voir son achèvement avant de nous quitter. Mon désir est que tu eus été présent aujourd'hui pour voir les fruits des graines que tu as semées avec affection. Mais saches que, le Tout-Puissant aide tes fruits à tenir la promesse des fleurs.

**DEDICACE**

A ma mère **Georgette SICA**,

Maman, pour la tendresse et pour toutes les bénédictions dont tu ne cesses de me faire grâce, trouve à travers ce travail, la marque de l'affection que j'ai pour toi. Puisse le Seigneur t'accorder longévité, afin que tu profites des fruits de ce travail.

A mon oncle **Didier AWANOU**,

Cher Oncle, tu as accepté jouer volontiers, dans les moments les plus difficiles, le rôle de père et de mère pour m'assurer une éducation universitaire. Ce travail est le résultat de l'affection et du soutien que tu m'as apporté en ces moments. Puisse le Seigneur me donner l'occasion et les moyens de t'exprimer toute ma gratitude.

## REMERCIEMENTS

Je tiens tout particulièrement à remercier et à exprimer toute ma gratitude à mon Professeur **Akuété Pedro SANTOS**, non seulement pour le fait d'avoir accepté de diriger avec grand soin ce travail, mais aussi pour les conseils très précieux et les enseignements que j'ai pu recevoir de lui. Cher professeur, votre humilité est pour moi, une référence singulière. Recevez ici, l'expression de toute ma gratitude. Puisse le Seigneur vous garder assez longtemps afin que vous appréciiez un jour, les fruits de la semence que vous faites germer ! Infiniment MERCI !

Par ailleurs, je veux m'acquitter de ma dette de reconnaissance envers toutes les personnes qui ont contribué à leur façon à la réalisation de ce travail. Je l'adresse, à tout le personnel administratif et à tous mes enseignants des Facultés de Droit et de Science Politique de l'Université d'Abomey-Calavi et de Parakou qui sont mes deux entités de formation. Je voudrais particulièrement exprimer mes reconnaissances au Professeur **Noël GBAGUIDI**, pour l'orientation et les conseils. Grâce à vos conseils, j'ai connu le Professeur SANTOS de qui j'apprends chaque fois que Dieu le permet. Soyez-en Bénis ! Au Professeur **Eric MONTCHO-AGBASSA**, au **Dr. Roch Gérard ADIDO** et au **Dr. Mocktar ADAMOU**, pour leurs différents conseils et leur contribution à la réalisation de ce travail.

Je voudrais également exprimer mes gratitude à **M.M. Clément ADAKANON** et **Blaise AKOUSSAN**, Responsables à la Bibliothèque de la Faculté de Droit et Science Politique de Lomé, à tout le personnel des Bibliothèques de la Chaire-Unesco, de la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université d'Abomey- Calavi et du CREDIJ.

Ma reconnaissance va aussi à l'endroit de mes amis espagnols notamment, Monsieur **Ramon QUIROS CANTO** et le Père **Pedro SANCHES** pour leur contribution et leur soutien pour cette formation qu'ils ont bien voulu financé. *"Muchas Gracias !"*

A tous les membres de ma famille qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis la réalisation de ce travail, j'exprime toute ma gratitude pour leur soutien respectif. Je veux nommer en particulier : **Thomas, Patrice** et **Emile AWANOU, Judicaël DADJO**, sa mère et toutes ses sœurs et à ma très chère cousine **Chérita AGOSSOU**.

A ma très chère amie Princesse **Clarisse G. TOKO**, pour sa présence et pour toute son affection. Puisse le Seigneur nous réunir davantage !

**THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

A Mme **Félicité SEKO N'GOYI BIO** et son époux, je veux exprimer toutes mes reconnaissances et ma gratitude pour tous ce qu'ils font pour nous. A Mesdames **Aurore** et **Symphorose GAYON** pour leur soutien et leur accompagnement. Vous êtes très tôt devenues pour moi des sœurs, et votre rencontre pour moi fut une très belle expérience.

A tous mes amis de la 9<sup>ème</sup> Promotion de Médecine de l'Université de Parakou et particulièrement au Dr. **Armand K. KAKPO**, je tiens à exprimer toute mon amitié et ma reconnaissance. Puisse le Seigneur nous assister dans la réalisation de nos projets tant communs que particuliers !

A tous mes aînés doctorants et auditeurs intervenant à la Faculté de Droit et Science Politique de l'Université de Parakou ; je veux nommer **Soumaïla A. TAMOU SOUNON**, **Franck ASSOGBA**, **Koudous ZAKARI**, **Benoît OKE**, **Gildas KATCHOVI** et **Nicéphore SATOGUINA**. Merci pour vos différentes contributions.

Je tiens par ailleurs à exprimer mes reconnaissances à tous mes condisciples de promotion de DEA, et particulièrement à : **Richard**, **Donald**, **Gado**, **Franck**, **Cornellia**, **Pamphile**... Merci pour la chaleur partagée !

Enfin, que toutes les personnes qui ont de près ou de loin contribué à la réalisation de ce travail y trouvent toute ma reconnaissance et ma gratitude. Puisse le Seigneur vous le rendre au centuple !

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AARI</b>	: Agence d'Aide au Récurrent d'Indemnité (proposition pour le Bénin)
<b>AGRASC</b>	: Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
<b>AJ. pénal</b>	: Actualité Juridique Pénal
<b>Al.</b>	: Alinéa
<b>Art.</b>	: Article
<b>Bull. civ.</b>	: Bulletin des arrêts de la chambre civile de la cour de cassation
<b>Bull. crim.</b>	: Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation
<b>C. civ.</b>	: Code civil
<b>Cass.</b>	: Cours de Cassation française
<b>Chron.</b>	: Chronique
<b>CIVI</b>	: Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction
<b>Coll.</b>	: Collection(s)
<b>Comm.</b>	: Commentaire
<b>CPCCASC</b>	: Code de Procédure Civile Commerciale Administrative Sociale et des Comptes
<b>CPP</b>	: Code de procédure pénal (du Bénin)
<b>D.</b>	: Recueil Dalloz
<b>DCC</b>	: Décision de la Cour Constitutionnelle du Bénin
<b>Dir.</b>	: Sous la direction
<b>Dos.</b>	: Dossier(s)
<b>Ed.</b>	: Edition
<b>FGI</b>	: Fonds de Garantie et d'indemnisation (propositions pour le Bénin)
<b>FGTI</b>	: Fonds de Garantie des actes de Terrorismes et d'autres Infractions
<b>Gaz. Pal.</b>	: Gazette du Palais
<b>Ibid.</b>	: Ibidem (ici même), au même endroit
<b>In</b>	: Dans
<b>INAVEM</b>	: Institut National de l'Aide aux Victimes et de Médiation (France)
<b>Infra.</b>	: Ci-dessus
<b>JAP</b>	: Juge d'Application des Peines
<b>JORF</b>	: Journal Officiel de la République Française
<b>JUDEVI</b>	: Juge délégué aux victimes

<b>LGDJ</b>	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
<b>n°</b>	: Numéro
<b>Obs.</b>	: Observation(s)
<b>OMD 3</b>	: 3 <sup>ème</sup> Objectif du Millénaire pour le Développement
<b>ONG</b>	: Organisation Non Gouvernementale
<b>OPJ</b>	: Officier de Police Judiciaire
<b><i>Op.cit.</i></b>	: <i>Opere citato</i> (dans l'ouvrage précité)
<b>p. ; pp</b>	: Page(s)
<b>Rep. pén.</b>	: Répertoire de droit pénal
<b>PUB</b>	: Presse Universitaire Béninoise
<b>PUF</b>	: Presse Universitaire Française
<b>PUG</b>	: Presse Universitaire de Grenoble
<b>Rapp.</b>	: Rapport
<b>Rev.</b>	: Revue
<b>RSC</b>	: Revue de Science Criminelle et droit pénal comparé
<b>s.</b>	: Suivant
<b>SARVI</b>	: Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction
<b>Spé.</b>	: Spécialement ; plus précisément
<b><i>Supra</i></b>	: Ci-dessous
<b>T.</b>	: Tome
<b>TPIR</b>	: Tribunal de Première Instance du Rwanda
<b>UE</b>	: Union européenne
<b>V.</b>	: Volume
<b>VFF.</b>	: Violences Faites aux Femmes
<b>V°</b>	: Voir, Confère.

**SOMMAIRE**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LES MOYENS DE LA VICTIME .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I : LE DROIT D’OPTION DE LA VICTIME .....</b>	<b>15</b>
Section I : Les moyens de l’option.....	15
Section II : La portée de l’option.....	23
<b>CHAPITRE II : LES DROITS PROCEDURAUX DE LA VICTIME .....</b>	<b>34</b>
Section I : Le droit de participation à la procédure.....	34
Section II : Le droit de protection dans la procédure .....	43
<b>SECONDE PARTIE : LES ATTENTES DE LA VICTIME .....</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE I : L’INDEMNISATION DE LA VICTIME .....</b>	<b>55</b>
Section I : La relativité de l’indemnisation de la victime .....	55
Section II : La nécessité de réformes pour l’indemnisation .....	64
<b>CHAPITRE II : L’ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME .....</b>	<b>75</b>
Section I : L’accompagnement dans la phase du procès .....	75
Section II : L’accompagnement en dehors du procès .....	83
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>94</b>

**« Pour les victimes rien ne peut remplacer l'œuvre de Justice.  
Elle fait des survivants des vivants. »<sup>1</sup>**

*Parce que,*

**« La Justice sépare l'innocent de l'assassin, l'assassin de son crime,  
et la victime de sa souffrance. »<sup>2</sup>**

---

<sup>1</sup> MATISSON (M. D.), « *Partie civile au procès Papon* », Nouvel Observateur, 18 décembre 1997 ; in : ATHALA (B.), « *La Cour pénale internationale et les victimes* », Les cahiers de la justice, printemps 2006, p. 229.

<sup>2</sup> LEGENDRE (P.) cité par : OUERGHI (H.), « *La pénalisation des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* », Mémoire de Maîtrise en droit, LL.M., Montréal : Université du Québec, Département des sciences juridiques, 2002 ; disponible [en ligne] : « [www.juris.uqam.ca/memoires/ouerghih.htm#re](http://www.juris.uqam.ca/memoires/ouerghih.htm#re) ».

## INTRODUCTION

Le droit en général, mais surtout le droit pénal en particulier est entré dans une phase de l'histoire que certains ont baptisé « *le temps des victimes* »<sup>3</sup>, parce que la victime aurait été, durant de longues décennies, une véritable « *oubliée du procès pénal* »<sup>4</sup>. Pourtant, la confrontation entre le Ministère public et l'accusé dans le système pénal béninois écarte fort immodérément la victime. On pourrait donc craindre qu'elle reste encore au Bénin la grande absente du procès pénal, au profit d'un duel « *Parquet-délinquant* »<sup>5</sup>.

En effet, il est vrai qu'aujourd'hui, « *par des revirements dont l'histoire de la justice pénale a le secret, la victime d'infraction semble retrouver, à l'époque contemporaine, la place qu'elle n'aurait jamais dû perdre* »<sup>6</sup>. Cependant, nombre de systèmes juridiques dont celui du Bénin, laissent encore un doute sur la véritable place de la victime dans le procès pénal. Ainsi, l'idée selon laquelle, « *la victime n'est plus "la grande oubliée du procès pénal" ; parce que réhabilitée en doctrine – notamment par la victimologie –, elle fait depuis quelque temps l'objet de toutes les attentions du législateur* »<sup>7</sup>, n'est pas une évidence dans tous les pays, en l'occurrence au Bénin. Une réflexion sur « *la victime dans le procès pénal au Bénin* » s'avère donc très importante.

La notion de victime n'a encore reçu jusqu'à ce jour aucune définition satisfaisante pour tous. Ni le législateur, ni la jurisprudence ne la définissent. Curieusement, même les chercheurs en victimologie n'arrivent pas non plus à retenir une définition unitaire de leur objet d'étude<sup>8</sup>. La première définition officielle de la notion serait apparue au niveau international, en 1985 dans la Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>9</sup>. Le point A.-1 de ladite résolution définit les victimes comme « *Les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits*

---

<sup>3</sup> ÉLIACHEFF (C.) et SOULEZ LARIVIÈRE (D.), *Le temps des victimes*, Ed. Albin Michel, Janvier 2007, n° 27, p. 294.

<sup>4</sup> CARIO (R.), « Partie civile », Répertoire Pénal Dalloz, 2011, n° 27 ou encore V° BONFILS (Ph.), « *L'action civile - Essai sur la nature juridique d'une institution* », PUAM, 2000, n° 12.

<sup>5</sup> ALLINNE (J.-P.), « Les victimes des oubliées de l'Histoire du Droit ? », in Œuvre de justice et Victimes, V. I P. 13.

<sup>6</sup> CARIO (R.), « Approche victimologique des droits des victimes d'infraction », Cahiers de la sécurité in Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, n° 23, mars 2013, p. 14.

<sup>7</sup> BONFILS (Ph.), « L'action pénale de la victime : une action en justice innommée au régime juridique clairement défini », in Études & Analyses de l'Institut pour la Justice N° 17, Juillet 2012, p. 5.

<sup>8</sup> LOPEZ (G.) et TZITZI (St.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Ed. Dalloz, 2004, pp. 957 et 958.

<sup>9</sup> Résolution 40/34 du 29 Novembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

*fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre* ». Mais cette définition avait paru trop étroite parce qu'elle excluait les violences psychologiques<sup>10</sup> et envisageait la victime spécifiquement quant aux infractions régies par lesdits textes.

Cependant, pour ne pas entrer dans le débat et sortir de l'impasse des dissonances, il convient de retenir avec le « *Victimologue* » Robert CARIO que la victime est « *toute personne en souffrance, dès lors que cette souffrance est personnelle, réelle et socialement reconnue comme inacceptable* »<sup>11</sup>. A ce titre, il faut observer que l'article 2 Alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de Procédure pénale béninois<sup>12</sup> énonce que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Il ne fait aucun doute que la personne visée par cette disposition est bien la victime. Partant alors de cette considération, *la victime peut donc être entendue, stricto sensu, comme toute personne – physique ou morale – qui souffre personnellement et directement d'un acte ou d'un événement injuste, qu'il a subi*. Une telle définition permet d'exclure de la notion de victime, le phénomène de la victimisation qui serait une éventualité de l'avènement du risque criminel<sup>13</sup>. Mais l'expression « *victime* » est très rare dans le nouveau CPP ; le législateur lui préférant, l'expression de « *personne lésée* » ou de « *partie civile* ». L'expression « *victime* » sera donc utilisée en faisant référence à l'une ou l'autre de celles-ci.

La notion de « *procès* » quant à elle est souvent rattachée à celle de la « *procédure* ». Le procès serait défini tantôt comme une contestation réglée par une juridiction, tantôt comme un mode de résolution des conflits<sup>14</sup>. Dans tous les cas, les juristes y voient une procédure régie par des règles formelles<sup>15</sup>. Parfois synonyme de procédure, la notion de procès s'entendrait comme un litige soumis à un tribunal ; c'est la contestation pendante devant une juridiction<sup>16</sup>. La notion de « *procès pénal* » renvoie alors à celle de « *procédure pénale* » qui, dérivée de procéder – du latin juridique « *procedere* » : s'avancer, procéder à une action judiciaire –, est définie comme une « *branche du droit ayant pour objet de déterminer les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction de procès et d'exécution des décisions de justice et*

<sup>10</sup> LOPEZ (G.) et TZITZI (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Ibid.

<sup>11</sup> CARIO (R.), *Victimologie*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 33.

<sup>12</sup> Loi n° 2012-15 portant CPP en République du Bénin adopté le 17 décembre 2012 conformément à la décision DCC 12 – 153 du 4 août 2012.

<sup>13</sup> LOPEZ (G.) et TZITZI (S.), *Dictionnaire des sciences criminelles*, V° Victimisation secondaire.

<sup>14</sup> ALLAND (D.) et RIALS (S.), *Dictionnaire de la Culture Juridique*, Ed. Lamy, PUF, 2003, V° Procès, p. 1238.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire Juridique*, Paris, 10<sup>ème</sup> Ed. Mise à jour, PUF, Janvier 2014, V° Procès p. 810.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

*englobant la procédure administrative, civile et pénale* »<sup>17</sup>. Or, la procédure pénale ou criminelle serait le « *rameau de la procédure ayant pour objet de déterminer les règles homologues en ce qui concerne les juridictions pénales de l'ordre judiciaire* »<sup>18</sup>. Pour le Professeur Jean PRADEL, le procès pénal peut être défini comme une suite d'actes divers accomplis par des autorités publiques et visant à tirer d'une infraction, toutes les conséquences qu'elle comporte.<sup>19</sup>

Le procès pénal peut donc être entendu comme *l'ensemble des procédés judiciaires contribuant à l'élucidation de l'évènement incriminé, à la détermination et la condamnation de son auteur mais aussi de s'assurer de l'exécution de la peine prononcée contre celui-ci*. Il s'agirait alors de l'ensemble de la procédure qui a pour but la recherche de la vérité, et la condamnation du coupable, tâche confiée au ministère public en tant que représentant de la société et de l'intérêt général ; et de ce fait son centre de gravité se place sur l'auteur de l'acte délictueux conférant alors une place marginale à la victime<sup>20</sup>. S'intéresser donc à la victime dans le procès pénal, revient autrement à s'interroger sur « *les droits et l'accompagnement qui sont réservés à la partie lésée ou à la partie civile dès la commission de l'infraction jusqu'au prononcé et l'exécution de la décision* ». Mais, s'il est vrai qu'il est arrivé que la victime soit marginalisé au cours de la procédure, il faut reconnaître que la conception marginale de la victime dans le procès pénal n'est que récente car ne se trouve guère dans l'histoire<sup>21</sup>.

En effet, aux origines des sociétés dites « *primitives* », l'infraction, acte illicite qui viole l'ordre de la société, suscitait des réponses ou ripostes privées illimitées : c'est la vengeance privée illimitée par laquelle la victime ou le groupe social solidaire auquel il se rattache se venge sur l'auteur du dommage et/ou sur ses proches<sup>22</sup>. Mais face au cycle infernal auquel donnait lieu une telle vengeance, la pratique de la vengeance privée illimitée a laissé place à celle de vengeance privée règlementée selon la loi du talion « *œil pour œil, dent pour dent* ». Ainsi, la Loi des douze tables à Rome, a établi une règlementation de la vengeance. Puis, cette vengeance était devenue susceptible d'être rachetée. La victime renonce alors à sa

---

<sup>17</sup> Idem., p. 809.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> PRADEL (J.), *Procédure Pénale*, Paris, 14<sup>ème</sup> Ed. Mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2008, CUJAS, 2008, n°4, p. 19.

<sup>20</sup> MERIGEAU (M.), « La victime et le système pénal allemand », in *Rev. Sciences Criminelles* (1), janv. – mars 1994, p. 54.

<sup>21</sup> ALT-MAES (F.), « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », In *Rev. Science Criminelle* (1), Janvier – mars 1994, p. 35 ;

<sup>22</sup> CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2<sup>ème</sup> Ed. Refondue, Coll. Droit Fondamental, PUF, Février 2009, n°1, p. 13.

---

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

vengeance contre une somme d'argent coutumièrement fixée<sup>23</sup>. Durant toute cette période, la victime a donc toujours été considérée comme acteur principal dans le procès de « l'auteur de son mal ». C'était d'ailleurs à lui que revenait les poursuites.

Si l'évolution des droits de la victime a été très instable par la suite<sup>24</sup>, il faut reconnaître qu'avec l'adoption du code d'instruction criminelle du 16 décembre 1808, la place de la victime sera désormais moindre dans la procédure, et ce, du fait de l'avènement d'un nouvel acteur avec lequel, elle devra partager désormais, sinon céder certaines de ses prérogatives. Le siècle des lumières et du contrat social fortement influencé par la philosophie pénale de Beccaria développée dans son traité intitulé « *Des délits et des peines* »<sup>25</sup>, postule pour le monopole de l'Etat comme garantie de la sécurité des individus et des biens. Dès lors, « *la victime d'une infraction doit se retirer sur la pointe des pieds pour laisser le soin à l'Etat de transformer l'infraction, par le moyen de la peine, en un événement utile au bien public* »<sup>26</sup>.

Ainsi, « *apparu en France au XVIème siècle, en pleine procédure accusatoire, le ministère public prend avec la procédure inquisitoire une importance évidente qu'il conservera* »<sup>27</sup> : c'est le dessaisissement des pouvoirs de la victime dans le procès pénal au profit du ministère public. Ce code restera en application jusqu'à l'adoption du CPP de 1958 qui, sera suivie de plusieurs réformes législatives qui, au fil des années ont fini par consacrer un nouveau visage à la procédure pénale française et de ce fait ont redonné à la victime une nouvelle considération. Mais l'évolution des droits de la victime n'est pas singulière au système romano germanique qui caractérise le système juridique français. Elle l'est aussi dans le système de la *Common Law* qui est censé rester un système hostile à l'implication de la victime dans le procès pénal parce qu'essentiellement caractérisé par une procédure inquisitoriale au pénal.

En effet, dans le droit français, qui est l'exemple type même du système romano germanique, la place de la victime a connu un regain d'intérêt à travers plusieurs textes de lois depuis la fin des années 1990. Environ huit lois adoptées<sup>28</sup> depuis 1998 justifient aujourd'hui

---

<sup>23</sup>Ibid., n° 30, p. 68.

<sup>24</sup> Avec pour point culminant, la coexistence de deux organisations judiciaires, notamment la justice royale et celle ecclésiastique ou seigneuriale au XIVème siècle

<sup>25</sup> De son titre originel : « *Dei Delitti e delle Pene* » paru en 1764. Ce traité fut traduit en français en 1766 par l'abbé Morellet sur l'invitation de Malesherbes.

<sup>26</sup> PONCELA (P.), « Droit de punir et pouvoirs de punir : une problématique de l'Etat », in Archives de philosophie du droit, T. 28, Philosophie pénale, Sirey 1983, p. 128.

<sup>27</sup> PRADEL (J.), *Procédure Pénale*, Op. cit., n° 149, p. 130.

<sup>28</sup> Il s'agit entre autre principalement de :

✓ *La loi n° 98 – 1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des Conflits ;*

---

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

l'attention que le législateur français porte désormais à la victime dans son système pénal. Depuis, près d'une quinzaine d'années, la victime est au cœur des préoccupations des pouvoirs publics et le droit français est très avancé<sup>29</sup> pour ce qui est de l'implication de la victime dans le procès pénal.

Ainsi, l'élaboration de politiques concernant les victimes et la promulgation de lois sur les « droits » des victimes sont de plus en plus courantes dans les États qui appliquent la *Common Law*<sup>30</sup>. Bien que la plupart des pays ne confèrent pas aux victimes de droits ayant force de loi devant les tribunaux, les politiciens, les universitaires et les médias utilisent fréquemment le terme « droits » pour désigner un vaste éventail d'attentes que les victimes devraient avoir à l'égard du système judiciaire. De manière générale, les droits des victimes se divisent en deux grandes catégories : les droits en matière de services et les droits en matière de procédure<sup>31</sup>.

En définitive, alors que les droits et les mécanismes d'exécution se sont développés surtout à l'extérieur de la procédure criminelle en Angleterre et au pays de Galles, dans le système judiciaire fédéral américain, les victimes sont considérées comme des participants directs au processus et les mesures de réparation sont généralement prises dans ce contexte. C'est la preuve que la victime reste encore une préoccupation dans le système de la *Common Law*.

Le Canada aussi en a connu une évolution fulgurante. C'est ce que restitue Arlène GAUDREAU en affirmant qu' « *au cours des dernières décennies, le Canada a réalisé de grandes avancées dans le domaine de l'aide aux victimes. Elles se traduisent dans la mise en œuvre de programmes spécifiques, dans l'évolution des législations et des politiques visant à mieux reconnaître les droits des victimes, dans la richesse des modèles de collaboration et de*

- 
- ✓ La loi n° 2000 – 516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes ;
  - ✓ La loi n° 2002 – 1138 du 9 Septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
  - ✓ La loi n° 2004 – 204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
  - ✓ La loi n° 2005 – 1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales ;
  - ✓ Le décret n° 2007 – 1605 du 13 novembre 2005 qui institue le juge délégué aux victimes ;
  - ✓ La loi n° 2008 – 644 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliore l'exécution des peines ;
  - ✓ Le décret n° 2012 – 681 du 7 mai 2012 relatif aux Bureaux d'aide aux victimes ;
  - ✓ Et pour tout couronner, la directive 2012/19/UE.

<sup>29</sup> VERGES (E.), « Un corpus jus des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », in *Chronique Législative Procédure pénale*, RSC (1), janvier – mars 2013, Dalloz, p. 124.

<sup>30</sup> MANIKIS (M.), « Aperçu comparatif des droits des victimes, des mécanismes d'exécution et des mesures de réparation en Angleterre et au pays de Galles et dans le système judiciaire fédéral américain », in recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels, au Service des canadiens, n°6 / 2013, p. 38.

<sup>31</sup> ASHWORTH et REDMAYNE "The Criminal Process", Oxford, 4<sup>ème</sup> Ed., Oxford University Press. 2010, p. 76.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

*concertation ainsi que dans le dynamisme des activités de recherche et de formation* »<sup>32</sup>. C'est d'ailleurs de la *Common Law* notamment du droit canadien, que va s'inspirer la France pour expérimenter les systèmes de « *rencontre coupable - victime* ». Tous ces systèmes législatifs sont la preuve que la victime bénéficie aussi bien dans le système romano germanique que dans la *Common Law* d'un regain d'intérêt.

Cependant, il faut reconnaître que les positions sont très divergentes dans la doctrine quant aux différentes questions que soulève ce regain d'intérêt pour la victime. Par exemple, face à la question de savoir si cette place qu'occupe aujourd'hui la victime est suffisante ou au contraire envahissante ou si elle sert un objectif de justice, la doctrine est restée abondante et les positions différemment appréciées. Ainsi, certains y sont hostiles parce que la présence de la victime au procès le viderait de sa substance car « *elle vient par son émotion encombrer le travail minutieux des juges* » et serait même « *un appel persistant au rétablissement de la peine de mort* »<sup>33</sup>.

Par contre, d'autres estiment encore que la place qu'occupe aujourd'hui la victime dans le système pénal reste insuffisante. Dans tous les cas, il faut observer que si le législateur a doté la victime d'importants pouvoirs, elle est également devenue à ses yeux un objet de méfiance<sup>34</sup>. Des voix se sont même élevées pour dénoncer des saisines excessives des juges d'instruction par des victimes pour des « *vols de quelques pommes* »<sup>35</sup>. Cependant, il faut dire que la véritable question aujourd'hui serait de connaître les vraies raisons de ce regain d'intérêt pour la victime aujourd'hui.

On le voit bien, la place de la victime dans le procès pénal du système romano germanique, surtout en France dont le Bénin a hérité du système juridique, mais aussi dans le système de la *Common Law* a été largement reconsidérée. Ainsi, il semble désormais que « *la victime casse le face-à-face séculaire entre le criminel et le prince dans lequel elle faisait figure*

---

<sup>32</sup> GAUDREAU (A.), « Des initiatives pour mieux répondre aux préoccupations et aux besoins des victimes d'actes criminels : l'expérience du Canada », in Cahiers de la sécurité, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice, n° 23, p. 135.

<sup>33</sup> SOULEZ-LARIVIERE (D.), « Les conséquences judiciaires de la victimisation », Paris, in Notre justice, Edition Robert Laffont, 2002 pp. 310-312.

<sup>34</sup> Le législateur français a, par la loi du 5 mars 2007, souhaité encadrer et de limiter ses capacités d'action suite à plusieurs inquiétudes exprimées. Un nouvel alinéa ajouté à l'article 85 du CPP qui prévoit désormais un processus de filtrage par l'intervention du procureur de la République avant toute saisine du magistrat instructeur.

<sup>35</sup> GUERY (C.), « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », Recueil Dalloz, n° 19, 2003, p. 1575.

---

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

*d'invitée, et lui en superpose un autre entre elle et le criminel* »<sup>36</sup>. Pourtant, on ne peut affirmer que le système pénal béninois ait connu de tels renouvellements ou avancées depuis le renouveau démocratique. Mais l'histoire prouve que la modernisation du système pénal béninois n'a pas amélioré la situation de la victime.

En effet, dans le système pénal précolonial, les parties opposées lors du procès recherchent d'abord une solution de compromis, équitable et rapide, une solution compensatoire qui doit assurer à la victime, ou à sa famille, une réparation qui a pour fonction de réconcilier les familles<sup>37</sup>. Le procès traditionnel permet donc une sérieuse prise en charge de la partie civile. Mais, lorsque les Français conquièrent de vastes territoires en Afrique à la fin du XIXème siècle, après avoir interdit certaines coutumes, qu'ils qualifièrent de « *pratiques barbares* » dans un premier temps, ils imposèrent dans un second, notamment en 1946, l'application pure et simple de la législation criminelle française qui devint applicable à toute l'Afrique noire française et à Madagascar.<sup>38</sup> Le Bénin n'était donc pas du reste ; le code criminel y était alors appliqué jusqu'à la période des indépendances de 1960.

Ainsi, dans Dahomey de la période précoloniale, s'appliquait le code de l'indigénat<sup>39</sup>. Son application donnera lieu à un système pénal ambigu d'autant que ce code reste non seulement inappliqué en matière pénale mais cohabite avec la justice moderne<sup>40</sup>. De fait, il y avait une justice d'application coutumière réservée aux indigènes et une justice moderne appliquée aux personnes ayant reçu le statut de citoyen d'outre-mer<sup>41</sup>. Ce système pénal à la fois hybride et ambigu a conduit à une justice à géométrie variable<sup>42</sup> désorganisant le système pénal précolonial. Cette désorganisation a eu pour effet de défavoriser la victime, de sorte qu'on a pu affirmer que « *le droit pénal colonial caractérisé par le châtimement qu'il inflige au coupable, ne répond pas aux attentes de la partie civile qui n'est pratiquement pas prise en*

---

<sup>36</sup> GARAPON (A.), « Une Justice pour la victime », in *Et ce sera Justice – Punir en démocratie*, Ed. Odile Jacob, 2001, p. 260.

<sup>37</sup> DOURMA (M. N.), *La protection pénale de l'enfant au prisme de l'administration coloniale depuis la rencontre des droits occidentaux et des droits traditionnels en Afrique occidentale, spécialement au Togo : de 1922 à nos jours*, Thèse Strasbourg, 2011, p. 234.

<sup>38</sup> LARGUIER (J.), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, 10<sup>ème</sup> Ed., Dalloz, 2005, p. 124.

<sup>39</sup> A ce titre V° : BRUNET-LA RUCHE (B.), « *Crime et châtimement aux colonies* » : *poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse, Histoire, Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2013 ; MANIÈRE (L.), « *Le Code de l'indigénat en AOF et son application : le cas du Dahomey* », Thèse Microformée, Paris 7, 2007 ; BRUNET-LA RUCHE (B.), « *La justice pénale au Dahomey de 1900 à 1960* », Master 2 histoire contemporaine, Université de Toulouse II - Le Mirail – 2008.

<sup>40</sup> LE ROY (E.), *Les Africains et l'institution de la Justice, entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, p. 54.

<sup>41</sup> BRUNET-LA RUCHE (Bénédictte), « *La justice pénale au Dahomey de 1900 à 1960* », Master 2 histoire contemporaine », Université de Toulouse II - Le Mirail – 2008, p. 24.

<sup>42</sup> Idem.

## **THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

*considération* »<sup>43</sup>. En conséquence, la justice coloniale est perçue comme « *injuste* », puisque, même si elle condamne le délinquant, elle ne rétablit pas l'ordre ; étant donné que la victime, qui s'attend à recevoir une compensation vis-à-vis du tort qu'elle a subi, ne voit pas ce droit respecté<sup>44</sup>.

Après l'indépendance, l'ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 complétée par celle n° 60 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans ont régi la procédure pénale jusqu'en 2012. Il a fallu donc vivre environ un demi-siècle<sup>45</sup>, pour voir le législateur donner un nouveau souffle au système béninois de procédure pénale à travers l'adoption d'un nouveau CPP en décembre 2012<sup>46</sup>. S'il est reconnu par la majorité de la doctrine béninoise<sup>47</sup> qu'il s'agissait là d'une avancée considérable pour le système pénal béninois, il n'en demeure pas moins que les avancées quant à la place de la victime dans ledit système n'ont pas été adaptées à l'évolution qu'elle connaît dans d'autres systèmes juridiques. Seule par le biais de l'action civile due à la procédure mixte, du système pénal, la victime peut intervenir véritablement dans le procès pénal.

Cependant, il ne faut pas conclure – parce que ce serait à tort – que la victime n'a jamais été considérée dans le procès pénal béninois. En effet, c'est à travers certaines législations spécifiquement liées à la protection de certaines catégories de personnes vulnérables, que le législateur béninois a porté son attention aux victimes de certaines infractions spécifiques. Il s'agit essentiellement de la Loi portant prévention et répression des violences faites aux femmes<sup>48</sup> puis de la loi portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> DOURMA (M. N.), *La protection pénale de l'enfant au prisme de l'administration coloniale depuis la rencontre des droits occidentaux et des droits traditionnels en Afrique occidentale, spécialement au Togo : de 1922 à nos jours*, ibid. Par exemple dans un jugement n°3 du 16 avril 1937, tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé. Pour un homicide par imprudence, le coupable est condamné à 2 mois d'emprisonnement et 50 francs de dommages intérêts. Archives Nationales du Togo, Cercle de Sokodé.

<sup>44</sup> idem.

<sup>45</sup> Expression empruntée au Professeur SALAMI (D. I.), *CPP introduit par le Professeur SALAMI*, Cotonou, Ed. CeDAT, p. 1.

<sup>46</sup> Loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

<sup>47</sup> Cf. DJOGBENOU (J.) (Dir.), *CPP commenté et annoté*, Cotonou, Ed. CREDIJ, 2013 ; SALAMI (D. I.), in « CPP introduit par le Professeur Ibrahim D. SALAMI », Cotonou, Ed. CeDAT ; ADAMO (M.), « Cours de Procédure Pénale selon le nouveau Code 2012-15 de mars 2015 », Licence 2, Université de Parakou, Faculté de Droit et Science Politique, Année Universitaire 2013-2014, inédit.

<sup>48</sup> La Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

<sup>49</sup> Loi n° 2006-19 du 17 juillet 2009 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin.

---

## **THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

Mais comme intitulées, ces différentes législations sont spécifiques à certaines infractions et ne sont applicables qu'à une catégorie déterminée de victimes : les victimes de violences par exemple ou du harcèlement sexuel. Elles ne concernent pas toutes les victimes d'infraction. Or la réalisation de certains droits de ces victimes chevauchera à coup sûr avec la procédure pénale. Pourtant, les besoins des victimes ne sont pas spécifiques qu'à ces seules victimes. Parce que la victime de la société béninoise n'est pas que celle qui a subi le harcèlement sexuel ou encore les abus sexuels. La victime n'est pas que la femme ou les jeunes filles que l'Etat cherche insuffisamment à protéger.

En effet, le 21<sup>ème</sup> siècle est marqué par des actes criminels qui caractérisent d'une part, la société moderne mais aussi, ces victimes. Les actes de terrorismes, de radicalisation ou d'instrumentalisation de la religion, ont eu pour conséquence de générer les victimes du terrorisme, des attentats et de guerres religieuses, créant ainsi, des populations déplacées et des réfugiés qui en sont victimes. Cette transformation embrase toutes les sociétés modernes ; et la société béninoise n'est pas en reste.

Ainsi, le visage de la victime se métamorphose et se caractérise plus par des atteintes à sa personne qu'à ses biens. Dans la société béninoise, s'il est vrai que le vol, le meurtre, les abus de biens ou les détournements sont les infractions qui caractérisaient le plus la société, aujourd'hui, il faut reconnaître la naissance d'autres types d'infractions, liés plus aux atteintes portant sur les personnes que sur les biens. Mais, les victimes personnes physiques sont plus touchées par les atteintes contre leur personne alors que les personnes morales sont souvent victimes des atteintes aux biens. Cependant, il faut reconnaître que les infractions dont pourraient être victime ces personnes morales ne sont pas en nombre suffisamment élevé, dans notre société.

Une fois l'infraction commise sur la victime, celle-ci semble, en tout cas dans le procès pénal béninois, subir une seconde victimisation. D'abord, les victimes du procès pénal béninois rencontrent encore des difficultés dans la réalisation de leur droit à l'indemnisation ou aux dommages et intérêts qui pourtant justifieraient leur présence dans le procès pénal. Cela se caractérise soit par l'indemnisation tardive ou même l'absence d'indemnisation de la victime. Ce qui pose le véritable problème de l'exécution des décisions de justice au Bénin. Par ailleurs, le droit à l'information ou à l'assistance de la victime dans le procès pénal au Bénin n'est pas toujours ou suffisamment effectif<sup>50</sup>. Une situation qui est soutenue par le fait que la victime est

---

<sup>50</sup> Open Society Initiative for West Africa et AfriMap, « Bénin : le secteur de la justice et l'État de droit », 2010, p. 103-104 (texte rédigé par le Prof. Joseph DJOGHENOU). V° aussi, Assemblée Parlementaire de la Francophonie,

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

souvent illettrée ou étrangère au prétoire, dans la mesure où elle ne bénéficie d'aucun droit à un avocat comme cela est le cas dans certains systèmes notamment la France ou le Canada.

Ensuite, si les mesures de protection de la victime sont prévues par le législateur, les moyens pour leur réalisation ne leur sont pas assurés. Une fois le procès terminé, la victime devrait bénéficier d'une assistance ou d'un traitement lui permettant de surmonter l'événement criminel. C'est la phase curative que l'Etat devrait assurer à toutes les victimes. Comparativement donc à la situation du coupable, la victime semble être délaissée par l'Etat et le législateur.

Au total, il ne fait aucun doute que “ *l'ombre de la victime hante* ” toute la procédure pénale, du déclenchement au dénouement. Mais il s'agit en fait d'une présence sans but ni moyen. Le droit pénal au Bénin, reste alors toujours discriminatoire à l'égard de la victime même si l'on ne peut nier que la situation de celle-ci a évolué avec le nouveau CPP béninois. Elle a connu avec évidence un souffle nouveau à travers une présence certes, certaine, mais qui reste aussi insuffisante.

Toute la problématique reste alors de savoir si le procès pénal béninois répond aux attentes de la victime. La présence de la victime dans le procès pénal béninois est-elle satisfaisante pour elle et pour la société ? Quels peuvent en être les différents fondements et quel est le but de sa présence ?

D'abord, une telle réflexion se justifie par l'actualité de la question qui intéresse non seulement tout pénaliste mais encore tout juriste en raison de l'influence qu'elle est censée exercer sur la procédure et le système pénal. En effet, depuis quelques années, la victimologie prend une place importante dans les débats doctrinaux. Elle s'interroge, comme souligné *supra*, quant à la place à accorder aux victimes dans le procès pénal. Ainsi, des interrogations demeurent encore quant à la nécessité d'impliquer la victime dans le procès pénal en tant que troisième acteur du procès pénal. Si dans la législation française, la réponse est de plus en plus positive, la doctrine française reste toujours divisée sur la question. Il importe donc de connaître l'évolution du système pénal béninois par rapport à ces différents débats qui se mènent sur la victime dans le procès pénal en général.

Théoriquement, l'intérêt à répondre à cette question se trouve dans la philosophie qui sous-tend aujourd'hui le système pénal béninois. En effet, s'interroger sur la place de la victime

---

« *L'accès à la justice dans l'espace francophone : le rôle des parlements* », Projet de rapport, Berne (Suisse) | 7-10 juillet 2015, Présenté par André DROLET, p. 5.

## **THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

conduit à s'interroger plus largement sur la conception du procès pénal au Bénin. Une évolution de la place de la victime s'inscrirait alors de façon plus globale dans un questionnement du modèle de justice pénale béninoise qui aura le mérite de conduire à l'émergence d'autres formes de justice, réparatrice et restauratrice du lien social rompu par l'infraction. L'objectif serait alors d'apprécier les impacts des réformes législatives sur la philosophie qui sous-tend le système pénal béninois.

Au plan pratique, il faut observer que la problématique de la place de la victime ne peut être analysée en ne s'intéressant qu'à la situation de cette dernière, prise isolément. La question de son rôle dans le procès pénal impose de prendre en compte aussi bien les intérêts du coupable que ceux de la société. L'évolution de la place de la victime dans le procès a en effet des conséquences sur celle qu'occupaient initialement la société et l'accusé au prétoire. Se résoudre à apprécier la place de la victime dans le procès pénal aura donc l'avantage de déterminer quel est le but de celle-ci dans le procès pénal et comment l'Etat le lui assure. L'étude permettra ainsi, de savoir si l'Etat répond aux attentes de la victime et si la victime est satisfaite dans le procès pénal. Une telle étude permettra de répondre à la question de savoir si le seul fait de se savoir impliquée dans le procès pénal suffirait à consoler la victime. Pour parvenir à ces résultats, il importe d'emprunter une méthodologie avantageuse et pertinente dans la démarche à suivre pour la résolution de la question.

L'étude de la victime dans le procès pénal révèle la présence évidente de la victime dans le procès pénal. Mais aussi, fait-elle ressortir l'insuffisance du système pénal quant aux attentes des victimes. L'insuffisance se caractérise par l'insatisfaction des besoins des victimes non seulement dans leurs droits mais aussi dans les attentes. Cette insatisfaction est due en fait aux moyens dont elle est aguerrie. Le législateur a précisément desservi la victime des moyens appropriés pour atteindre ses objectifs. Ce qui a pour conséquence de conduire à un délaissement des finalités de la victime au profit d'autres buts peut-être d'intérêt général.

L'on ne saurait en principe s'intéresser aux attentes de la victime sans s'intéresser aux différents moyens ou outils qui lui sont fournis pour aboutir à cette finalité. C'est en principe de l'efficacité et de l'exhaustivité de ceux-ci que dépendent la réalisation et l'effectivité de ceux-là. C'est pourquoi cette étude devra s'intéresser à une appréciation des moyens de la victime pour mieux scruter les attentes de celle-ci. Pour donc mieux appréhender la victime dans le procès pénal au Bénin, il importe d'envisager les moyens (*Première Partie*) dont elle est dotée dans le procès pénal d'une part, puis de scruter ses attentes (*Seconde Partie*) à l'issue du procès pénal d'autre part.

**PREMIERE PARTIE :**  
**LES MOYENS DE LA VICTIME**

S'il ne fait aucun doute que la victime est admise dans le procès pénal, il faut dire que les moyens qui lui sont fournis au cours de la procédure restent insuffisants. Il faut entendre ici par moyen, ce que l'on fait ou ce que l'on utilise pour venir à une fin<sup>51</sup>. Elle est donc utilisée comme désignant, l'ensemble des outils qui permettent à une personne d'atteindre un objectif donné. L'expression « *moyens de la victime* » voudrait donc désigner tous les outils juridiques et judiciaires qui lui sont consacrés pour aboutir à ces attentes, à ces aspirations<sup>52</sup>.

En effet, depuis l'intervention de l'Etat dans la procédure pénale, en remplacement de la victime, les moyens de répression sont essentiellement concentrés entre les mains du ministère public qui le représente. Parallèlement, la victime est dépourvue de l'essentiel des moyens de répression. Ainsi, l'intervention de la victime dans le procès pénal se manifeste initialement et principalement à travers l'action civile. Mais en plus de cette action, le législateur lui offre plusieurs autres moyens dans le procès pénal. Ceux-ci peuvent être considérés comme attachés à l'action publique en raison du fait qu'elle les engendre.

En principe, la commission d'une infraction engendre deux actions : l'une, l'action publique, tendant à la répression de l'acte commis devant le juge répressif et l'autre, l'action civile visant la réparation des dommages subis par la victime devant le juge civil<sup>53</sup>. Le ministère public et la victime se partagent les deux actions ; celui-là détenant l'exercice de l'action publique et celle-ci disposant de l'action civile. Mais le législateur, pour assurer le droit d'accès de la victime à la justice, lui reconnaît aussi l'exercice de son action civile devant le juge pénal.

En effet, l'exercice de l'action civile peut être considéré comme l'apanage de la victime d'autant que le législateur lui en donne l'exclusivité tout en lui conférant une certaine liberté dans l'exercice. Ainsi, celle-ci a la liberté d'exercer son action soit devant le juge civil, soit devant celui répressif connaissant de l'action publique : c'est le principe du droit d'option de la victime. Par contre, l'exercice de l'action publique n'est pas du monopole du ministère public, quoiqu'il en détienne l'exercice. En fait, la victime et même d'autres personnes disposent de certaines prérogatives dans le déclenchement de cette action. Après le déclenchement de celle-ci, la victime dispose de plusieurs droits procéduraux pour se faire entendre devant le juge répressif.

---

<sup>51</sup> CERQUIGLINI (B.), OLLE (J.-M.), (Dir.), Dictionnaire Universel, Paris, Hachette Edicef, 5<sup>ème</sup> Ed, 2005, p. 837.

<sup>52</sup> C'est d'ailleurs dans ce sens que le Professeur le LEOY l'envisageait quand il utilisait d'ailleurs l'expression « droits moyens » et « droits attentes », qui ont inspiré ce travail.

<sup>53</sup> Cf. LARGIER (J.), *Procédure Pénale*, Paris, Dalloz, 20<sup>ème</sup> Ed., Mémentos, 2004, p. 80.

**THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

Pour donc mieux appréhender les moyens de la victime dans le procès pénal, il importe dans un premier lieu d'envisager l'analyse du droit d'option dans l'exercice de l'action civile de celle-ci (*Chapitre I*), puis dans un second lieu de scruter ses droits procéduraux dans le cadre de l'action publique détenue par le ministère public (*Chapitre II*).

## **CHAPITRE I : LE DROIT D'OPTION DE LA VICTIME**

Le droit d'accès à la justice que détient la victime, bien que constituant un droit fondamental, reste pourtant autant un droit limité et très restreint. En effet, on sait que le droit pour la victime de choisir entre la voie répressive et la voie civile est pour elle un moyen d'accès à la justice<sup>54</sup>. Elle est matérialisée par l'action civile dont elle a la liberté d'exercice et même de disposition. Ce droit d'option serait même le premier droit dont dispose la victime pour exercer la plénitude de ses prérogatives<sup>55</sup>. Il s'agit pour la victime d'une prérogative qui lui est singulière et que ne peuvent discuter avec elle, ni le ministère public, ni le juge d'instruction et *a fortiori* une autre personne intervenant dans le procès. Son choix est donc discrétionnaire et ne se présume pas<sup>56</sup>.

En effet, le législateur béninois, à l'instar de celui français, ne prévoit pas expressément le droit d'option de la victime. Au Bénin, Il faut la déduire de la lecture combinée des articles 4 al. 1<sup>er</sup> et article 5 al. 1<sup>er</sup> du CPP qui disposent respectivement que « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction...* » et que « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique...* ». Mais, pour que la victime puisse jouir de ce droit elle devra préalablement remplir certaines conditions. Ce sont ces conditions qui lui offrent les voies d'accès à la justice à travers sa liberté de choix. Mais cette liberté est aussi enserrée dans des limites tracées par le législateur. L'analyse de sa portée rend compte de sa fragilité. C'est pourquoi, l'analyse du droit d'option de la victime nécessite d'aborder d'une part, l'encadrement des moyens d'option (**Section I**) puis d'autre part, la portée de cette option (**Section II**).

### **Section I : Les moyens de l'option**

Le statut de victime ne suffit pas en soi à conférer le droit d'option. Encore faut-il remplir certaines conditions. Ce n'est seulement qu'à ces conditions (**Paragraphe I**) que la victime pourra concrétiser son droit d'option à travers les différentes voies (**Paragraphe II**) qui lui sont offertes.

---

<sup>54</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Thèse, Montpellier I, 2014, n° 35, p. 40.

<sup>55</sup> LEROY (J.), « Les droits subjectifs de la victime d'une infraction », in *Analele Universitii Mariorecu. Sera Drept-Anul VII*, p. 16.

<sup>56</sup> Cass. Crim. 17 juin 1976, Bull. Crim., n° 208 : « *La qualité de partie civile s'acquiert par le dépôt d'une plainte auprès du juge d'instruction compétent contenant une manifestation expresse de volonté du plaignant de se constituer partie civile* ».

---

## **Paragraphe I : Les conditions de l'option**

Les conditions de l'option sont différentes des conditions d'exercice de l'action et ne peuvent se confondre à elles, d'autant que celles-ci sont postérieures à celles-là. L'option de la victime est en effet soumise à l'exigence d'une infraction punissable d'une part (A) puis à la caractérisation du dommage subi par elle d'autre part (B).

### ***A) L'exigence d'une infraction punissable***

Il est évident que l'option n'est possible qu'en cas d'infraction. Ce qui est d'ailleurs aisément déductible de l'article 2 al. 1<sup>er</sup> du CPP Béninois<sup>57</sup>. Ainsi, l'action civile ici en question doit tendre à la réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. *A priori*, les faits dénoncés par la victime doivent donc constituer une infraction avant que son action ne soit recevable, qu'elle soit introduite au civil ou au pénal. Ainsi, l'action exercée par la victime même devant le juge civil sur le fondement de son droit d'option doit être justifiée dans les faits par une infraction commise sur elle.

A ce titre, les explications avancées par Serge GUINCHARD et Jacques BUISSON par rapport à cette exigence sont nombreuses. D'abord, historiquement il s'agirait selon eux, « *d'un vestige de la procédure accusatoire où le déclenchement du procès criminel était lié à la plainte de la victime* »<sup>58</sup>. Ensuite, ils invoquent des raisons d'ordre pratique, justifiées par la volonté « *d'éviter au prévenu d'être assigné successivement devant deux juridictions différentes* » pour une même affaire<sup>59</sup>. Enfin, il serait question d'une sorte de faveur faite à la victime afin qu'elle puisse bénéficier d'un seul et unique procès. Mais cette option serait aussi offerte dans le but d'une bonne administration de la justice afin d'éviter une contrariété entre les jugements des juridictions civiles et ceux des juridictions pénales<sup>60</sup>. Ces deux dernières explications pourraient permettre de militer en faveur de ces exigences, parce qu'elles rendent compte des avantages que la victime pourrait en tirer.

Autrement, il ne fait aucun doute que l'exigence d'une infraction pourrait être aussi désavantageuse pour la victime dans la mesure où dans certaines hypothèses elle ne pourra pas exercer l'action bien qu'elle ait été victime d'un acte répréhensible. Ainsi, exempter les délais de prescription qui pourraient éventuellement jouer contre la victime parce que la prescription de l'action civile devant le juge répressif étant soumise à celle de l'action publique, il y a

---

<sup>57</sup> Art. 2 Al. 1<sup>er</sup> : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

<sup>58</sup> GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Procédure pénale*, Paris : Lexis Nexis, Les manuels, 2013, 9<sup>ème</sup> éd., p. 799.

<sup>59</sup> *Idem*.

<sup>60</sup> *Idem*.

également la possibilité de disparition de la qualification pénale des faits avant que la victime n'introduise son action. De même, certains actes peuvent constituer une faute civile alors qu'ils ne sont suffisamment pas caractérisés pour être poursuivis pénalement. Dans ces conditions, il est évident qu'il n'y a plus une option parce que la seule et unique voie pour la victime est l'action civile devant le juge civil.

En plus de cette exigence, il faut que cette infraction soit punissable. Or l'on sait que toute infraction bien qu'ayant réuni tous les éléments constitutifs, peut ne pas être punissable<sup>61</sup>. Toute chose qui n'est pas aussi favorable à l'option de la victime. Par exemple, l'exigence du caractère punissable fait que lorsqu'il y a extinction de l'action publique du fait de la chose jugée, la victime ne disposera plus que de l'action civile devant le juge civil. Il en serait de même en cas d'existence de cause de non-imputabilité qui retire à l'infraction le caractère punissable ou en cas de décès du prévenu. Même en cas de transaction, s'il est reconnu à la victime le droit de saisir la juridiction répressive, seule l'action civile en réparation du dommage lui est ouverte<sup>62</sup>.

On le constate, le défaut d'une des conditions limite l'action de la victime notamment à la réparation du dommage devant le juge civil. Pourtant, on verra que l'exercice de l'action devant le juge pénal présente de véritables avantages pour la victime. Cette limitation pourrait lui être donc quelque fois préjudiciable au point de ne pas permettre la réparation du dommage, lequel devrait aussi pour ce qui le concerne être caractérisé pour que l'action soit recevable.

### ***B) La caractérisation du dommage***

Pour que l'option soit ouverte à la victime, il faut qu'existe un dommage et que ce dommage soit caractérisé. N'est-ce d'ailleurs pas la réparation du dommage qui justifierait la présence de la victime dans le procès pénal<sup>63</sup> ? Ainsi, le législateur tant pénal que civil a exigé la caractérisation du dommage avant que la victime ne soit en droit de choisir entre la voie pénale et la voie civile. Mais pour mieux se rendre compte des caractères du dommage, il faut avoir recours à la jurisprudence de la cour de cassation française puis au CPP béninois.

En effet, pour que la victime puisse exiger réparation, il faut qu'elle prouve que la souffrance dont elle se plaint lui a causé un préjudice personnellement et directement. C'est pourquoi, le législateur donne droit à toute personne ayant subi directement et personnellement

---

<sup>61</sup> STEFANI (G.), LEVASSEUR (G.) et BOULOC (B.), *Droit Pénal Général*, Paris, Dalloz, 18<sup>ème</sup> Ed., 2003, n° 151, p. 146.

<sup>62</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Op. cit., n° 91, p. 70.

<sup>63</sup> BONFILS (Ph.), « l'action pénale de la victime : une action en justice innommée au régime juridique clairement défini », in *Études & Analyses de l'Institut pour la Justice* N° 17, Juillet 2012, p. 5.

## **THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

un dommage dû à l'infraction d'exercer l'action civile<sup>64</sup>. Pourtant, cette exigence ne coïncide pas avec les différentes perspectives que l'on pourrait avoir pour les victimes collectives<sup>65</sup>.

L'article 2 al. 2 dernier tiret du CPP béninois précise que l'action civile peut toutefois être exercée par : « *les associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes. Elles peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif* ». De cette disposition, on peut déduire la volonté du législateur du CPP de consacrer, à côté des victimes typiquement individuelles, les victimes collectives. Celles-ci doivent dès lors prouver un lien direct ou indirect entre l'infraction perpétrée et le préjudice qui leur a été causé par celle-ci. La question est dès lors de savoir si la personne morale peut réellement subir un préjudice en rapport avec l'intérêt collectif qu'elle représente.

La question se justifie par la confusion et le flou qu'il peut y avoir autour de cette notion d'intérêt collectif. C'est ce qu'exprime le Professeur Serge GUICHARD, en affirmant que celle-ci se trouverait « *à la jointure de l'intérêt individuel et de l'intérêt général* »<sup>66</sup>. Mieux, il a été reconnu que « *la notion d'intérêt collectif demeure très proche, voire recoupe parfois celle d'intérêt général, la différence étant d'autant plus subtile à opérer qu'en réalité, l'intérêt général est par essence une notion difficile à appréhender donc* ».

L'intérêt collectif auquel le législateur fait référence est une condition très difficile à réaliser. Ce qui est bien regrettable dans la mesure où dans le droit positif béninois certaines victimes ont souvent du mal à se constituer partie civile. Les raisons se trouvent le plus souvent soit dans leur jeune âge soit dans leur vulnérabilité. Il serait donc souhaitable que le législateur allège les conditions d'exercice de l'action civile par ces victimes collectives, même si certains auteurs ont pu craindre que ces associations, constituent une menace pour l'équilibre du procès pénal<sup>67</sup>. Quitte pour le législateur de leur trouver un régime spécifique et dérogatoire. D'ailleurs, face à ce risque de déséquilibre, il été proposé le contrôle de l'Etat qui serait dans tous les cas

---

<sup>64</sup> V°. Art. 2 du CPP Béninois.

<sup>65</sup> Sur les Victimes Collectives, V°. MASSON (M.-F.), « La lente émergence des victimes collectives », La Croix, 26 janvier 2010, p. 13.

<sup>66</sup> GUICHARD (S.), « *L'action de groupe en procédure civile française* », in RIDC, Avril-juin 1990, Études de droit contemporain, n° 2, Vol. 42, p. 603.

<sup>67</sup> VOLFF (J.), « *La privatisation rampante de l'action publique* », Procédures, janvier 2005, n° 1, p. 7. ; Guichard (S.), « *L'action de groupe en procédure civile française* », In: Revue internationale de droit comparé, Vol. 42 N°2, Avril-juin, Études de droit contemporain, p. 603 à 605. Consulté le 9 mars 2010. Disponible en version libre sur [www.persee.fr](http://www.persee.fr). Consulté le 10 janvier 2017 à 22h 45.

inévitable<sup>68</sup>. Il faut donc chercher à trouver le juste milieu entre le besoin de collectivisation de l'action de la victime et le souci de conservation du procès pénal.

En définitive, les conditions d'ouverture de l'option de la victime ne doivent pas être confondues avec celles de l'action<sup>69</sup>, qu'elle soit civile ou publique. Par ailleurs, le défaut de l'une des conditions a pour conséquence de décliner l'option et de ne laisser qu'une seule voie à la victime. Ces conditions ont pour conséquence de restreindre l'action de certaines victimes.

Particulièrement pour les associations et groupes, s'il faut reconnaître et féliciter l'effort du législateur en leur donnant la possibilité de l'exercice de l'action civile, il est tout autant souhaitable que les conditions relatives au dommage soient spécifiques à leur situation afin de leur permettre la plénitude de cette action. Mais, lorsque les différentes conditions sont réunies, la victime a la liberté de choisir entre les différentes voies de l'option en se constituant partie civile.

## **Paragraphe II : Les voies de l'option**

L'option de la victime est matérialisée par l'action civile. Elle est ainsi appelée quel que soit le juge devant lequel elle est exercée. Mais devant le juge pénal on dit qu'elle se constitue partie civile, et le cas échéant la victime a aussi la liberté de choisir le type d'action par laquelle elle pourrait exercer son option. Elle peut l'exercer à titre principal par la voie d'action, pour mettre en mouvement l'action publique (**A**) ou accessoirement à celle-ci par voie d'intervention (**B**). L'un et l'autre mécanisme ont ses avantages mais recèle aussi ses insuffisances, qu'il convient de scruter.

### ***A) La constitution de partie civile par l'action***

D'entrée, il faut observer que toute personne souhaitant se constituer partie civile doit remplir certaines conditions tel que énoncées par le CPP béninois en son article 2. Ainsi, elle doit justifier d'un préjudice actuel et certain, personnel et direct. Aussi, elle doit démontrer qu'elle a la capacité et vérifier que son action n'est pas prescrite. Ce n'est qu'à ces conditions qu'elle sera admise à exercer son droit d'option à travers la constitution de partie civile.

---

<sup>68</sup> DELMAS-MARTY (M.), « Ni victimes ni procureurs, qui sont-ils ? », Arch. pol. Crim, 1988, p. 17

<sup>69</sup> MAYEL (M.), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Mémoire de Master II recherche, Sociologie du Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, Septembre 2010, p. 12.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

En effet, la constitution de partie civile par l'action, peut s'exercer sous la forme de la citation directe<sup>70</sup> ou à travers une plainte adressée au président du tribunal<sup>71</sup> – et non au doyen des juges d'instruction comme cela était le cas par le passé<sup>72</sup> – qui saisit sans délai un juge d'instruction<sup>73</sup>. Qu'elle s'exerce par la citation directe ou par une plainte, la constitution de partie civile est dite « par l'action » et elle est une action principale de la victime. Malheureusement, ces deux voies d'exercice de l'action sont conditionnées et assorties de sanctions lorsqu'elles sont exercées abusivement ou de façon « dilatoire ».

D'abord, la plainte avec constitution de partie civile est définie comme « *la demande écrite adressée au président du tribunal et par laquelle une personne qui s'estime victime d'une infraction (ou son représentant) porte ces faits à la connaissance de cette autorité et réclame, aussi bien la poursuite de ces faits que la réparation du préjudice qu'elle a subi* »<sup>74</sup>. Le législateur ne la réserve qu'à « *toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit* »<sup>75</sup>. Elle n'est donc pas ouverte à la victime de contravention. Pour être recevable, la plainte doit aussi être suffisamment motivée et justifiée, ainsi que le prévoit l'article 92 Al. 5 et 6 du CPP. Ce qui suppose donc un certain formalisme.

Autrement, « *le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisition tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction fera connaître* »<sup>76</sup>. Ce qui pourrait être justifié par la gravité des infractions concernées. Cependant, on se demandera les raisons pour lesquelles le législateur a préféré limiter la plainte aux infractions les plus graves d'autant qu'il a déjà prévu des sanctions pour les plaintes abusives. Toute chose qui ne semble pas avantager la victime, parce que limitant une fois de plus le champ de son droit d'option.

Pour ce qui est de la citation directe, elle est encadrée autant que la plainte avec constitution de partie civile. *Acte d'assignation directe de la personne poursuivie devant la juridiction compétente*<sup>77</sup>, la citation directe pour être recevable doit être, sauf dispositions contraires des lois et règlements, rédigée par un huissier<sup>78</sup> de justice et contenir certaines mentions précises<sup>79</sup>. Or le recours à un huissier de justice nécessite forcément des frais. Frais

---

<sup>70</sup> V°. Art. 400 du CPP Béninois.

<sup>71</sup> V°. Art. 90 du CPP Béninois.

<sup>72</sup> Art. 71 de l'ancien CPP béninois.

<sup>73</sup> V°. ; Art. 90 du CPP : « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction.* »

<sup>74</sup> AZALOU (M.), AZODOGBEHOU (A. G. A. S.) et AZALOU-TAKPASSI (J. F.), *Connaître la Justice, ses animateurs et les diverses procédures*, Cotonou, Imprimerie COPEF, Août 2015, p. 119.

<sup>75</sup> Art. 90 du CPP béninois.

<sup>76</sup> Cf. Art. 92 al. 5 du CPP béninois.

<sup>77</sup> AZALOU (M.), AZODOGBEHOU (A. G. A. S.) et AZALOU-TAKPASSI (J. F.), *Ibid.*, p. 123.

<sup>78</sup> Art. 538 Al. 1<sup>er</sup> du CPP.

<sup>79</sup> V°. Art. 539 et 540 du CPP.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

que toute victime n'a pas. Aussi, la citation directe n'est ouverte que pour les infractions d'une faible gravité à savoir les contraventions et les délits<sup>80</sup>. Ainsi, elle est exclue lorsque l'affaire est grave et nécessite des recherches plus approfondies<sup>81</sup>.

A l'analyse, elle serait la voie exclusive pour ce qui concerne les contraventions. Enfin, la citation directe est aussi limitée parce qu'elle n'est pas autorisée lorsque l'action publique est exclusivement réservée à la seule indication du parquet ou que les juridictions répressives ne sont pas compétentes pour connaître de l'affaire<sup>82</sup>.

On le constate, la constitution de partie civile par l'action n'est complète dans les modes d'exercice que pour ce qui concerne le délit. Alors que les informations sur le crime ne sont ouvertes que par une plainte, la citation directe est la voie exclusive des contraventions. C'est donc à juste titre qu'il faut reconnaître que parmi les deux modes d'action – et même de toutes les modes de constitution de partie –, la citation directe reste la voie la plus intéressante en raison de sa célérité d'autant qu'on ne procède pas à l'étape de l'instruction<sup>83</sup>.

Dans tous les cas, les deux voies ont pour conséquence principale de mettre en mouvement l'action publique. Ce qui constituerait ainsi, un contrepoids aux pouvoirs du ministère public<sup>84</sup>. Il en résulte que le juge d'instruction saisi par la plainte de la victime à lui adressée par le président du tribunal ou la juridiction de jugement directement saisie par citation, devra statuer alors même que le ministère public considère que les faits ne tombent pas sous le coup de la loi pénale.

Mais il faut signaler que l'ordonnance de non-lieu, la relaxe ou l'acquiescement expose la victime « *aux repréailles de la part de l'inculpé* »<sup>85</sup>. Elle pourra être amenée à payer des dommages et intérêts à son "bourreau" pour constitution de partie civile abusive ou dilatoire<sup>86</sup> et ce même en cas d'un désistement présumé du seul fait de l'absence de la victime à l'audience pour une citation directe qui aurait déclenché l'action publique<sup>87</sup>. Ce qui pourrait éventuellement semble-t-il, non seulement handicaper l'exercice de l'action civile de la victime

---

<sup>80</sup> DJOGBENOU (J.) (Dir.), *Code de procédure pénale commenté et annoté*, Cotonou, Ed. CREDIJ, 2013, V° Comm. Sous 90 et s.

<sup>81</sup> TADROUS (S.), « *La place de la victime dans le procès pénal* », op. cit., n° 166, p. 105.

<sup>82</sup> DJOGBENOU (J.) (Dir.), « *Code de procédure pénale commenté et annoté* », Ibid.

<sup>83</sup> V° en ce sens, GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), *Procédure pénale*, Paris : Lexis Nexis, Les manuels, 2013, 9<sup>ème</sup> éd. n° 1676.

<sup>84</sup> LAMA (P.), « *La place de la victime dans le procès Pénal* », Mémoire de Master de Droit Pénal et Sciences Pénales, UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS-II), Année universitaire 2009-2010, p. 32.

<sup>85</sup> DJOGBENOU (J.), (Dir.), *Code de Procédure Pénale commenté et annoté*, Op. cit., p. 93.

<sup>86</sup> V° Art. 96 Al 1<sup>er</sup> et 2 CPP pour la plainte avec constitution de partie civile abusive ou dilatoire ; Art. 486 pour toute constitution de partie civile abusive et art. 445 pour la Citation directe abusive présumée.

<sup>87</sup> V° Art 445 Al. 1<sup>er</sup> et 2 CPP

mais aussi constituer pour elle une « *victimisation secondaire* »<sup>88</sup> d'autant qu'on ne peut ignorer les hypothèses d'erreurs judiciaires<sup>89</sup> ou d'insuffisance de preuves pour que les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis. C'est pourquoi, généralement, la victime se contente de n'intervenir dans la procédure que lorsque l'action publique est déjà mise en mouvement : ce sera à travers l'action en intervention, second mode d'exercice de l'action civile de la victime.

### ***B) La constitution de partie civile par l'intervention***

L'intervention suppose que l'action publique a d'ores et déjà été entamée par le ministère public. Ainsi, conformément à l'article 93 du CPP béninois, la victime peut se constituer partie civile « *à tout moment au cours de l'instruction* » soit devant le juge d'instruction, soit devant la chambre d'accusation. Mieux, l'article 435 du même code lui donne la possibilité de le faire au cours de l'audience devant la juridiction de jugement. Il suffira juste pour être recevable, qu'elle intervienne avant les réquisitions du ministère public sur le fond<sup>90</sup>. Pour ce faire, la victime pourra consigner sa déclaration par greffe ou faire un dépôt de conclusion. Mais certaines exigences y sont attachées en dehors du moment de l'intervention.

En effet, l'article 435 du CPP prévoit que « *toute personne qui, conformément à l'article 2 du présent code, ... peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même* ». Ce qui indique implicitement d'une part que, la victime qui s'est déjà constituée partie civile devant la juridiction d'instruction, n'a plus besoin de réitérer sa constitution de partie civile, et d'autre part, qu'elle devra, à peine d'irrecevabilité, remplir les mêmes conditions exigées pour la constitution de partie civile déclenchant l'action publique. Par ailleurs, la constitution de partie civile, « *au risque de priver le prévenu du double degré de juridiction* »<sup>91</sup>, ne peut jamais se faire pour la première fois en appel<sup>92</sup>, ce qui n'est pas le cas lorsque l'affaire revient par opposition.

La constitution de partie civile par l'intervention se rapproche de celle déclenchant l'action publique, à la différence que la victime n'en assume pas les risques liés à la mise en mouvement de celle-ci. Ainsi, la voie d'intervention a l'avantage de priver la victime, non

---

<sup>88</sup> Sur la notion V°. LOPEZ (G.) et TZITZIS (S.), (Dir.), *dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004, V° *victimisation secondaire*, p. 960.

<sup>89</sup> Les exemples sont légions dans la jurisprudence française : V° par exemple Affaire le Pullover Rouge.

<sup>90</sup> V°. Art. 440.

<sup>91</sup> DJOGBENOU (J.), (Dir.), *Code de procédure pénale Commenté et Annoté*, Op. cit. p. 92.

<sup>92</sup> Ibid.

seulement des frais d'exercice de l'action due à la citation directe ou la consignation prévue en cas de plainte, mais on ne lui reprochera pas non plus son action en cas de relaxe ou d'acquiescement. Dans ces deux derniers cas, les dommages et intérêts seront inconcevables d'autant qu'on ne lui imputera pas une constitution de partie civile abusive ou dilatoire. Enfin, par la voie d'intervention, la victime pourra successivement être entendue comme témoin et partie au procès.

Il lui suffira pour ce faire d'attendre qu'elle soit entendue comme témoin sous la foi du serment au cours de l'instruction ou même citée à l'audience pour comparaître en tant que témoin et seulement après avoir été entendue dira : « *je me constitue partie civile* ». Cela lui permettra de conserver les avantages de son témoignage antérieur<sup>93</sup>. Avantages qu'elle n'a pas lorsqu'elle a pris l'initiative de mettre en mouvement l'action publique parce que le législateur l'assimile à une partie au procès et de ce fait ne peut plus être entendue comme témoin<sup>94</sup>.

Au final, il faut admettre que « *la constitution de partie civile serait une arme à double tranchant* »<sup>95</sup> parce qu'elle intervient soit sous forme d'action à titre principal pour remédier à l'éventuelle inertie du ministère public mettant ainsi en mouvement l'action publique, soit à titre accessoire dans le procès déjà engagé par le ministère public. En tout état de cause, on constate que l'action civile de la victime qui soutient l'option de la victime est une action à expressions diverses. Ces différentes voies nécessitent de la part de la victime une certaine exigence et des conditions bien précises. Ces conditions ne favorisent pas certaines actions. Toute chose qui ne lui laisse donc pas de liberté totale dans l'exercice de son droit d'option : parce que l'option nécessite des sacrifices. Ce n'est qu'au prix de ces sacrifices que l'option de la victime portera. Mais on verra à l'analyse que cette portée n'est pas non plus reluisante pour elle. *Quid* alors de cette portée ?

## **Section II : La portée de l'option**

Selon le cas, la constitution de partie civile produira des effets particuliers. Mais une fois l'option opérée, elle engendre des effets indépendamment du mode d'exercice de l'action. Or, le souhait de toute victime aurait été que ces effets soient portés loin dans la procédure. Mais, il se trouve que cette action est limitée dans sa portée d'abord, à travers l'encadrement

---

<sup>93</sup> BRIERE de L'ISLE (G.) et COGIARD(P.), *La procédure pénale : Les Juridictions et les actions*, Op. Cit., p. 201.

<sup>94</sup> V°. Art. 441 : « *La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin* ».

<sup>95</sup> BRIERE de L'ISLE (G.) et COGIARD(P.), *ibid.*, p.199.

(*Paragraphe I*), puis à travers l'irrévocabilité (*Paragraphe II*) dont est frappée le choix de la victime.

### **Paragraphe I : L'encadrement de l'option par action**

Lorsque la victime se constitue partie civile à travers les voies d'action, son option se trouve limitée dans sa portée d'autant qu'elle semble être bornée au déclenchement de l'action publique (*A*). Mais dans tous les cas la constitution de partie civile se trouve influencée par les pouvoirs des acteurs de la procédure et notamment celui du ministère public (*B*).

#### ***A) Le bornage de l'option au déclenchement de l'action publique***

L'action civile exercée au pénal, déclenche l'action publique si celle-ci n'était pas déjà engagée. C'est ce que prévoit le CPP à l'alinéa 2 de son article 2. Mais, le droit pour la victime de mettre en mouvement l'action publique, fut une initiative de la jurisprudence française depuis le XIX<sup>ème</sup> Siècle. Ce fut en effet, à travers l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 17 Août 1809, que le juge a considéré qu'une citation directe devant un tribunal délivrée à l'initiative de la partie lésée mettait automatiquement en mouvement l'action publique<sup>96</sup>.

Cette solution a été définitivement acquise avec son extension à la plainte avec constitution de partie civile dans le célèbre arrêt Placet de la Cour et plus connu sous le nom d'*Arrêt Laurent – Atthalin* en hommage à son conseiller rapporteur. Dans ledit arrêt, la Cour retient en effet que : « *La plainte avec constitution de partie civile déposée entre les mains d'un juge d'instruction oblige celui-ci à informer et met donc l'action publique en mouvement, sauf si la poursuite s'avère radicalement impossible* »<sup>97</sup>. Il faut dire que cette interprétation du juge a été faite sous l'empire du code d'instruction criminelle qui ne comprenait aucune disposition octroyant expressément aux victimes le droit de mettre en mouvement l'action publique<sup>98</sup>.

Ainsi, c'est cette solution qui a été entérinée, à l'instar du législateur français<sup>99</sup>, par le législateur Béninois. Mais la question qui se pose est de savoir quelle est aujourd'hui la portée de ce principe ? L'action civile de la victime se limite-t-elle seulement au déclenchement de

---

<sup>96</sup> Crim 17 Août 1809, B. n° 141 – août 1881, D., 1884, S. 279 – 22 Janv. 1953, D., 1953.109, rapp. Patin.

<sup>97</sup> Crim. 8 Décembre 1906, D. 1907.1. 207, note F. T. et rapport Laurent-Atthalin ; S. 1907.1.377, note DEMOGUE. ; Pradel (J.) et VARINARD (A.), *Les grands Arrêts de la procédure pénale*, Paris, 4<sup>ème</sup> Ed. Dalloz., 2003, p. 82 et s.

<sup>98</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, in N. MOLFESSIS (Dir.), *CORPUS DROIT PRIVE*, 3<sup>ème</sup> Ed., Paris, Economica, A jour au 1<sup>er</sup> Septembre 2013, n°1313, p. 877.

<sup>99</sup> V°. Art. Art. 1, al. 2 du CPPF.

l'action publique ou s'étend-t-elle au-delà de celle-ci ? Pour mieux répondre à cette interrogation, il faut pouvoir déterminer d'abord son but. *A priori*, on pourrait dire que l'action civile vise un but essentiellement réparateur. Mais une analyse plus systémique rend compte d'une portée plus complexe et ambiguë.

En effet, seules les voies d'action déjà scrutées *supra*<sup>100</sup>, permettent à la victime de déclencher l'action publique. Or le législateur béninois du CPP prévoit à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 et 4 d'une part, que la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique appartient au ministère public et aux fonctionnaires auxquels elle est confiée et d'autre part, que la victime aussi peut la mettre en mouvement. Ce qui suppose que l'exercice de l'action publique n'appartient qu'au seul ministère public et qu'en conséquence le procès se déroule entre deux parties : Le parquet et l'inculpé. Mais paradoxalement, le législateur assimile la victime à une partie au procès parce que prévoyant que « *la personne qui se constitue partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.* »<sup>101</sup>. Ce qui supposerait qu'un plein pouvoir dans l'exercice de l'action publique lui est implicitement reconnu.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'action civile elle-même, le législateur prévoit à l'article 435 alinéa 2 que « *La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé* ». Si le législateur utilise l'expression « *peut* », c'est dire donc que la victime peut se constituer partie civile même si elle ne veut réclamer des dommages-intérêts. Dans une telle hypothèse, l'action civile ne sert qu'à établir l'existence de l'infraction et la culpabilité du prévenu. On dit alors qu'elle « *corrobore l'action publique* »<sup>102</sup>. Ces différentes considérations ont conduit à s'interroger sur la nature et le véritable objet de l'action civile : est-elle réparatrice ou vindicative ? A ce sujet, même si plusieurs auteurs ont pu penser qu'il s'agissait en effet d'une action vindicative<sup>103</sup>, il ne faut pas aussi perdre de vue la finalité réparatrice. Ainsi, admettra-t-on en définitive qu'elle poursuit une finalité multiple et mixte.

Dans tous les cas, on ne peut nier le fait que la constitution de partie civile reconnue à la victime soit une pièce maîtresse dans l'équilibre du système procédural. C'est pourquoi il

---

<sup>100</sup> V° Section I, Paragraphe II, A) du présent chapitre.

<sup>101</sup> V° Art. 441 du CPP.

<sup>102</sup> V° LARGUIER (J.), « *Procédure Pénale* », Op. cit., p. 126. ; DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), « *Traité de Procédure Pénale* », Op. cit., n° 1338, p. 896.

<sup>103</sup> V° en ce sens, DELMAS-MARTY (M.), *Le flou du Droit : du code pénal aux droits de l'Homme*, Paris, 1<sup>ère</sup> Ed. Quadrige/PUF, 2004, Mai, p. 86 ; BONFILS (P.), « L'action pénale de la victime : Une action en justice innommée au régime juridique clairement défini », Rev. Etudes & Analyse, n° 17, Juillet 2012, p. 10 ; DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure Pénale*, Op. cit., n° 1336, P. 894.

faut reconnaître, en effet qu'elle est un contrepoids indispensable aux pouvoirs reconnus au ministère public d'apprécier l'opportunité des poursuites. Ainsi qu'il a été affirmé : « *il importe qu'une affaire ne puisse être tenue éloignée des juridictions pénales pour des motifs d'opportunité qui heurteraient l'exigence de justice* »<sup>104</sup>. Pourtant, en dépit des différentes mesures, le contrepoids persiste en raison de l'influence des pouvoirs des juges, notamment le ministère public et le juge d'instruction, sur l'option de la victime.

### ***B) L'influence des pouvoirs des juges sur l'action de la victime***

La plénitude de l'action civile de la victime devant la juridiction répressive se heurte aux prérogatives du ministère public mais aussi du juge d'instruction. D'abord, il ne fait aucun doute que l'action de la victime par la constitution de partie civile constitue un contrepoids sinon même « *un droit contre le ministère public* »<sup>105</sup>. Mais pour assurer son filtrage, le législateur a prévu plusieurs mesures visant à éviter les abus d'une part et nourrit par la volonté de voir le ministère public avec plusieurs prérogatives d'autre part, lui permettant ainsi d'influencer la procédure. Mais l'influence du ministère public, il faut le signaler, n'est pas exclusive au système pénal béninois.

Même dans le système français, où la victime bénéficie de plus en plus de privilèges, il a été reconnu que, « *les règles de la procédure pénale expriment un écartèlement constant entre une montée en puissance des victimes et le maintien de la maîtrise de la procédure entre les mains des autorités de poursuite* »<sup>106</sup>. La victime a la possibilité de mettre en mouvement l'action publique, même contre l'avis du parquet<sup>107</sup>. Mais celui-ci est libre dans le type de procédure à choisir : alternative aux poursuites, procédures accélérées...

En confiant à titre principal et exclusif, l'exercice de l'action publique au ministère public, le législateur n'accorde qu'une place accessoire ou secondaire pour ne pas dire marginale à la victime. Ainsi, si la victime peut mettre en mouvement l'action publique elle ne peut l'exercer. Or les modalités de son exercice ont une influence considérable sur les possibilités offertes à la victime de jouer un rôle actif au cours de la procédure. L'exemple caractéristique de cette influence dans le système français est celui des procédures dites d'urgence, lesquelles se sont multipliées au fil des années. Ainsi, en cas de comparution

---

<sup>104</sup> BRIERE de L'ISLE (G.) et COGIARD (P.), « *La procédure pénale : Les Juridictions et les actions* », Op. cit., p.186.

<sup>105</sup> Selon les expressions de LEROY (J.), « *Les droits subjectifs de la victime d'une infraction sont nombreux* », in ANALELE UNIVERSITĂȚII TITU MAIORESCU. SERIA DREPT – Anul VIII, p. 16.

<sup>106</sup> FORTIS (E.), « *Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale* », in Archives de politique criminelle, 1/2006 (n° 28), p. 41-48.

<sup>107</sup> Art. 1<sup>er</sup> CPP français

immédiate, la victime n'a souvent pas le temps de se présenter à l'audience et de demander réparation de son préjudice. Le « *plaider coupable* » pose *a priori* des questions différentes dans la mesure où la victime n'est pas présente à l'entretien entre le procureur et la personne qui reconnaît les faits. Elle est cependant informée de la procédure.

Au Bénin, il a été reconnu à l'article 93 al. 2 du CPP<sup>108</sup>, le droit pour le ministère public de contester l'action civile exercée par la victime pour se plaindre d'une infraction. A l'analyse, le rôle de contrepoids qu'est censé jouer la constitution de partie civile est ébranlé dans la mesure où « *l'arme qu'elle est pour la victime de contraindre le ministère public à travers le déclenchement de l'action publique est contrôlable ou destructible par celui-ci* ».

L'encadrement ou la circonscription de l'action de la victime affecte donc en définitive celle-ci. Et elle n'avantage en rien la victime parce que les raisons de cette limitation visent plus la protection de la procédure et du système juridique que les intérêts de la victime. Ce qui aura pour conséquence évidente d'évincer la victime de la procédure ; d'autant d'ailleurs que son option serait en elle-même fragile en raison de son irrévocabilité.

## **Paragraphe II : L'irrévocabilité de l'option de la victime**

L'option de la victime n'est pas évidente qu'elle le parait. En effet, une fois le choix de la victime opéré, celle-ci se trouve être obligée par son choix : c'est le principe de l'irrévocabilité de l'action de la victime (A). Mais cette irrévocabilité doit être aussi nuancée dans la mesure où certains tempéraments sont admissibles. Aussi, l'option peut s'avérer impossible d'autant que la victime peut être privée de ce droit (B).

### ***A) L'irrévocabilité de l'option après constitution***

L'irrévocabilité de l'option s'exprime par la règle « *electa una via, non datur recusatus ad alteram* », connue sous la forme abrégée de « *electa una via* », selon laquelle, une voie ayant été choisie, on ne peut en suivre une autre<sup>109</sup>. Ainsi, le choix de la victime est définitif. Cette règle est posée dans le droit pénal béninois à l'article 6 du CPP qui précise que : « *la partie civile qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive* » et qu' « *il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile* ».

---

<sup>108</sup> Article 93 Al 1 et 2 : « *La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Le juge d'instruction en informe les autres parties.*

*Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile... »*

<sup>109</sup> ROLAND (H.), BOYER (L.), *Adages du droit français*, Paris, Lexis Nexis, Traité, 1999, 4<sup>ème</sup> éd., p. 202.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

Deux observations sont à relever à ce titre. D'abord, « *le principe de l'irrévocabilité ne joue que dans un sens unique* »<sup>110</sup> : elle ne joue que pour l'action exercée préalablement devant le juge civil. Ainsi, l'irrévocabilité de l'option de la victime ne frappe pas l'action civile exercée au pénal. Ce qui signifie que la victime, lorsqu'elle exerce son action devant le juge pénal, peut l'abandonner pour se tourner vers le juge civil. Ensuite, le principe de l'irrévocabilité est assorti, même pour ce qui concerne le sens unique, d'une exception : lorsque le procureur saisi le juge pénal avant qu'un jugement sur le fond ne soit rendu par la juridiction civile qu'elle avait déjà saisie. Dans cette hypothèse, le législateur permet à la victime « *de changer son fusil d'épaule* » en se tournant vers le juge répressif.

Ainsi, on le constate, le principe de l'irrévocabilité n'avantage en principe que la personne poursuivie au détriment de la victime. Il a même été reconnu que la règle « *electa una via* » a été édictée dans l'intérêt des personnes poursuivies<sup>111</sup>. D'abord, parce qu'il lui serait toujours plus préférable d'être poursuivie au civil qu'au pénal. Ensuite, le principe lui éviterait des frais de deux instances<sup>112</sup>. Enfin, il est avancé que devant le juge répressif, la personne poursuivie est contrainte de faire face à plusieurs contradicteurs (notamment le juge d'instruction, le procureur et la victime) tandis que devant le juge civil il n'a qu'un seul adversaire : la partie civile<sup>113</sup>. Ces avantages renforcent de plus belle le déséquilibre et l'inégalité des droits des parties et qui est pourtant interdit dans les principes généraux de la procédure pénale par le code lui-même.

S'il est vrai qu'on peut objecter que le souci serait d'assurer cet équilibre, il faut préciser que la seule institution des sanctions pour abus de constitution de partie civile devrait suffire pour assurer l'équilibre des armes. Ainsi, le principe de la présomption d'innocence et les sanctions pour constitution de partie civile abusive ou dilatoire, suffiraient à préserver d'une part les droits de la partie poursuivie et d'autre part, dissuader les victimes récalcitrantes. Par ailleurs, le sens de l'irrévocabilité ne semble pas être le mieux pour la victime. En effet, la possibilité pour elle d'exercer l'action devant le juge répressif lui donne entre autre avantage le profit du secours et la diminution des frais de procédure. Or, en instituant le sens uniquement civil de l'irrévocabilité, la victime se trouve dans une situation plus désavantageuse que si elle en était dans l'autre.

---

<sup>110</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, op. cit., n° 1328, p. 889-890.

<sup>111</sup> Ibid. n° 1329, p. 890. ; V° aussi J. LARGUIER, *Procédure Pénale*, op. cit., p. 121. ; BRIERE de L'ISLE (G.) et COGIARD (P.), *La procédure pénale*, T. 1<sup>er</sup> : *Les Juridictions et les actions* », Op. Cit., p. 195

<sup>112</sup> LARGUIER (J.), *Procédure Pénale*, op. cit., p. 121.

<sup>113</sup> BRIERE de L'ISLE (G.) et COGIARD (P.), *La procédure pénale : Les Juridictions et les actions*, Op. Cit., p. 195.

En effet, l'une des plus grandes raisons pour lesquelles la victime voudrait révoquer son choix pour un autre, est la complexité des modes de preuve et la charge qui en pèse sur elle puis le coût de la procédure. Ainsi, en instituant le sens civil de l'irrévocabilité, la victime n'en tire aucun avantage même dans la limite qui lui est imposée : cette limite est encore plus sévère. Il faut cependant, reconnaître que le sens choisi par le législateur peut aussi se justifier par la préservation du droit pour la victime d'obtenir réparation. Même face à un tel argument on peut aussi opposer le fait que l'action civile devant le juge répressif a aussi entre autre rôle la réparation du dommage.

D'ailleurs, il a été remarqué que le principe en lui-même ne trouve pas bonne audience devant les juridictions, d'autant plus que les tribunaux n'affirment avec force l'existence de la règle que pour en accuser les exceptions qui sont devenues si nombreuses qu'elle s'est vidée de sa substance<sup>114</sup>. Alors, les exceptions seraient devenues si nombreuses qu'il faut un effort sérieux de réflexion pour en trouver un cas d'application<sup>115</sup>. C'est pour cette raison qu'il faut admettre que « *la maxime est aujourd'hui un fantôme de la procédure pénale qui gagnerait, en simplicité à sa disparition* »<sup>116</sup> et que face à ces incongruités, il semble plus raisonnable même de supprimer le principe de l'irrévocabilité de l'option de la victime.

Il faut préciser au passage que, s'il est vrai que l'action publique reste primée par rapport à l'action civile, il existe un tempérament à cette primauté. C'est aussi ce qui fonde l'irrévocabilité de l'action de la victime. Au final, le législateur semble donner plus de primauté à la voie répressive au détriment de la voie civile, d'autant qu'il cherche à limiter l'accès de la victime à cette voie. L'idée, est expressément exprimée à l'article 5 du CPP béninois qui après avoir reconnu le droit pour la victime d'exercer l'action civile séparément de celle publique précise qu'il est « *sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ». C'est la consécration du principe « *le criminel tient le civil en l'état* ». Ce qui paralyse ainsi l'action civile exercée concurremment à l'action publique.

Une analyse économique rendrait compte de ce que ce principe préjudicie au patrimoine de la victime qui devra en principe attendre le temps que le juge répressif finisse de statuer sur l'action publique qui, on le sait dans sa procédure nécessite beaucoup d'investigation et donc beaucoup plus de temps. Dans ces hypothèses l'indemnisation de la victime prendrait

---

<sup>114</sup> FREYRIA (C.), « l'application en jurisprudence de la *electa una via* », RSC, 1951, p. 213.

<sup>115</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, op. cit., n° 132, p. 890.

<sup>116</sup> FREYRIA (C.), « l'application en jurisprudence de la *electa una via* », Loc. cit., p. 213.

plus de temps. Mais il ne faut pas nier les avantages d'un tel principe. Le souhait serait de tenir compte des délais dans lesquels le sursis à statuer de l'action civile devrait tenir. Une limitation ou une obligation assortie d'amende instituée pourrait être une bonne solution.

Si ces différentes analyses exposent les limites qui entachent la liberté d'option de la victime, il faut dire aussi, que la victime peut dans certaines conditions se voir même privée de cette liberté. Le législateur a voulu, dans certaines hypothèses, éviter que la victime ait la liberté de choisir son action : il lui impose une voie à emprunter pour s'exprimer.

### ***B) La privation du droit d'option***

Toute victime n'a forcément pas le droit d'option. Ainsi, certaines victimes sont privées de ce droit. Du moins, elle pourrait ne pas pouvoir l'exercer. Cette impossibilité peut être due à plusieurs facteurs. En effet, on sait qu'en l'absence de certaines conditions, le droit d'option ne saurait être ouvert à la victime. Il convient aussi de signaler que l'action en elle-même doit revêtir certaines conditions, évoquées implicitement par l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> du CPP béninois. Ainsi, pour être recevable cette disposition prévoit implicitement que le dommage revête un caractère direct et personnel tel que le prévoit aussi le code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes<sup>117</sup> en son article 33<sup>118</sup>.

En principe, au pénal, l'action appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Aussi, la victime ne peut agir qu'à la condition d'avoir la capacité d'agir au sens juridique du terme, ce qui impose l'intervention d'un représentant pour les incapables, mineurs ou majeurs, et l'existence d'un intérêt à agir qui serait même la condition fondamentale<sup>119</sup>. Mais il faut reconnaître que « *c'est précisément l'obstacle juridique dressé par le code aux éventuelles victimes collectives* »<sup>120</sup> à travers l'exigence de la capacité à agir.

En effet, sauf pour certains cas d'infractions particulières, dans lesquels les associations ou groupement sont des victimes directes, il serait difficile pour les victimes

---

<sup>117</sup> Consacré par la loi n° 2008-07 du 28 Février 2011 puis modifiée et complété par celle n° 2016-16 du 28 Juillet 2016.

<sup>118</sup> Article 33 du CPCCASC : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*  
- *justifie d'un intérêt légitime, direct et personnel juridiquement protégé*  
- *à la qualité pour agir en justice*  
- *possède la capacité d'agir en justice.* »

<sup>119</sup> LANGUIER (J.), *Procédure Pénale*, op. Cit. p. 107.

<sup>120</sup> DELMAS MARTY (M.), *Le Flou du Droit : Du code pénal au droit de l'Homme*, op. cit. p. 87.

---

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

collectives de réaliser cette condition de capacité à agir. Il en serait de même pour le caractère personnel et direct d'autant que l'appréciation devrait se faire *in concreto*. Pourtant, le législateur béninois du CPP prévoit que l'exercice de l'action civile appartient aussi aux « associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes. Elles peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif ».

De cet article, on constate la volonté du législateur de reconnaître à certaines associations, les droits reconnus à la partie civile. Mais à l'analyse il serait difficile de concrétiser un tel droit. D'abord, en raison de l'exigence de l'intérêt collectif et aussi en raison du fait que cette reconnaissance est limitée à certaines catégories de victimes que le législateur ne précise pas. Ensuite, la difficulté réside dans le fait que ces associations doivent aussi justifier d'un intérêt collectif pour pouvoir bénéficier de ces droits. Enfin, il faut pour qu'elles puissent défendre de tels intérêts, qu'elles aient été agréées à cette fin<sup>121</sup>. Toute chose qui pourrait sembler difficile. Il faut préciser pour finir, que même dans la pratique il est très rare que de telles initiatives soient observées.

En résumé, le législateur a certes reconnu un droit aux associations de pouvoir exercer l'action civile, implicitement en leur reconnaissant les mêmes droits que la partie civile. Malheureusement les mesures pour pouvoir encourager l'exercice de ces droits ne sont pas garanties, au contraire plusieurs exigences rendent son effectivité utopique. Il aurait par exemple fallu au législateur de donner le droit à ces associations de pouvoir facilement exercer l'action, enfin encourager les actions collectives, d'autant qu'on sait que la culture de la défense des intérêts collectifs n'est pas encore une réalité dans le système du droit pénal béninois. Le législateur pouvait aussi s'inspirer du droit comparé français en prévoyant des dérogations de droit commun au profit notamment des syndicats professionnels<sup>122</sup>, et d'un certain nombre d'associations surtout dans le cas des textes non incorporés au code<sup>123</sup>. Ces mesures se

---

<sup>121</sup> Cf. Art. 2 dernier alinéa du CPP béninois.

<sup>122</sup> Article 5 de la loi du 12 mars 1920 puis article L 411-11 du Code du Travail Français qui disposent que : « Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile ; ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles. »

« Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

<sup>123</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Ibid.

---

justifieraient aussi par ce que le professeur Mireille DELAMS MARTY appelle le « *recul de l'individualisme* »<sup>124</sup>.

Il faut donc retenir que le droit d'option postule de ce que les deux voies sont ouvertes. Or il arrive que la voie civile ou celle répressive soit fermée. Il en serait ainsi, par exemple pour les infractions relevant de la compétence des juridictions répressives d'exception telles les tribunaux militaires ou la Haute Cour de Justice, où la victime ne peut porter son action que devant le juge répressif : les juridictions d'exceptions peuvent statuer sur l'infraction mais non sur l'action civile pour la réparation du dommage.

La victime dans ces hypothèses devra saisir les juges civils et de surcroît attendre que les juridictions d'exceptions saisies aient statué sur l'infraction et déclaré la culpabilité : c'est l'application ici encore du principe selon lequel *le criminel tient le civil en l'état*. Ces analyses faites doivent cependant être nuancées, sinon pour le moins réservées, en ce qui concerne les actions portées devant Cour Constitutionnelle du Bénin pour violation des droits et qui depuis, tend à reconnaître aux victimes de certaines violations des droits humains, le droit à la réparation sans pour autant se prononcer sur la quotité de la somme qui serait versée à celles-ci<sup>125</sup>.

On le constate, le droit d'option de la victime n'est pas un droit automatique ni général. Il est réservé aux victimes répondant aux conditions fixées par le législateur d'une part, et à celles n'étant pas confrontées à l'obstacle de la fermeture d'une des voies de l'option d'autre part.

Le législateur a donc su doter la victime d'un moyen d'accès à la justice à travers un droit d'option. Cette option est soutenue par l'action civile qui lui permet d'accéder soit au juge civil soit au juge pénal, garantissant ainsi, à la victime une liberté d'accès à la justice. Devant le juge civil, cette action vise essentiellement la réparation du préjudice par elle subit, et le cas échéant, l'action sera exercée selon la règle du droit judiciaire privé. Par contre, devant le juge répressif, l'action de la victime devient plus complexe. Cela se justifie d'une part en raison de la combinaison des règles du procès civil d'avec les règles du procès pénal. D'autre part, la

---

<sup>124</sup> DEMALS MARTY (M.), *Le flou du droit : Du code pénal aux droits de l'Homme*, Op. Cit., p. 85.

<sup>125</sup> V°. Affaire FANOUE, Décision DCC 02-056 du 31 Mai 2002 in Annuaire béninois de justice Constitutionnelle, dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012), Cotonou, PUB, I-20013, p. 491 et S. ; Affaire Dame Adèle FAVI, Décision DCC 02-058 du 4 juin 2002 commentaire du Prof. Nicaise MEDE, in Afrilex, 2004, n° 4 ; Puis récemment affaire Caporal DANGOU, Dévisions DCC 16 - 115 DU 28 JUILLET 2016, disponible sur le site de la cour : [WWW.cour-constitutionnelle-benin.org](http://WWW.cour-constitutionnelle-benin.org)

complexité se justifie à travers les exigences propres au procès pénal du fait de la relation triangulaire (victime/délinquant/Etat)<sup>126</sup> et de la pléthore d'acteurs intervenant dans cette procédure. Enfin, la double finalité – réparatrice et vindicative – qui commande l'action civile de la victime devant le juge pénal, participe aussi de cette complexité.

Au final, la victime, se trouve être la partie la plus délaissée dans les différentes relations qui se nouent autour du procès pénal. Dans le système pénal béninois, elle semble se trouver encore plus défavorisée. Elle bénéficie certes, d'un droit d'accès couronné d'une liberté de choix, mais les limites portées à sa liberté et à son action sont suffisamment grandes pour qu'elle se délaïsse de la justice pénale telle qu'on l'observe le plus souvent<sup>127</sup>.

Ces limites sont essentiellement dues à l'influence portée sur son action puis à sa fragilité. C'est à penser qu'il s'agissait d'une liberté encerclée. Pourtant, il ne lui suffirait que de peu d'audace et de diligence pour franchir le cap de l'accès à la justice pour voir se réaliser certaines de ses attentes. Ce, d'autant que le législateur, dès que l'action publique est mise en mouvement et qu'elle arrive à accéder au juge, lui reconnaît un certain nombre de droits procéduraux qu'il convient aussi de scruter.

---

<sup>126</sup> DELMAS MARTY (M.), *Le Flou du Droit : Du code pénal au droit de l'Homme*, op. cit. p. 83.

<sup>127</sup> Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme de la République du Bénin, Etats Généraux de la justice, Cotonou, 4 au 7 novembre 1996, p. 45.

---

## **CHAPITRE II : LES DROITS PROCEDURAUX DE LA VICTIME**

Une fois qu'elle a accès à la justice, la victime devra coopérer avec ses animateurs pour l'édification de la vérité. Mais pour ce faire, elle devra être aussi dotée de moyens pour pouvoir s'exprimer devant cette justice et au cours des différentes étapes de la procédure où elle sera sollicitée. C'est pour cette raison que le législateur l'a doté de plusieurs droits qu'il est convenu d'appeler « *les droits procéduraux* ». Mais ces différents droits peuvent aussi être qualifiés de « *moyens d'expression devant la justice* », d'autant qu'ils permettent à la victime, une fois dans la procédure de s'exprimer soit, à la sollicitation du juge, soit à sa propre demande.

Ainsi, à travers ces différents droits, la victime serait à même de participer à la procédure. Cette participation est susceptible, comme signalé *supra*<sup>128</sup>, de l'exposer aux représailles surtout du présumé coupable. Par ailleurs, les différents aspects ou risques auxquels la victime est exposée la rendent encore plus vulnérable. Pour donc lui éviter une seconde victimisation, il est important sinon même indispensable qu'elle soit tout aussi protégée comme l'est d'ailleurs le prévenu.

Au total, c'est la nécessité de coopération de la victime dans la procédure qui engendre l'indispensable protection dont elle aurait besoin. Le législateur béninois n'a pas dérogé à ces exigences. Il reste cependant que, les droits consacrés par le législateur, devant servir à la victime de moyens d'expression ne sont pas pour autant effectifs. Ces droits ont même tendance à être considérés comme illusoire dans la mesure où ils ne servent pas la victime bien que lui étant destinés.

Ainsi, pour mieux appréhender ces moyens d'expression dont le législateur a doté la victime dans la procédure pénale, il sera analysé dans un premier lieu, les droits de participation de la victime à la procédure pénale (*Section I*) puis dans un second lieu, les droits de protection celle-ci (*Section II*) dans la procédure.

### **Section I : Le droit de participation à la procédure**

Une fois que la victime choisit d'emprunter la voie pénale pour l'exercice de son droit d'accès à la justice, il lui est demandé une participation à l'édification de la vérité. Dans tous les cas, le législateur a garanti sa participation à travers le droit d'intervention dans la procédure

---

<sup>128</sup> Première Partie, Chapitre I, Section I, Paragraphe II, p. 16.

(*Paragraphe I*). Mais une fois dans la procédure, il lui est reconnu le droit de discuter de la procédure (*Paragraphe II*).

### **Paragraphe I : Le droit d'intervention dans la procédure**

Le droit d'intervention de la victime est exprimé par les voies d'action qui lui sont reconnues. Cependant, pour que son intervention soit fructueuse, il faut qu'elle y contribue. C'est pourquoi le législateur lui reconnaît un droit de contribution (**B**). Or pour pouvoir véritablement contribuer, l'information lui est nécessaire. Mais le droit d'information reconnu à la victime par le législateur béninois s'avère insuffisant (**A**).

#### ***A) L'insuffisance du droit d'information***

On sait qu'aucun droit ne peut être mis en œuvre si son titulaire n'est pas informé de son existence. Tel est malheureusement le plus souvent le cas pour les victimes en droit français<sup>129</sup> et *a fortiori* en droit béninois, où le taux d'analphabétisme est très élevé. Ainsi, la victime, pour pouvoir coopérer et contribuer à la manifestation de la vérité, doit d'une part informer les acteurs du procès pénal à chaque niveau où le besoin se ferait sentir, et d'autre part être informée par ces acteurs à toutes les étapes de la procédure. Ainsi, le droit d'information en lui-même revêt deux aspects : Le droit de savoir et le droit d'être écouté.

Si le droit d'information est un droit consacré dans des dispositions éparses en droit français<sup>130</sup>, il faut reconnaître cependant, que le législateur béninois n'en a pas fait une préoccupation essentielle. Une seule disposition - *l'article 38* – du CPP prévoit qu'en cas « *de classement sans suite, il (le Procureur de la République) informe le plaignant et son conseil le cas échéant de son droit de se constituer partie civile ainsi qu'il avisera* ». Une telle disposition ne met l'obligation d'information de la partie civile de son droit de se constituer partie civile qu'à la charge du procureur. Ce qui *a contrario* pourrait sembler signifier que les OPJ ne sont pas soumis à une telle obligation d'information. Pourtant, une analyse déductive de certaines dispositions du CPP milite en faveur du droit d'information de la victime dans le procès pénal.

D'abord, le droit pour la victime d'être informée au cours de la procédure est consacré dans le livre préliminaire du code consacré aux principes généraux de la procédure pénale, notamment en son « **II** » qui précise que : « *toute autorité en charge de la procédure à divers*

---

<sup>129</sup> LOPEZ (G.), PORTELLI (S.) et CLEMENT (S.), *Les droits des victimes : Victimologie et psychotraumatologie*, Paris, Dalloz, 2003, p. 16.

<sup>130</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Op. Cit., n° 540, p. 388.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

niveaux a le devoir d'informer les parties de leurs droits. Elle en assure la garantie au cours de toute la procédure. ».

La victime dès l'exercice de son droit de se constituer partie civile devient une partie au procès et ne peut plus être entendue comme témoin<sup>131</sup>. Ce qui permet donc de déduire des principes généraux de la procédure pénale que la victime dispose bien d'un droit d'information et qu'il s'agit d'une obligation qui pèse sur toute autorité intervenant à toute hauteur de la procédure.

Toutefois, il aurait été plus intéressant et plus équitable que, dans le *corpus* des dispositions du code, le législateur consacre le droit de la victime à l'information comme cela fut le cas en France, notamment avec l'obligation d'information des OPJ à travers l'article 53-1 du CPP français<sup>132</sup>. C'est là une grande différence qui pourrait s'expliquer par le fait que le CPP français a subi des modifications à travers certaines lois.

Mais, à considérer que le CPP béninois ait été inspiré de celui français, cette analyse resterait insuffisante dans la mesure où ces modifications législatives sont intervenues avant son adoption. Une disposition expresse ne serait que justice rendue à la victime et la preuve d'une vraie équité dans les droits des parties, d'autant que plusieurs dispositions énumèrent expressément les différents droits appartenant à l'inculpé ainsi que obligation est faite aux acteurs du procès de l'en informer.

Sinon, tous les droits d'information ne peuvent être déduits que des différentes énonciations des articles, notamment à travers les obligations de communication des pièces ou des dates de tenue d'audiences. Mais, encore faut-il que dans ce cas la victime se soit constituée partie civile, sinon elle ne sera traitée que comme simple témoin et ne pourra donc être informée. C'est peut-être ce qui justifie que l'obligation d'information soit plus accentuée au niveau de la phase préliminaire des enquêtes.

Pour ce qui est du droit à l'écoute, il faut regretter le fait que le législateur n'ait prévu aucune mesure pour assurer ce droit d'écoute si ce n'est le droit de porter plainte. Pourtant le professeur Robert CARIO explique que « *chaque fois qu'il peut être exercé, le droit de prendre la parole est fortement réparateur* »<sup>133</sup>.

---

<sup>131</sup> V°. Art. 441 du CPPB : « *La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.* »

<sup>132</sup> Art. 53-1 « *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :*  
1° *D'obtenir réparation du préjudice subi ;*  
2° *De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; (...)*  
4° *D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes (...)* »

<sup>133</sup> CARIO (R.), « le droit des victimes : état des lieux », AJ Pénal, 2004, p. 42.

Dans certaines législations, ce rôle d'écoute est assuré non seulement par des structures judiciaires<sup>134</sup>, mais aussi par des associations d'aide aux victimes. C'est ainsi qu'il a été affirmé que « *la première fonction dévolue aux associations d'aide aux victimes (serait) l'écoute des victimes* »<sup>135</sup>. Il faut donc regretter que ces associations ne soient pas encore connues du système judiciaire béninois. C'est pourquoi leur rôle doit être suscité tel qu'il sera étudié *infra*<sup>136</sup>.

Au final, le droit de la victime à être informée de la procédure et de ses étapes bien qu'étant prévu dans les principes généraux, n'a pas été bien consacré dans le code. Aussi, le droit d'écoute qui pourrait contribuer à sa guérison ou son apaisement n'est du tout pas assuré en tout cas dans le CPP béninois. Ces considérations dénotent de plus de l'inégalité qui existe entre les droits de la victime et ceux du prévenu ou de l'inculpé. Il en va de même dans la pratique où la victime est le plus souvent profane du droit parce qu'étant une discipline faite de règles très complexes. Or la culture du citoyen moyen est très faible<sup>137</sup>. La conséquence en est d'ailleurs la timide contribution de la victime au procès.

### ***B) La timide contribution de la victime au procès***

Si l'information de la victime était bien assurée, celle-ci pourrait contribuer à la manifestation de la vérité. Cette manifestation de vérité pourrait être appréhendée comme une prérogative pour la victime. Ainsi, la contribution de la victime se ferait notamment à travers la liberté de preuve et le débat contradictoire qui lui sont reconnus comme des droits.

En effet, en tant que partie civile au procès, la victime peut produire tout élément de preuve susceptible d'établir la vérité. On peut même penser que la partie civile comme le prévenu ou l'accusé disposent en matière de preuve d'une large liberté que les autorités judiciaires chargées de l'instruction qui, elles, sont tenues par le secret de l'instruction<sup>138</sup>. D'ailleurs, il a été reconnu que « *Le secret n'est pas une fin en soi, il se porte garant d'autres*

---

<sup>134</sup> Par exemple pour le rôle le JDV en ce sens, voir BOUZIGUE (S.), « *Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ?* », in AJ Pénal, Septembre 2008, p. 361.

<sup>135</sup> COSTES (Y.), « *La place des associations d'aides aux victimes* », dans Revue de Droit Pénal, Paris, Editions du Juris-Classeur, n° 5, mai 2000, p.4.

<sup>136</sup> V° Seconde Partie, Chapitre II, Section I, paragraphe II, p. 79 et s.

<sup>137</sup> LOPEZ (G.), PORTELLI (S.) et CLEMENT (S.), *Les droits des victimes : Victimologie et psychotraumatologie*, Ibid., p. 14.

<sup>138</sup> Voir à ce sujet, Arrêt Julian, Crim. 9 octobre 1979, n° 76-92.075, Bull. crim. n° 263 ; RSC 1979 p. 560, Obs. LEVASSEUR (G.) ; Ibid, p. 821, Obs. LARGUIER (J.) ; V° . aussi Ibid. note précédente ; Dans le même sens V° . PRADEL (J.) et VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Op. cit., p. 286

valeurs »<sup>139</sup>. Ainsi, le secret tend à la protection des intérêts privés et participe à la manifestation de la vérité<sup>140</sup>. Au Bénin, cette liberté de preuve est reconnue à l'article 447<sup>141</sup> du CPP.

C'est en vertu de cette liberté de preuve que la victime dans la procédure contribuera à la manifestation de la vérité à travers les différentes preuves qu'elle peut administrer au cours du procès. C'est d'ailleurs sur cette même base que la demande d'expertise lui a été accordée. En effet, en vertu de l'article 173 du CPP, la partie civile peut demander au juge d'instruction d'ordonner une expertise lorsque se pose une question d'ordre technique<sup>142</sup>.

Or, pour le Professeur René GARRAUD, « *L'expert collabore à la découverte de la vérité, qui est l'œuvre judiciaire par excellence, [...] il est l'auxiliaire du juge dans la découverte de la vérité* »<sup>143</sup>. Elle intéresserait des vérifications matérielles<sup>144</sup> et peut prendre différentes formes. C'était donc un moyen idéal pour la victime de contribuer à la manifestation de la vérité dans le procès. Malheureusement, dans la pratique ces droits ne sont pas souvent exercés, soit en raison de l'ignorance ou soit en raison du coût élevé de ces expertises ou encore de l'impossibilité de les pratiquer sur place.

Par ailleurs, la contribution de la victime au procès pénal devrait se manifester, à travers le débat contradictoire. Elle y participera sous deux formes. D'une part, elle est autorisée à développer ses prétentions par écrit, mais aussi oralement durant les audiences des différentes juridictions. Cette intervention aux débats judiciaires va spécialement bénéficier à la victime qui s'est constituée partie civile. En effet, le législateur béninois à l'instar de celui français, permet à la partie civile, conformément à l'article 319 du CPP béninois<sup>145</sup>, de déposer des

---

<sup>139</sup> DARTIGUELONGUE (J.-P.), *Le secret dans les relations juridiques*, Thèse, Bordeaux, 1968, n°11, p. 20.

<sup>140</sup> V° sur la protection de la présomption d'innocence de la personne mise en cause par le secret de l'instruction, VALETTE (V.), *La personne mise en cause*, Thèse Bordeaux IV, 2001, n° 106, p. 88 ; CARBASSE (J.-M.), *Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction*, in *Clés pour le siècle*, Paris : Dalloz, collectif, 2000, p. 1243 et s.

<sup>141</sup> Art. 447 : « *Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.*

*Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ».

<sup>142</sup> Art. 173 Al. 1<sup>er</sup> : « *Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner une expertise...* »

<sup>143</sup> GARRAUD (R.), *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale, 1906 à 1929*, Paris : Sirey ; vol. 1, n° 318.

<sup>144</sup> CROIZIER (J.-L.) et GUÉRY (Chr.), « *Expertise* », Rép. Pén. 2010, n° 7.

<sup>145</sup> Article 319 du CPP Béninois correspondance de l'article 315 du CPP Français : « *L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.* »

---

conclusions devant la cour d'assises dans lesquelles elle expose ses chefs de demande<sup>146</sup>. De même, à chaque étape de la procédure, la partie civile peut accéder aux débats par écrit. Il en serait ainsi, lorsqu'elle demande des actes utiles pour la manifestation de la vérité, ou lorsqu'elle fait ses observations après une décision rendue par la juridiction de jugement.

Devant la juridiction d'instruction, l'article 129 du code permet à la partie civile de prendre la parole pour poser des questions par l'intermédiaire de son Conseil<sup>147</sup>. Mais, devant les juridictions de jugement, en matière délictuelle, l'avocat de la partie civile peut poser directement des questions au prévenu, aux témoins et à toute personne appelée à la barre. La partie civile peut également poser elle-même les questions mais par l'intermédiaire du président<sup>148</sup>.

On constate donc que l'intervention orale de la victime ne se fait pas directement. L'intérêt serait d'éviter de créer des tensions entre les parties en présence<sup>149</sup> ou une victimisation secondaire<sup>150</sup>. Il s'agit là d'une précaution qu'il faut certes féliciter, mais qui n'est forcément pas efficace d'autant que la seule présence suffit à créer déjà des tensions ou cette seconde victimisation.

Au total, les victimes peuvent faire valoir leurs prétentions par écrit ou oralement tout le long de la procédure, et ce spécialement lorsqu'elles possèdent la qualité de partie civile. Celles-ci participent même aux audiences juridictionnelles, elles sont qualifiées à cette occasion par un auteur de « *nouveaux envahisseurs* »<sup>151</sup>. Mais loin d'être que des envahisseurs, elles peuvent paraître plus utiles parce que disposant aussi d'un droit de discuter la procédure qui s'exprime à travers les contestations et les voies de recours.

---

<sup>146</sup> Pour un exemple, en droit français, dans lequel la Cour ne répond pas aux conclusions à des fins d'expertise ; Crim. 30 avril 1985, n° 84-95.257, Bull. crim. n° 163.

<sup>147</sup> Art. 129 Al 4 du CPPB : «...*Les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent prendre la parole pour poser des questions. Le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.* »

<sup>148</sup> Art. 316 al. 2 et 3 : « *L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du président, aux co-accusés et aux témoins.*

*La partie civile, son conseil ou celui de l'accusé peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.* »

<sup>149</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., n° 315, p. 168.

<sup>150</sup> Le droit à l'écoute, à être entendu est considéré comme essentiel pour la reconstruction de la victime ; V°. CARIO (R.), « Terrorisme et droit des victimes », in. DOUCET (G.) (Dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris : Calmann-Lévy/SOS-Attentats 2003, p. 349 ; LOPEZ (G.), PORTELLI (S.) et CLÉMENT (S.), *Les droits des victimes. Victimologie et psychotraumatologie*, Paris : Dalloz, États de droits, 2004, p. 85.

<sup>151</sup> FORTIN (D.), « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », D. 1993, p. 111 ; l'auteur évoque en l'espèce une affaire dans laquelle des personnes se sont constituées parties civiles et ont souhaitées participer au débat de l'audience de jugement alors qu'elles n'avaient aucun lien avec les faits ou la victime directe.

**Paragraphe II : Le droit de contestation de la procédure**

La plénitude du droit de contestation reconnu à la victime est dressée contre les décisions des juges : ce sera à travers les voies de recours (**B**). Mais avant même que la décision ne soit rendue, la victime dispose d'un droit de contestation des prétentions des autres acteurs (**A**). Bien que ce droit soit consacré, il reste encore ineffectif.

**A) L'ineffectivité du droit de contestation des prétentions des parties**

La victime qui se constitue partie civile est dès lors considérée comme partie au procès. Elle ne sera plus traitée comme un simple témoin. Pour exercer la plénitude de son statut et de sa qualité de partie au procès, elle doit pouvoir contester non seulement les prétentions des autres parties mais aussi les décisions du ou des juge(s). Cette contestation se fera à travers les voies de recours. Pour se faire, la victime dispose de plusieurs moyens exprimés en droit.

En effet, le principal argument avancé pour justifier l'intervention de la victime devant le juge répressif est la référence à son droit de savoir<sup>152</sup>, à sa légitimité d'obtenir une déclaration de culpabilité, et « *de participer à la punition de l'auteur* »<sup>153</sup>. Pour donc y parvenir, il lui a été reconnu un droit de communication de dossiers de la procédure. Ainsi, l'article 188 du CPP béninois fait obligation au juge d'instruction de communiquer le dossier aux conseils de chacune des parties au procès. Mais, ce droit de communication des pièces du dossier est aussi reconnu à la victime devant la juridiction de jugement. Ainsi, conformément à l'article 287 du CPP, « *l'accusé et la partie civile peuvent prendre copie à leurs frais, de toutes les pièces de la procédure.*

*Leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, des mêmes pièces* ». La communication des pièces du dossier a en effet, pour but final de permettre à la victime partie au procès de pouvoir mieux contester les prétentions qu'ont pu avancer les autres parties dans le procès ; d'autant que la procédure est contradictoire.

Cette contradiction est faite aussi bien oralement que par écrit. Dans ce dernier cas, elle sera faite à travers le dépôt de conclusions de la part de la victime. Ainsi qu'il est prescrit, « *L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la*

---

<sup>152</sup> RAVARD (E.) (Stagiaire), *Guide pour la construction du rapport de fin de mesure*, élaboré sous la direction de Claudine ROY, administrateur ad hoc, documentation du conseil général de Maine-et-Loire.

<sup>153</sup> V°. RASSAT (M-L.), *Procédure pénale*, Op. cit., n° 182 ; DANET (J.), GIUDICELLI-DELAGE (G.), Lazerges (C.) (Dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, Les voies du droit, mai 2008, 290 pages, RSC, D. 2008, p. 1035.

*cour est tenue de statuer* »<sup>154</sup>. Mieux, il leur est reconnu le droit de conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

C'est donc au final un droit de contestation véritablement consacré. Dans la pratique, lorsque la partie civile dispose des moyens, il est le plus souvent facile pour elle de procéder à ces expertises et contestations. Mais dans la mesure où c'est souvent avec l'aide de son conseil que la victime y parvient à exercer ce droit de contestation, ce dernier est quelque fois limité à raison des moyens financiers dont dispose la victime.

Ce handicap financier est le plus souvent une raison suffisante pour voir la victime abandonner la procédure ou de se résigner aux seules prétentions de son vis-à-vis dans le procès. Mieux, certaines victimes peuvent prendre le rapport d'expertise comme une vérité d'évangile et donc s'en contenter, ignorant de fait leur droit de demander des contre-expertises. Mais encore, la victime pourrait avoir espoir de se faire entendre même lorsque la décision a été rendue sur des prétentions qu'elle devrait contester. Ce serait en fait à travers les voies de recours qui sont en principe reconnues à tout justiciable. Seulement qu'elle devra en ce qui la concerne, subir la limitation.

### ***B) La limitation du droit de contestation des décisions du juge***

Le législateur béninois du CPP, à l'instar de celui français a consacré l'impossibilité pour la victime de contester les décisions portant sur l'action publique. Ainsi, bien que l'action civile de la victime soit vindicative, ce caractère n'emporte pas sur les décisions qui peuvent être prises à ce titre. En effet, conformément aux articles 510 et 593 al 3 du code, il est prévu respectivement que la faculté d'appel et le pourvoi en cassation de la partie civile ne se limiteraient seulement qu'à ses intérêts civils.

Ainsi, quelles que soient les décisions prises relativement à l'action publique telle la condamnation, l'acquiescement ou la relaxe du prévenu, la victime n'a aucun pouvoir de contestation des décisions prises par les autorités judiciaires qu'elles soient des juridictions d'instruction ou de jugement. Toute chose qui limite le but vindicatif de l'action civile de la victime. C'est pourquoi il faut admettre qu'« *en instaurant l'appel criminel, le législateur a*

---

<sup>154</sup> Art. 319 du CPP béninois.

*voulu offrir une seconde chance à l'accusé, sans véritablement se préoccuper d'une égalisation des droits des parties. »<sup>155</sup>.*

Il faut préciser au passage que la restriction de l'appel ne distingue pas qu'il s'agisse d'un appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction ou de la décision de jugement. Ainsi, après le déclenchement de l'action publique par la victime, aucun pouvoir ne lui est reconnu pour s'assurer de bon aboutissement. Ce qui pourrait faire penser légitimement que le droit de contestation reconnu à la victime n'est qu'utopique. Les recours portant sur l'action publique n'appartiennent donc en principe qu'au ministère public. Par ailleurs, il est prévu à l'article 582 du CPP<sup>156</sup> qu'aucune voie de recours ne peut être exercée contre les décisions d'acquiescement prononcées par une cours d'assise. Or on sait que l'acquiescement empêche la partie civile d'obtenir une indemnisation devant la juridiction d'appel<sup>157</sup>.

En conséquence, cela signifie qu'à défaut d'appel du ministère public, les jugements d'acquiescement acquièrent quant à l'action publique l'autorité de la chose jugée. A ce titre la Cour de Cassation française a même retenu que « *la partie civile ne peut en relever appel que concernant ses intérêts civils, de sorte que la cour d'appel ne saurait, sur cet appel, prononcer une peine contre le prévenu acquitté en première instance* »<sup>158</sup>.

On remarque en tout cas, qu'en privant la victime du droit de contester les décisions rendues sur l'action publique, le législateur et la jurisprudence condamnent les victimes « *à vivre avec des regrets chaque fois que ni le parquet, ni le condamné n'exercent de voies de recours à l'encontre de la décision* ». En considérant que la qualification ne puisse faire grief à la victime, on prive l'action de la victime de tout effet pénal et lui refuse un véritable droit à réparation.

Admise donc à invoquer un intérêt seulement moral ou pénal lorsqu'elle souhaite accéder au procès pénal en amont, la victime n'est plus autorisée à s'en prévaloir en aval, lorsqu'il s'agit d'exercer des voies de recours. Pourtant, on a vu que son action revêtait un caractère hybride. C'est pour cette raison qu'il a été jugé que l'abondance des droits qui lui sont consacrés se révèle en réalité théorique<sup>159</sup>. Ce caractère théorique des droits de la partie civile dans le procès pénal, s'étend aussi aux droits protecteurs de celle-ci.

---

<sup>155</sup> JACOB (Y.), « La réforme de la Cour d'Assises : une deuxième chance pour les condamnés », Rev. Pen., 2001, p. 158-170.

<sup>156</sup> Article 582 : « *Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.* »

<sup>157</sup> LAMA (P.), « *La place de la victime dans le procès Pénal* », Op. cit., p. 113.

<sup>158</sup> Crim. 26 janvier 1944, DA, 1944, p. 108.

<sup>159</sup> LAMA (P.), Ibid., p. 114.

## **Section II : Le droit de protection dans la procédure**

Selon Saoussane TADROUS, l'appareil judiciaire doit apporter à la victime une protection indispensable afin de lui garantir un rôle réel dans le procès<sup>160</sup>. C'est pourquoi le législateur béninois, à l'instar des systèmes modernes de droit pénal, a voulu protéger celle-ci en lui consacrant certains droits protecteurs. Cette protection est cependant à distinguer selon le cas. Ainsi, il est convenu de distinguer la protection générale à toutes les victimes (*Paragraphe I*) d'avec celle spécifique à certaines catégories de victimes jugées plus vulnérables (*Paragraphe II*).

### **Paragraphe I : Une protection commune à toutes les victimes**

Toute personne victime d'une infraction mérite d'être protégée. Cette protection qui est générale à toutes les victimes est constituée de plusieurs "rameaux". Mais aujourd'hui, la protection de la victime est confrontée à la problématique de sa sécurité et de sa dignité dans la procédure pénale. C'est pour cette raison qu'il convient d'envisager l'enjeu de la sécurité de la victime dans la procédure pénale (A) d'une part, puis la préservation de sa dignité dans cette procédure (B), d'autre part.

#### ***A) L'enjeu de la sécurité de la victime***

La victime est censée détenir certaines informations utiles à la manifestation de la vérité sur l'infraction. Ce qui mettrait ainsi sa sécurité en jeu. Il faut donc la protéger indépendamment de son statut. Certains auteurs qualifient d'ailleurs celle-ci de victime « *es qualité* »<sup>161</sup>. L'enjeu de la sécurité de la victime n'est pas cependant la seule raison qui pourrait justifier que le législateur s'en préoccupe et envisage sa protection. En effet, le souci d'égalité et d'équité dans la consécration des droits des deux parties au procès en est aussi une raison. Aussi, le principe de la sacralité du corps humain dans son intégrité suffit-il à justifier que le législateur envisage une véritable protection de la victime dans le procès pénal.

Malheureusement, le constat après avoir scruté les dispositions du CPP reste quelque peu décevant. Certes, il faut reconnaître que le législateur a prévu une protection de la victime à travers les articles 58 au 4<sup>ème</sup> point et 149 au 1<sup>er</sup> point du CPP qui prévoient respectivement pour la protection de la victime, la garde à vue puis la détention provisoire du présumé auteur

---

<sup>160</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., n° 353, p. 188.

<sup>161</sup> GUINCHARD (S.) et Buisson (J.), *Procédure pénale*, op.cit., n° 1009 ; n° 1498.

de l'infraction. Mais, à l'analyse, la détention provisoire dans l'hypothèse de l'article 149-1<sup>er</sup> tirit du CPP béninois vise aussi à éviter la subordination de témoin ou de victime. Toutes ces deux dispositions ne visent donc qu'à protéger la victime des éventuelles représailles de l'inculpé.

Cependant, ces dispositions ne sont envisageables que dans l'hypothèse de la possibilité de privation de liberté et ne peuvent que se limiter à certaines personnes connues. Or, il n'est pas toujours évident de connaître qui pourrait constituer une menace pour la victime. En effet, dans la pratique de l'instruction, les magistrats sont parfois amenés à faire connaître l'identité de la victime à des tiers qui ne sont pas parties dans la procédure. Aussi, faut-il protéger la victime contre d'éventuelles représailles pouvant venir de ceux-ci. Mais, seul l'article 120 du code prévoit de mesures pouvant la mettre à l'abri de menaces venant de telles ou telles personnes. Cet article prévoit en effet, que le procureur ou le juge d'instruction dote la victime d'une adresse administrative (adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie). Il est même possible de rendre anonyme son témoignage lorsqu'« *il est susceptible de mettre gravement en danger « sa » vie ou l'intégrité physique (...), des membres de sa famille ou de ses proches* »<sup>162</sup>.

Si ces différentes dispositions sont censées protéger la victime dans son intégrité physique et morale, il faut cependant reconnaître leurs limites et fustiger le manque de modernisation de la part du législateur. En effet, plusieurs méthodes ont déjà été intégrées dans les systèmes modernes de droit pénal pour la préservation de la sécurité de la victime. Il en est ainsi, de l'utilisation de la visioconférence<sup>163</sup> ou des dispositifs d'audition à distance. Ce qui permet non seulement de protéger la victime en gardant l'anonymat sur son identité mais aussi en lui évitant la confrontation, source de victimisation secondaire.

C'est aussi le lieu de plaider pour le renforcement des mesures de suretés visant la surveillance de la personne poursuivie. Ces mesures permettraient en effet, de mieux veiller à la protection constante de la victime, en tout cas quant à la menace que pourrait éventuellement constituer cette personne. Il en serait aussi de même pour la prise en compte de l'intérêt de la victime dans le prononcé de la peine. Mais pour réussir ces réformes, il importe de faire quelques réformes institutionnelles telles qu'il sera étudié dans la seconde partie de cette

---

<sup>162</sup> V°. Art. 121 et s. du code.

<sup>163</sup> BOSSAN (J.), « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », RSC 2012, p. 801 ; AMRANI-MEKKI (S.), « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile, La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXIème siècle ? », Entretiens d'Aguesseau, Limoges : PULIM, 2011, p. 171 et s. puis LAVRIC (S.), « La visioconférence : le procès de demain ? », AJ Pénal 2007, p. 464 et s.

réflexion. Ces mesures contribueraient aussi à la préservation de la dignité de la victime dans le procès pénal.

### ***B) La préservation de la dignité de la victime***

Pour participer à la procédure en toute quiétude, la victime ne doit pas être perturbée dans sa vie privée. Or, on sait que les procédures judiciaires peuvent engendrer une « *perturbation grave et intentionnelle* » de la vie privée des victimes. Dès lors, l'état doit leur garantir des mesures protégeant leur image et leur vie privée ou celle de leurs proches. A ce titre il va falloir les protéger des mass-médias car, il faut reconnaître qu'aujourd'hui, plusieurs procès ont démontré à quelle anarchie pouvait mener l'indignation du public<sup>164</sup>. Et donc c'est de ce public qu'il faut préserver la victime afin de lui garantir l'intégrité de sa dignité.

Par principe, les auditions et les débats judiciaires sont publics<sup>165</sup>. Il en serait autrement cependant, lorsque certains motifs peuvent justifier d'un « *huis clos* ». La publicité est donc le principe et le « *huis clos* », l'exception. La question est alors de savoir ce qui pourrait éventuellement justifier la restriction de l'accès du lieu d'audience ? Par ailleurs, il importe de déterminer l'organe compétent pour restreindre la publicité des débats.

Le législateur béninois a conditionné la restriction de la publicité à la dangerosité de celle-ci pour l'ordre public ou pour les mœurs. Il est donc évident que les restrictions à première lecture de l'article 311 du CPP ne sont justifiées que dans l'intérêt général. Or ce n'est toujours pas l'intérêt général qui est menacé dans un débat judiciaire. L'intérêt des parties est aussi mis en jeu par la publicité. C'est d'ailleurs pour cette raison que le législateur européen a voulu protéger la dignité des parties contre les conséquences ou la dangerosité des publicités du débat judiciaire.

Ainsi, l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, après avoir consacré le principe de la publicité, précise que « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure*

---

<sup>164</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., n° 360, p. 192.

<sup>165</sup> Art 311 du CPP : « *Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, le président peut ordonner le huis clos.*

*Il peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.*

*Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 320 du présent code.*

*L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.»*

---

*jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice »<sup>166</sup>. Malheureusement, le législateur béninois n'a pas entendu étendre les raisons de la restriction à la publicité.*

Pour ce qui est de l'organe compétent pour limiter le principe de la publicité, le législateur béninois, à l'instar de celui français ou européen, l'a confié au Président du jury<sup>167</sup>. C'est donc au président qu'il revient de déclarer le « *huis clos* » des débats sur le fondement de la menace de la publicité sur l'ordre public et sur les mœurs. Mais la question est de savoir si le Président peut se fonder sur d'autres raisons que l'intérêt général pour proclamer le « *huis clos* » des débats.

Dans la négative, il reviendra à la victime ou à l'accusé de demander le « *huis clos* » pour protéger sa dignité. Par contre, dans l'affirmative, il faudra espérer la diligence et l'attention du président pour protéger la dignité de la victime comme celle de l'accusé lorsque les circonstances l'exigent. Dans le silence de la loi et en l'absence de jurisprudence sur la question en droit positif béninois, il ne reste qu'à espérer que les juges s'inspirent du droit comparé pour, le cas échéant, se prononcer en faveur de la protection de la dignité des victimes. Il importe en effet, de nos jours, de tenir la foule loin du débat judiciaire pour protéger véritablement les parties. Car, comme l'enseigne la sagesse d'Epicure, « *la sécurité la plus pure est celle qui vient de la tranquillité, à distance de la foule* »<sup>168</sup>.

Si le législateur est resté insensible à la dignité des victimes et a ignoré la protection de celles-ci, il faut lui reconnaître l'attention particulière portée sur certaines catégories de personnes vulnérables victimes présentes dans le procès pénal. Celles-ci bénéficient en effet de certaines protections spécifiques.

## **Paragraphe II : Une protection spécifique à certaines victimes**

Certaines victimes peuvent s'avérer plus vulnérables que d'autres. Cette vulnérabilité « *se caractériserait par une relation de force ou d'autorité et par une inaptitude à résister ou*

---

<sup>166</sup> « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] publiquement [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement. »* Toutefois « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* »

<sup>167</sup> V°. Arti 311 Al 1<sup>er</sup> du CPP.

<sup>168</sup> Epicure, (philosophe grec), « *8 maximes d'Epicure* », in Le point, 26 juillet 2012, n° 2080, p. 42.

à se défendre »<sup>169</sup>. Ainsi, le législateur a instauré une présomption irréfragable de vulnérabilité pour certaines catégories de personnes<sup>170</sup>. Il s'agit en effet des mineurs victimes d'infraction (A) et des femmes victimes de violences (B). Pour mieux les protéger, des règles procédurales spécifiques ont été prévues pour ces deux catégories de victimes.

### **A) L'exposition des mineurs victimes**

On a pu observer que : « le mineur victime d'infractions pénales méritait plus que tout autre, en raison de sa vulnérabilité et des conséquences physiques et psychiques de tels comportements, une protection efficace »<sup>171</sup>. Il faut reconnaître que jusqu'à un passé récent, les conditions de l'enfant mineur en général n'étaient pas du tout reluisantes, tant aux niveaux institutionnel et juridique qu'au niveau social. Ainsi, compte tenu de la gravité de leur situation, les pouvoirs publics ont voulu que l'outil législatif soit particulièrement performant. A ce titre, plusieurs conventions ont été adoptées par le Bénin<sup>172</sup>.

Au niveau national, l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénal avait été l'occasion d'une prise en compte de la protection des enfants. Mais, le Code limitait dans son ensemble la protection surtout aux enfants mineurs en conflits avec la loi. Il a donc fallu attendre l'adoption de la loi portant code de l'enfant en République du Bénin<sup>173</sup> pour que tous les enfants victimes bénéficient d'une « tentative de protection spéciale ». Ainsi, à travers la consécration du juge des mineurs, du tribunal pour mineurs et des procédures spéciales dédiées aux mineurs, le législateur a exprimé sa volonté de voir le mineur quelle que soit sa situation – auteur ou victime –, bénéficier d'une protection adaptée à sa situation de vulnérabilité.

En effet, ce n'est seulement qu'à l'article 9 du CPP, que le législateur évoque la victime mineure. Cet article consacré à la prescription de l'action publique, reporte en son alinéa 5 la prescription de celle-ci à partir de la majorité. Pourtant, le législateur a entendu reconnaître cette particularité de l'état des mineurs en logeant dans le Livre IV du Code de Procédure Pénale

---

<sup>169</sup> PIN (X.), « La vulnérabilité en matière pénale » in, F. COHET-CORDET (Dir.), *Vulnérabilité et droit, Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble : PUG, Ecole doctorale, droit, science politique, relations internationales, 2000, p. 120.

<sup>170</sup> TADROUS (S.), *La victime dans le procès pénal*, Op. cit., n° 404, p. 209.

<sup>171</sup> RENUCCI (J.-F.), « *Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir* », RSC 2000, p. 79, n° 13.

<sup>172</sup> Il s'agit entre autre de la Loi n° 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ratifiée le 30 janvier 2006 ; Loi n° 2014-03 portant autorisation d'adhésion de la République du Bénin, à la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée le 25 février 2014 ; Loi n°2001-08 portant autorisation de ratification de la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination du 03 Mai 2001.

<sup>173</sup> La Loi n° 2015-08 du portant code de l'enfant en République du Benin.

## THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »

---

intitulé « *De quelques procédures particulières* », un Titre XI réservé au « *jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans* ». Mais ces dispositions semblent plus concerner les enfants en conflit avec la justice. Alors, pour mieux se rendre compte de la protection que le législateur a réservé au mineur victime (ou enfant victime), il faut se référer à la loi n° 2015-08 du 08 Décembre 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin.

Ce code envisage de façon générale d'assurer les droits des enfants quelle que soit leur situation. Relativement en particulier à la protection de l'enfant dans la procédure pénale, le législateur du code de l'enfant a prévu dans la partie IV dudit code, notamment à l'article 229, différentes structures judiciaires pour enfants. Ledit article prévoit que : « *la protection judiciaire des mineurs est assurée par les structures de la justice pour mineurs* »<sup>174</sup>. Ces différentes structures devraient permettre d'appliquer aux enfants en situation difficile, une procédure particulière ainsi que le prévoit l'article 168 dudit code en son alinéa 1<sup>er</sup>. Mais c'est l'alinéa 2 qui précise le contenu de ces différentes mesures de protection particulière qui devraient comprendre les « *...mesures visant à protéger un enfant vivant dans des conditions susceptibles de mettre en péril sa vie, sa santé, sa sécurité, son éducation, son développement et de manière générale son intégrité physique et morale* ». D'ailleurs, il faut préciser que dans l'énumération des différentes catégories d'enfants en situation difficile, le législateur en dépit de l'évocation des enfants victimes de traite<sup>175</sup> ou de délinquance juvénile ou de la drogue<sup>176</sup> n'oublie pas de mentionner tout simplement l'enfant-victime ou l'enfant-témoins<sup>177</sup>.

C'est donc là, une intention de protection générale de tous les mineurs victimes ; et ce quelle que soit l'infraction dont elles seraient victimes. Mais il semble que l'enfant victime de certaines infractions particulières soit encore plus spécialement protégé. L'essentiel déjà est que le législateur reconnaisse au mineur victime, ce caractère spécial qui mérite une protection particulière. La volonté de celui-ci à assurer la protection de sa sécurité, de sa vie ou encore de sa santé en sont la preuve. Ainsi, ces différentes mesures participent à préserver l'innocence du mineur victime. Cependant, il reste qu'elles ne sont pas suffisantes. D'un point de vue

---

<sup>174</sup> Il s'agit de :

- le juge d'instruction chargé des mineurs ;
- le tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants ;
- le substitut du procureur de la République chargé des mineurs ;
- la chambre des mineurs de la cour d'appel ;
- la cour d'assises des mineurs ;
- les services socio-éducatifs auprès des juridictions.

<sup>175</sup> Art. 169, p du Code de l'enfant en République du Bénin.

<sup>176</sup> Art. 169, n du Code de l'enfant en République du Bénin.

<sup>177</sup> Art. 169, o du Code de l'enfant en République du Bénin.

structural, il serait plus souhaitable que le législateur consacre la protection du mineur victime à travers le CPP, comme c'est le cas par exemple en France et que les différentes mesures reconnues au mineur en conflit avec la loi, profitent aussi au mineur victime.

On constate donc que le législateur du code de l'enfant s'est soucié plus du sort du mineur victime dans la procédure pénale que ne l'avait fait celui du CPP béninois. Il ne fait aucun doute que la perception même du phénomène de la minorité a évolué et désormais le mineur n'est plus considéré comme un adulte en rééducation, mais comme un être humain à part entière<sup>178</sup>. Ainsi, si depuis plusieurs années la protection substantielle des mineurs victimes s'est renforcée, c'est surtout en matière procédurale que cette évolution est la plus notable, car, comme il a été justement relevé, « *le jeune âge des victimes impose des aménagements de la procédure pénale pour permettre à celles-ci un meilleur exercice de leurs droits et la prise en compte de leur fragilité naturelle* »<sup>179</sup>. Mais cette condition de vulnérabilité n'est pas exclusive à l'enfant mineur. Elle concerne aussi les femmes victimes de violence dont il importe de scruter la protection.

### ***B) L'inattention aux femmes victimes de violences***

Les violences faites aux femmes et aux filles constituent l'une des luttes menées dans le cadre des OMD3. En dépit des diverses luttes menées pour leur éradication, elles restent un phénomène social qui perdurent dans les traditions de la société béninoise. Ainsi, il a pu être observé que « *la tradition peut être source directe de VFF (...) ou indirecte lorsqu'elle prédispose les individus à percevoir les femmes comme le sexe faible, donc inférieures aux hommes* »<sup>180</sup>. Pourtant, la constitution béninoise prescrit clairement en son article 26 que : « *l'homme et la femme sont égaux en droit. L'État protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées* ». Malgré cette prescription constitutionnelle, il n'existe dans le CPP, aucune disposition particulière réservée à la réparation ou à un accompagnement spécifique des victimes de violences faites aux femmes.

Il aurait été préférable que le législateur consacre à cette catégorie de victimes un accompagnement spécifique. Mais, certains textes internationaux étaient alors applicables. A ce titre, on peut évoquer la loi n° 2005-04 portant autorisation de ratification du protocole relatif

---

<sup>178</sup> RENUCCI (J.-F.), *Droit pénal des mineurs*, Masson 1994, p. 2 et s. ; *Le droit pénal des mineurs*, PUF Que sais-je ?, 3<sup>ème</sup> éd. 1998, p. 3 ; NERAC-CROISIER (R.) (Dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan 1997, p. 7 et s. ; CARIO (R.), *Jeunes délinquants, A la recherche de la socialisation perdue*, L'Harmattan 2<sup>ème</sup> éd. 1999.

<sup>179</sup> GOUTTENOIRE (A.), *V° Enfance*, Rép. pén. Dalloz, spéc. n° 115.

<sup>180</sup> ADANLAO (F. O.), « Les Violences faites aux femmes en république du Bénin », in *Revue internationale de l'ONG CNRJ* | www.cnrj.org | N°15 Juillet 2014.

à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes adoptée le 06 janvier 2005 et promulguée six jours après. Mais, en 2012 le législateur béninois a adopté une loi consacrée aux violences faites aux femmes<sup>181</sup>. Cette loi prévoit non seulement les mesures répressives mais aussi celles préventives.

Au niveau judiciaire, le législateur fait obligation à l'Etat de « *promouvoir les institutions judiciaires et parajudiciaires pour une prise en charge des cas de violences à l'encontre des femmes* »<sup>182</sup>. Mais, il ne mentionne pas ces institutions judiciaires. Il se borne juste à préciser que l'Etat, doit développer des programmes de sensibilisation, de formations initiales et continues du personnel judiciaire et parajudiciaire, dans le but d'améliorer la prise en charge effective et la réhabilitation de ces femmes victimes. Laquelle réhabilitation reste au demeurant aussi inefficace<sup>183</sup>. La question est alors de savoir quel pourrait être le contenu de ces programmes de formation ? Quels objectifs particuliers viseraient-ils ?

Pour ce qui concerne particulièrement leur protection, il faut reconnaître que le législateur prévoit quelques droits pour les femmes victimes de telles violences. Ainsi, le Titre III de ladite loi est intitulé : « *Des Droits des femmes victimes de violences* », lui-même subdivisé en deux chapitres dont l'un réservé au droit à l'information, à l'aide sociale et à l'assistance juridique gratuite puis l'autre aux droits liés au travail. Mais plusieurs autres droits ont été reconnus à la femme victime de ces violences. C'était sur ce titre que devrait se reposer l'espoir d'une consécration de droits particuliers de protection dans la phase procédurale. Malheureusement, les dispositions de ce titre se rapportent plus à l'accompagnement de ces femmes victimes de violences<sup>184</sup>.

Au total, le législateur reconnaît – ne serait-ce que de façon implicite –, à travers l'adoption de la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012, le caractère particulier et donc vulnérable des femmes victimes de violences. Mais, il est à regretter qu'il ne leur soit pas reconnu certains droits particuliers liés à leur protection. Ainsi, l'anonymat de leur dénonciation, le « *huis clos* » des audiences ou encore les droits en ce qui concerne l'indemnisation et la réparation spécialement liées à leur vulnérabilité ne sont pas consacrés. Le régime commun leur est donc appliqué et il revient aux juges et autres acteurs de la procédure de savoir comment adapter la procédure à leur situation de vulnérabilité.

---

<sup>181</sup> Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 Portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

<sup>182</sup> V°. Art. 15 de la Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012.

<sup>183</sup> V°. *Infra*, Seconde Partie, Chapitre II, Section II, Paragraphe II, A, p. 86.

<sup>184</sup> V°. *Infra*, Seconde Partie, Chapitre II, Section II, Paragraphe II, B, p. 89.

---

## **THEME : « LA VICTIME DANS LE PROCES PENAL AU BENIN. »**

---

En définitive, on retiendra que les moyens reconnus à la victime dans la procédure pénale sont quelque fois encourageants, mais tout autant insuffisants. Les droits procéduraux reconnus à celle-ci viseraient en principe à assurer une équité et une véritable égalité entre les parties. Cette recherche d'équité se justifie par le fait que la victime est désormais considérée comme une partie dans le procès pénal. Il est vrai, qu'elle ne le sera que lorsqu'elle se serait constituée partie civile. Or la constitution de partie civile reste pour elle une faculté et non une obligation. Elle est soutenue par le droit d'option qui n'est que la garantie du droit d'accès à la justice. Un droit d'option qui reste encore très limité, en raison des différents obstacles qui l'entourent.

C'est donc le lieu de plaider pour un véritable renforcement aussi bien du droit d'option que des droits procéduraux. Mais ces derniers méritent aussi une adaptation à l'état de vulnérabilité des certaines catégories de victimes tels que les mineurs et les femmes victimes de violences. Le renforcement de ces différents moyens participera au renforcement de la confiance de la victime en la justice et en ces animateurs. C'est à cette condition que les attentes de la victime peuvent être comblées ; car, on le verra dans la suite de cette étude que les attentes de la victime, notamment dans la procédure pénale au Bénin restent encore à satisfaire. Mais pour mieux s'en convaincre, il va falloir les aborder.

**SECONDE PARTIE :**  
**LES ATTENTES DE LA VICTIME**

Si la victime accède au juge - qu'il soit pénal ou civil –, c'est forcément pour que celui-ci se prononce sur l'acte commis. Le législateur a entendu répondre à ses besoins à travers l'indemnisation ou la réparation du dommage causé à la victime. Mais, il faut se poser la question de savoir si cette indemnisation suffit à satisfaire la victime ? Autrement, les attentes de la victime sont-elles toujours satisfaites après le procès ?

L'expression attentes revêt, en fait plusieurs sens. Elle peut désigner soit le fait d'attendre, soit le temps pendant lequel on attend ou soit encore l'espérance ou la prévision d'une personne<sup>185</sup>. Dans ce dernier sens on peut aussi l'envisager comme l'aspiration d'une personne. C'est d'ailleurs, dans ce dernier sens que l'expression est utilisée dans le cadre de ce travail. Les attentes des victimes sont donc les espérances de celle-ci, ses aspirations, ces souhaits. Bref ce qu'elle vise en accédant à la procédure et qu'elle y soit présent. On peut même dire que ce sont les désirs de la victime, son espoir. Il est donc question de savoir si ces désirs sont satisfaits à la fin de la procédure.

Il est évident que l'indemnisation pécuniaire n'est pas toujours de nature à contenter la victime car ses besoins ne sont pas que d'ordre financier<sup>186</sup>. C'est d'ailleurs pourquoi il faut admettre, sans conteste, la formule de Christine LAZERGES selon laquelle, « *l'indemnisation n'est pas la réparation* »<sup>187</sup>. L'indemnisation n'est donc pas forcément l'attente de toutes les victimes. Dans bien de cas, la victime aura besoin d'un véritable soutien, d'un accompagnement<sup>188</sup>.

Ce soutien doit lui être proposé, tant dans la procédure qu'en dehors de celle-ci. Mais si en droit international<sup>189</sup> et dans certains droits communautaires<sup>190</sup>, l'ensemble de la réparation, constitué de l'indemnisation et de la restauration ou l'accompagnement est essentiellement garanti et son effectivité est assurée, en Afrique, la prise en charge des victimes

---

<sup>185</sup> CERQUIGLINI (B.), OLLE (J.-M.), (Dir.), *ibid.*, p. 97.

<sup>186</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit., p. 333.

<sup>187</sup> V°. LAZERGES (C.), « L'indemnisation n'est pas la réparation », in GIUDICELLI-DELAGE (G.) et LAZERGES (C.) (Dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, 2008.

<sup>188</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, *Ibid.*

<sup>189</sup> Les Nations Unies à travers une déclaration sur les droits des victimes dans la Résolution A/RES/40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adopté à la 96<sup>ème</sup> séance plénière (1985) ;

<sup>190</sup> La résolution (77)27 suivie de la recommandation 87(21) sur l'assistance aux victimes adopté par le Conseil de l'Europe en 1978.

d'infraction pénale n'a pas encore fait l'objet de réflexions particulières<sup>191</sup>. Ce qui fait que les attentes des victimes restent inachevées et insatisfaites. Le système béninois de droit pénal n'est pas épargné.

Pour mieux scruter les attentes de la victime, il convient donc en premier lieu d'analyser les mesures indemnitaires prévues par le législateur (*Chapitre I*), puis en second lieu, d'exposer les mesures nécessaires pour l'accompagnement de la victime suite au prononcé de la décision du juge (*Chapitre II*).

---

<sup>191</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Ibid.

## **CHAPITRE I : L'INDEMNISATION DE LA VICTIME**

La victime a évidemment droit à la réparation du préjudice subi par elle du fait de l'infraction. En principe, cette réparation devrait être assurée par l'infracteur. La réparation du préjudice subi par la victime semble même être devenue un droit constitutionnel<sup>192</sup> au Bénin. La réparation du dommage devient dès lors pour la victime un droit fondamental qu'il va falloir respecter. Ainsi, la réparation de la victime doit en principe être intégrale c'est-à-dire que les dommages et intérêts doivent compenser tout le préjudice subi, qui se décompose en réalité en plusieurs types. Il s'agit du préjudice corporel, matériel, moral ou d'agrément<sup>193</sup>.

En effet, dans le droit pénal béninois il ne fait aucun doute que la victime a la possibilité de formuler une demande en réparation au cours du procès tel que vu préalablement. Dans ce cas, la juridiction répressive statuera sur ses intérêts civils à la fin du procès. Mais il faut tout de même préciser que la réparation pécuniaire qui se manifeste à travers l'indemnisation, est une action purement civile, et par conséquent, elle peut, également, être obtenue à l'issue d'un procès civil ou même par voie amiable.

Mais devant le juge répressif, il se trouve que l'indemnisation de la victime n'a pas toujours été effective, bien qu'elle lui soit reconnue (*Section I*). De fait, pour que la victime jouisse effectivement de l'indemnisation, plusieurs réformes institutionnelles s'avèrent nécessaires (*Section II*).

### **Section I: La relativité de l'indemnisation de la victime**

Si le droit à l'indemnisation de la victime, bien que consacré n'est pas en pratique effectif, c'est que le droit d'indemnisation n'est que théorique (*Paragraphe I*). Mais il faut reconnaître aussi que ce caractère essentiellement théorique est soutenu par la valorisation par le législateur des peines privatives de libertés (*Paragraphe II*) au détriment des sanctions réparatrices.

---

<sup>192</sup> V°. DCC 02-058 du 4 Juin 2002, obs. prof. MEDE (N.) in Revue électronique « Afrilex », n° 4, 2004 ; DCC 02-052 du 31 Mai 2002, Obs. BADET (G.), in Annuaire Béninois de Justice Constitutionnelle, Dos. Spé. 21 ans de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle du Bénin (1991-2012), Cotonou, PUB, 2014, p. 491.

<sup>193</sup> Sur les différents types de préjudice, V°, SAVTIER (R.), « *Traité de la responsabilité civile* », T. II, 2<sup>ème</sup> Ed. Paris LGDJ, 1951, CARBONNIER (J.), *Droit Civil*, T. 3, Les biens, PUF, Coll. « *Thémis Droit privé* », 16<sup>ème</sup> Ed., Paris, 1995, n° 9 et s, p. 27 et s. ; DEMONGE (S.), *Traité des Obligations en générale*, T. IV ; GANOT (J.), *La réparation du Préjudice Moral*, Thèse Grenoble, 1938.

## **Paragraphe I : Le caractère théorique du droit d'indemnisation**

Toute personne victime quelle qu'elle soit, ne saurait admettre que sa réparation financière ne réponde pas aux deux caractéristiques suivantes : la rapidité et l'effectivité<sup>194</sup>. Mais au Bénin, comme dans la plupart des Etats d'Afrique, le droit d'indemnisation se trouve être théorique en raison du fait que l'indemnisation est tardive (**B**) et même parfois impossible (**A**).

### ***A) La non-indemnisation de la victime***

Le législateur béninois du CPP évoque à l'article 2, l'action civile comme une action en réparation du dommage causé par le crime, le délit ou la contravention. Mieux, l'article 4 du même Code précise que cette action est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux se rattachant aux faits qui sont l'objet de la poursuite. Ce droit à la réparation est reconnu non seulement aux personnes – physiques ou morales – mais aussi aux associations ayant pour objet statutaire la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes. Cette réparation prendra la forme d'une indemnisation du préjudice causé par l'infraction.

Mais il ne s'agit là que d'un droit reconnu à la victime. Un droit dont l'effectivité nécessitera de la part de celle-ci, une manifestation mais aussi de la part des autorités chargées de la procédure, un mécanisme favorable au recouvrement de cette indemnité. Malheureusement, l'indemnisation des victimes, reste très difficile à réaliser en droit positif béninois. Les raisons de cette ineffectivité du recouvrement des indemnités tendant à la réparation du dommage sont variables.

D'abord, cette ineffectivité peut être due à la victime elle-même. On sait qu'en Afrique il n'est pas toujours évident que les victimes demandent l'indemnisation pour certaines catégories d'infractions, dans la mesure où cette demande n'est pas pour elle une obligation. En effet, le législateur a bien précisé que le dommage peut être soit moral, corporel ou matériel. C'est le premier qui posera souvent de difficulté au niveau de la victime, parce que dans la société béninoise encore traditionnelle, il peut arriver que certaines victime trouvent qu'il est immoral de penser que l'argent peut combler le vide laissé par le décès d'un proche parent<sup>195</sup>.

---

<sup>194</sup> CARPENTIER (G.), « *L'Indemnisation des victimes d'infractions pénales* », Mémoire Master II Professionnel Justice et Médiation, Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis, Faculté de droit, d'économie et de gestion, 2009-2010, p. 18.

<sup>195</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit., p. 331.

---

Combien de fois n'a-t-on pas entendu dire que : « *Dieu a donné, et Dieu a repris* » ou que ce qui est arrivé, « *est la volonté de Dieu* », et qu' « *il faut tout pardonner et tout laisser entre ses mains* », sinon même parfois que c'est Dieu qui saura mieux juger chacun et punir le coupable.

Ce spectre de refus de jugement ou de condamnation rend très difficile sinon impossible l'indemnisation, non pas parce que le juge ne l'a pas fait mais juste parce que la victime la juge inconcevable. Ainsi, l'idée selon laquelle, « *lorsque le mal est fait, il est trop tard pour le réparer ; l'argent ne peut rien, parce qu'il ne s'agit pas d'argent* »<sup>196</sup> est d'une réalité profonde en Afrique et ne relève pas d'un fait d'école. La conséquence est qu'en prêtant à la victime le but de faire réparer une souffrance pour certaines infractions, par une joie aussi vulgaire que soit l'argent, serait de rendre celle-ci méprisable<sup>197</sup>. Par ailleurs, on sait que juridiquement, la faute de la victime peut aussi affecter le droit d'indemnisation de celle-ci.

Par ailleurs, même lorsque la victime a le désir de réclamer la réparation du dommage qui lui a été causé par l'infraction, il n'est pas toujours facile en soit de faire l'évaluation de l'indemnisation ou d'en apporter les preuves. En effet, il revient à la victime par principe, d'apporter la preuve de ses préjudices et de demander le montant qu'elle souhaite. Il appartiendra cependant au juge d'en déterminer les préjudices, d'évaluer la réparation y afférente puis d'enjoindre à l'auteur de l'infraction ou à son civilement responsable d'exécuter la décision. Or la quantification du montant de la réparation, n'est pas un exercice évident pour la victime.

Ainsi, si pour certaines infractions telles les infractions économiques, cette évaluation lui est plus aisée, ce ne sera pas le cas pour certaines catégories d'infractions tels par exemple le viol, l'homicide les atteintes à l'honneur. La conséquence pour elle est qu'elle peut très facilement sous-estimer le montant de ses dommages et intérêts ou au contraire les surestimer. Mais généralement dans la pratique les victimes réclament moins que ce qu'elles pourraient obtenir. C'est pourquoi le rôle des magistrats dans la détermination du montant de la réparation devient alors important. Malheureusement l'appréciation de cette réparation, leur reste souveraine, ce qui laisse place à une subjectivité.

Dans tous les cas, la victime est aussi contrainte à l'administration de la preuve du préjudice par elle subit. Or, cette preuve n'est pas toujours facile à rapporter. Par exemple, une victime ayant eu recours à des méthodes traditionnelles de soin tels les massages par un guérisseur ou l'utilisation d'une plante sauvage, n'aura pas de facilité pour prouver le préjudice que lui a causé un accident ou des coups et blessures qui lui ont été portés.

---

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>197</sup> Expression empruntée à SAVATIER (R.), *Traité de la responsabilité civile*, T. II, 2<sup>ème</sup> Ed. Paris, LGDJ, 1951.

Ces différents obstacles pour la victime créeront chez les justiciables et notamment chez la victime, un désintérêt pour la justice<sup>198</sup>, car il faut rappeler que « *l'amour de la justice n'est pour la plupart des hommes que la crainte de souffrir de l'injustice* »<sup>199</sup>. Mais il faut reconnaître la témérité de certaines victimes. Celles-ci sont généralement d'une classe moyenne ou sont le plus souvent des citoyens alphabétisés ou ayant reçu une instruction ou dans le meilleur des cas ayant un membre de la famille qui les aurait accompagnés dans la lutte judiciaire. Mais il faut dire que le périple de la victime ne se limite pas qu'au procès pénal dans lequel elle obtient réparation. Encore faut-il qu'elle recouvre son indemnité. Si ce recouvrement n'est pas impossible, il peut s'avérer le plus souvent tardif.

### ***B) Le recouvrement tardif de l'indemnité accordée à la victime***

Dès lors qu'une décision de justice condamne l'auteur de l'infraction à la réparation pécuniaire, certaines victimes pensent à tort qu'à l'issue de l'instance judiciaire, elles recouvriront immédiatement et dans sa globalité, le paiement des sommes qui leur ont été allouées. La réalité en est tout autre. Chaque victime réagit différemment à cette situation, mais quoi qu'il en soit, si elle n'a nullement la force d'engager une procédure de recouvrement, celle-ci n'aura comme unique alternative que de renoncer à ses droits pécuniaires afin de mettre définitivement un terme à la relation douloureuse qui la lie au coupable.

En effet, le CPP prescrit que « *le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne* »<sup>200</sup>. Autrement dit, il appartient à la victime de poursuivre elle-même l'exécution de la décision rendue sur l'action civile. Ainsi, si la victime arrive à franchir le cap du procès, elle devra se soumettre à une seconde lutte : celle du recouvrement de son indemnité. On sait que l'indemnisation devrait en premier lieu, toujours être rapide. Pourtant cette logique est loin d'être une évidence dans la pratique. Fréquemment, s'écoulent entre la commission de l'infraction et le moment où la victime recouvre les dommages et intérêts qui lui ont été attribués, de nombreux jours, mois, voire années. C'est un constat qui s'étendrait dans la majorité des systèmes juridiques d'Afrique francophone. Ce qui a conduit d'ailleurs certains auteurs à s'interroger sur « *Comment comprendre qu'il faille*

---

<sup>198</sup> Selon un sondage réalisé pour les Etats-Généraux de la justice qui se sont tenus à Cotonou en 1996, « *64,5% des Béninois ne croient pas que les jugements rendus soient justes* ». Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme de la République du Bénin, « *Etats Généraux de la justice* », Cotonou, 4 au 7 novembre 1996, p. 45.

<sup>199</sup> La ROCHEFOUCAULD, *Réflexions ou sentences et maximes morales*, Paris, l'Harmanttan, 1989, p. 56.

<sup>200</sup> V°. Art. 790 al. 1<sup>er</sup> du CPP Béninois.

encore à cette époque, autant de temps pour réparer les préjudices subis par un individu qui, en ces moments douloureux, n'aspire qu'à une seule chose, celle de retrouver la vie qui était la sienne auparavant »<sup>201</sup>. Ce retard dans le recouvrement de l'indemnité de la victime n'est pourtant pas sans conséquence.

D'abord, ce décalage entre la commission de l'infraction et le recouvrement de l'indemnité a pour résultat de maintenir la personne dans son état de victime. Ceci parce qu'elle n'arriverait pas à oublier l'objet de sa nouvelle situation. C'est pour cette raison qu'il faut, pour éviter une telle situation de « *victimisation permanente* » à ces personnes, que leur indemnisation s'opère dans un délai aussi bref que possible, tant sur le plan de la fixation des dommages et intérêts que sur celui de leur versement. En second lieu, le recouvrement doit être effectif. Une décision, quelle qu'elle soit, octroyant une indemnisation à la victime doit encore connaître une exécution effective<sup>202</sup>, pour qu'il y ait véritablement réparation du préjudice causé par l'infraction. Quoi de plus détestable pour une victime, qu'une indemnisation qui n'a pas lieu ? Elle se sentirait alors doublement humiliée : d'abord par le condamné qui ne lui aurait pas versé les sommes dues puis, par l'institution judiciaire qui n'aurait pas assuré l'exécution de la décision rendue.

Il est regrettable de constater en effet, que les magistrats, ont juste pour rôle de fixer le montant de l'indemnisation ou de prononcer la réparation de la victime sans se soucier de son exécution. La victime est encore laissée à son sort. Pourtant, la procédure pour y parvenir n'est pas une sinécure. En effet, malgré l'existence d'une condamnation à verser à la victime les dommages et intérêts dus en raison du préjudice qu'elle a subi, le débiteur peut être défaillant ou se montrer récalcitrant. Pour y faire face, la victime peut mettre en œuvre l'exercice traditionnel des procédures civiles d'exécution. Reste que celui-ci diverge selon que l'auteur soit ou non incarcéré : tant que le débiteur est libre, cela ne pose pas en soi de véritables problèmes. En revanche, dès l'instant où il est incarcéré, l'application de ces voies d'exécution présente certaines particularités.

Dans tous les cas la procédure n'est pas aussi prompte et courte que ça. La procédure civile d'exécution, dans tous les cas, fera, quant à sa mise en application, appel aux règles de droit commun des procédures exécutions forcées. Ainsi, la victime qui sera désormais prise

---

<sup>201</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, op. cit., p. 18.

<sup>202</sup> LACROIX (C.), « Aider et défendre les victimes : pour un ancrage durable de l'effectivité des droits des victimes », *AJ Pénal* 2015, p. 12.

comme étant un créancier, devra se soumettre à la mise en demeure, procéder si possible à un règlement à l'amiable. Si malgré tout, l'auteur de l'infraction ou ses civilement responsables ne réagissent pas, la victime sera obligée de faire appel à un huissier de justice. C'est donc une longue procédure, dans la mesure où celui-ci devra procéder à l'inventaire et savoir dans quelle mesure l'exécution de la décision sera possible. L'huissier devra aussi avant de procéder à la saisie attribution, procéder à certains préalables.

Au total, il sera très rare pour la victime, de garder patience avant d'aboutir à une indemnisation effective. S'il s'agit de versement des dommages et intérêts, on le constate, la procédure pour entrer dans ses droits à réparation, reste périlleuse et très longue. La situation ne sera quelque peu différente que lorsqu'il s'agirait d'une réparation en nature dont l'exécution peut aussi s'avérer très difficile en cas de refus de coopération de l'auteur de l'infraction.

Ces différentes remarques laissent croire en une impossibilité d'indemnisation sauf lorsque le montant alloué à la victime est considérable au point de justifier que la victime « *supporte une telle croix* » pour réparer le préjudice qu'elle a subi. On comprend donc aisément, les raisons du désamour pour les victimes d'infraction en la justice surtout pénale<sup>203</sup>. La solution pour éviter de telles considérations au niveau des justiciables, serait de valoriser les différents modes alternatifs de règlement des litiges même pénaux. Mais le législateur semble ne pas opter pour cette solution mais plutôt pour la valorisation des peines privatives de liberté.

## **Paragraphe II : La valorisation juridique des peines privatives**

Le législateur béninois, à l'instar de plusieurs autres législateurs dans la sous-région ouest-africaine, semble porter un intérêt excessif sur les peines privatives de liberté, expression par excellence de la sanction répressive (A) ; consacrant ainsi, un désintérêt à l'égard des sanctions réparatrices (B).

### ***A) L'intéressement excessif à l'égard des sanctions répressives***

Le Garde des Sceaux a reconnu, lors de sa visite dans l'une des prisons civiles, le peuplement des prisons et qu'il était nécessaire de procéder à un dépeuplement de celles-ci et de les rendre plus salubres en déplorant le fait que dans « *une prison conçue pour recevoir 300*

---

<sup>203</sup> Rapport 2015 annuel sur l'Etat de la Justice au Bénin et la perception des justiciables.

à 400 personne, plus d'un millier de détenus y sont incarcérés »<sup>204</sup>. Ce constat dénote du caractère essentiellement répressif du droit pénal béninois. En effet, le système pénal béninois, dans la théorie comme dans la pratique est essentiellement caractérisé par l'intérêt porté à la peine dans le sens de privation des libertés.

Ainsi, les peines les plus couramment prononcées par le juge, à l'instar de celles prévues par le législateur sont pour l'essentiel des peines privatives de liberté. Il suffit de se référer aux différentes dispositions des textes législatifs notamment le code pénal béninois et aussi au CPP pour s'en convaincre. Pour le premier texte, on pourrait objecter que la prédominance des peines privatives de liberté est due à son caractère essentiellement ancien.

En effet, depuis les indépendances jusqu'en cette année 2017, le code applicable est le code pénal Bouvenet de 1958 alors en vigueur en France et rendu applicable dans les pays d'Afrique Noire Francophone. Depuis l'accession du Bénin à l'indépendance, ce code est resté toujours applicable jusqu'aujourd'hui. Or depuis lors, le phénomène criminel a évolué et les enjeux pénaux ont changé. Le sens de la peine aussi. C'est pour cette raison, qu'on aurait pu espérer dans le nouveau CPP, quelques esquisses d'une volonté du législateur d'adapter la peine aux nouveaux enjeux de l'époque. Mais c'est une espérance qui, bien que déductible n'est pas suffisamment satisfaite. Dans tous les cas, il reviendrait en principe aux juges chargés du prononcé des peines d'adapter leurs peines aux réalités nouvelles.

Si une telle mission était accomplie au niveau judiciaire, le constat, serait de percevoir dans la pratique, certaines mesures de suretés nonobstant les peines prévues par le législateur. On sait que la peine encourue n'est pas forcément la peine prononcée, et encore moins la peine exécutée. Elle est variable et individualiste. Se fondant sur ce postulat, il semble envisageable que les magistrats aboutissent à des peines qui tendraient plus à la réparation qu'à la répression. Parce que la question essentielle est celle de savoir si la répression satisfait l'attente des victimes ? L'emprisonnement est-elle l'attente de la victime ? Le cas échéant, suffit-il à satisfaire les attentes de la victime ?

Une chose est sûre : c'est que l'emprisonnement de l'auteur de l'infraction apporte plus à la société qu'à la victime. La société se base sur la souffrance de la victime pour réprimer l'auteur de l'infraction dans le but de se prémunir d'éventuels actes ou de se protéger contre la

---

<sup>204</sup> Propos tenu par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de la législation et des Droits de l'Homme, J. DJOGBENOU, lors de sa visite à la prison civile d'Abomey, le 7 Décembre 2016. Consulté sur [www.quotidien-lematinal.info](http://www.quotidien-lematinal.info). Consulté le 14 janvier 2017 à 11h 40.

violation de l'acte. Ainsi, la peine quel que soit son but<sup>205</sup>, avantage la société que la victime. C'est d'ailleurs, en raison de ces différentes considérations que certaines philosophies<sup>206</sup> – utilitariste ou d'amendements<sup>207</sup> –, sur la finalité de la peine ont été prononcées. C'est l'essence de la justice restauratrice notamment.

Au total, l'intérêt excessif que portent le législateur et les praticiens aux sanctions répressives notamment l'emprisonnement ou les peines privatives de liberté rend le système pénal très fragile et moins efficace. D'abord, le peuplement des établissements pénitentiaires n'est pas de nature à favoriser la société elle-même. Le surpeuplement des maisons d'incarcération, on le sait en effet, emporte plusieurs conséquences. C'est le cas par exemple du développement du récidivisme chez les agents détenus. Les conditions de détentions sont aussi déplorables et violent ainsi, les principes fondamentaux de droits humains que prône l'Etat.

Par ailleurs, si l'emprisonnement est de nature à quelques fois mettre la victime en sécurité, il ne constitue pas en soi une fin, et *a fortiori*, une mesure satisfaisante pour elle. Les mesures répressives ont essentiellement pour rôle de satisfaire la société. Par contre, les mesures réparatrices auraient eu pour avantages non seulement de satisfaire la victime dans les préjudices qu'elle a pu subir mais aussi de revêtir une utilité pour la société. Seulement l'intérêt porté par le législateur aux peines privatives de liberté s'est fait au détriment des sanctions réparatrices.

### ***B) Le désintéressement à l'égard des sanctions réparatrices***

La législation pénale béninoise est suffisamment pauvre en sanctions réparatrices. Pourtant ces différentes sanctions, ont fait et continuent par faire leur preuve. En effet, dans certaines législations, plus modernes et avancées que celle béninoise, la victime est devenue une préoccupation dans les différentes mesures de sanctions que prend la société face aux

---

<sup>205</sup> Sur le but de la peine, V°. CERE (J.-P.), « Peine (nature et prononcé) », Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, n°2 ; CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Coll. Fondamental, 2<sup>ème</sup> éd, n°134 et s ; LEVY (T.), « Y va-t-il encore une place pour la responsabilité pénale ? », Pouvoirs n° 128 2009/1, Le Seuil, p.43, disponible en accès libre sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info).

<sup>206</sup> Cf. CERE (J.- P.), « Peine (nature et prononcé) », Rép. pén. Dalloz, janvier 2008, n°2 ; aussi sur ce sujet La philosophie utilitariste de BECCARIA, développé par TILLET (Éd.), « Histoire des doctrines pénales », Rép. pén. 2002, n° 44 ; HELIE (F.), *Instruction criminelle*, Paris : H-Plon, 2<sup>ème</sup> éd. 1866-1867, Vol. 2, n°1046 ; en ce sens, HARDOUIN LE GOFF (C.), Préface DECOCQ (A.), SOYER (J.- C.), DECOCQ A. (Dir.), « *L'oubli de l'infraction* », Op. cit., n° 652.

<sup>207</sup> Fondé sur la philosophie de Platon, destinée à faire échec à toutes les mesures d'élargissement des condamnés, et jouissant de l'influence de la doctrine de l'Église chrétienne, basée sur la régénération morale de l'homme et représentée par Saint Augustin (354-430) jusqu'à Saint Thomas (1224-1274).

infractions commises. Il a été même remarqué en France que « *le législateur a fait de la victime un paramètre du paradigme punitif à tous les stades du procès* »<sup>208</sup>. Ainsi, le Droit pénal, à l'origine répressif, est devenu un droit réparateur<sup>209</sup>. C'est ce qui fait dire à certains que la procédure répressive se retrouve travestie par l'intégration des intérêts de la victime et le choix de la réponse pénale paraît dicté par la situation et par l'attitude de la victime<sup>210</sup>.

Mais ces différentes observations ne sont pas effectives au Bénin. Faut-il s'en inquiéter ou s'en réjouir ? Il est évident que chaque société mérite son droit et que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois<sup>211</sup>. Mais il semble aussi évident que chaque société évoluant mérite de voir aussi sa législation évoluer. Il est évident que le droit devra, pour être efficace, s'adapter aux nouveaux paradigmes de la société dans laquelle il est appelé à être appliqué. Pourquoi donc ne pas s'inspirer de l'évolution des législations avancées pour mieux adapter le droit pénal à la société béninoise ? Pourquoi, les législateurs béninois s'attardent-ils à adapter le droit pénal béninois aux nouvelles exigences qui s'imposent ?

En effet, il est sans conteste aujourd'hui que la prison n'est pas forcément la meilleure sanction pour une solution réelle au phénomène criminel. A ce titre, il a été établi que « *les prisons sont un moyen onéreux de rendre des délinquants plus délinquants encore* »<sup>212</sup>. La prison, bien que constituant aujourd'hui une mesure que réclament les populations, crée plus de problèmes qu'elle n'en résout. Cette défaillance des peines privatives de liberté devrait en principe conduire le législateur à se pencher sur des sanctions nouvelles et plus avantageuses, sinon même des sanctions opposées aux peines privatives de liberté. Mais quelles sanctions pourraient mieux s'opposer à celles-ci tout en comblant les attentes de la victime ?

Si le législateur béninois trouve mieux, c'est tant mieux ! Sinon, le temps est plus que jamais opportun pour que le droit pénal, en tout cas satisfaisant au mieux les victimes, soit modernisé et que ses solutions soient utiles. Dans cette même perspective, les réformes institutionnelles d'indemnisation des victimes s'avèrent être d'une grande nécessité.

---

<sup>208</sup> JACOPIN (S.), *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?*, Préface FONTAINE (L.), CALLE (P.), Bruxelles : Bruylant, ENAP / Ministère de la Justice, collectif, 2010, p. 105.

<sup>209</sup> ALT-MAES (F.), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347.

<sup>210</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., n° 511, p. 259.

<sup>211</sup> PORTALIS (J. E.-M.), *Discours préliminaire sur le projet de code civil*, 1<sup>er</sup> Pluviôse an IX.

<sup>212</sup> BISHOP (N.), *fondateur du département recherche et développement de l'administration pénitentiaire suédoise et expert en pénologie pour le Conseil de l'Europe*, Dedans Dehors, n° 93, oct. 2016.

---

## **Section II : La nécessité de réformes pour l'indemnisation**

Pour pallier les désintérêts pour les attentes des victimes et surtout la passivité du système pénal à leur égard, certaines réformes institutionnelles s'avèrent nécessaires. Celles-ci intéressent en premier lieu, les réformes judiciaires (*Paragraphe I*), puis en second lieu, les réformes institutionnelles (*Paragraphe II*) dans le but d'aboutir à une véritable indemnisation de la victime.

### **Paragraphe I : Les réformes judiciaires nécessaires**

Les réformes judiciaires qui pourraient améliorer l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont pas singulières. Elles peuvent varier. Mais il sera évoqué ici les réformes qui ont déjà fait leur preuve dans d'autres systèmes législatifs, notamment le système français. Ainsi, il sera évoqué la nécessité du Juge Délégué aux Victimes et du Juge de l'Application des Peines (*A*) d'une part, avant qu'il ne soit abordé l'utilité que les procédures réparatrices (*B*) pourraient avoir pour le système pénal béninois, d'autre part.

#### ***A) La consécration du JUDEVI et du JAP***

En France, le Juge Délégué aux Victimes (JUDEVI) a été institué par un décret du 13 novembre 2007<sup>213</sup>. Donc sa consécration est aussi relativement récente dans la mesure où, ce décret est entré en vigueur en janvier 2008. Il ne s'agissait « *pas d'un juge vraiment nouveau, mais plutôt d'un élargissement des attributions du président de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction* »<sup>214</sup>. C'est pourquoi on considère que son rattachement organique à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) souligne le caractère hybride de l'institution, porteuse d'une vision autonome du droit à la réparation « *à forte teneur civile, mais nichée dans le Code de Procédure Pénale* »<sup>215</sup>. L'idée directrice du texte étant de guider la victime face aux méandres de la justice<sup>216</sup>. Sa mission générale est de veiller au respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux

---

<sup>213</sup> Le décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le Juge Délégué aux Victimes.

<sup>214</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit. p. 304.

<sup>215</sup> LAMAU (P.), « *La place de la victime dans le procès Pénal* », Mémoire de Master de droit pénal et sciences pénales, (MAYAUD Y.) (Dir.), Université Panthéon-Assas, 2010, p. 61.

<sup>216</sup> Inspection générale des services judiciaire (France). Première évaluation du juge délégué aux victimes, Octobre 2008. Disponible en ligne : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_judevi\\_20081112.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_judevi_20081112.pdf). Consulté le 22 Novembre 2016.

victimes<sup>217</sup>. Pour ce faire, il dispose de fonctions juridictionnelles, de fonctions d'administration judiciaire et de fonctions administratives.

Dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, le JUDEVI est amené à statuer sur les problèmes liés à l'indemnisation. Mais dans cette hypothèse, son rôle ne se limitera qu'aux seuls intérêts civils<sup>218</sup>. Pour ce qui est de ses attributions administratives, il assure les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience<sup>219</sup>. A ce titre il représente les droits de la victime à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes. Ainsi, il dispose à la demande des victimes d'un droit de regard sur l'application des peines comme la mise à exécution de la peine d'amende ou d'emprisonnement ou peut demander un complément d'obligation à la charge du condamné soumis à un contrôle judiciaire concernant l'obligation d'indemniser<sup>220</sup>. Cependant, ce sont les attributions d'administration judiciaire qui érigent le juge délégué aux victimes en « *interlocuteur privilégié des victimes* »<sup>221</sup>. Certains auteurs y voient même, le rôle de messenger et de relais entre la victime et les magistrats chargés de l'affaire<sup>222</sup>.

En matière d'indemnisation, puisque c'est l'attente de la victime qui nous intéresse ici, il peut à tout moment signaler auprès du Procureur de la République ou du juge de l'application des peines les difficultés concernant l'indemnisation du préjudice ou encore, porter à la connaissance des victimes qui le saisissent les modalités de recouvrement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués. Dès lors, la victime n'est pas seule pour mener à bien son objectif de recouvrer les sommes qui lui sont dues au titre du préjudice qu'elle a subi<sup>223</sup>. C'est de ce soutien que la victime dans le système judiciaire a le plus besoin. Mais pour mieux accomplir cette mission, le JUDEVI devra quelque fois solliciter la collaboration du Juge de l'application des Peines. Si en droit français, il est un acteur ancien et qui précède la consécration du JUDEVI, il s'agit d'un acteur encore non connu en droit positif béninois. Il va aussi falloir que le législateur béninois consacre ce nouvel acteur dans son ordonnancement

---

<sup>217</sup> TARDROUS (S.), Ibid.

<sup>218</sup> V° Art. 464 al. 2 du Nouveau CPP français.

<sup>219</sup> V° Art. D. 48-3 du CPP français.

<sup>220</sup> HERZOG-EVANS (M.), *Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie*, AJ Pénal, 2008, p. 356.

<sup>221</sup> BOUZIGE (St.) « Le Juge Délégué aux Victimes : un outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », AJ Pénal, Septembre 2008, p. 361.

<sup>222</sup> VOLPI AMARI (L.), « *La protection des victimes : derniers états* », intervention données lors du colloque sur, « Actualités en droit pénal et procédure pénale », Centre de droit privé fondamental, (CDPF), EA 1351, Université Robert Schuman de Strasbourg, le vendredi 25 avril 2008, p. 45 des actes de colloque, p. 256.

<sup>223</sup> LIENHARD (C.), « Le JUDEVI, un juge pris à partie ? » Recueil Dalloz, 2007, p. 3120 ; disponible sur le site : [www.blog.dalloz.fr](http://www.blog.dalloz.fr).

judiciaire. Celui-ci, en plus d'aider le JUDEVI dans la satisfaction des attentes de la victime, pourra contribuer à une meilleure exécution des décisions de justice.

Au total, les deux juges, chacun en ce qui le concerne, contribuent à placer la victime au sein de l'organisation judiciaire. Mais particulièrement le JUVEDI veille à la prise en compte des droits reconnus aux victimes dans la phase d'exécution de la peine, tout en respectant l'équilibre des parties. Ainsi, le souci du législateur français était donc de rendre effectif les droits consacrés aux victimes d'infraction. C'est pourquoi à juste titre il devient « *d'une part, le "service après-vente" et "guichet unique" des plaintes pénales, et d'autre part, le garant de l'impératif d'indemnisation par l'auteur du dommage* »<sup>224</sup>. Mais quelque fois, le JUDEVI, aura besoin de la collaboration d'un autre acteur pour satisfaire les attentes de la victime : c'est le juge d'application des peines (JAP). Celui-ci n'est pas un acteur nouveau mais il n'existe pas à proprement parler en droit positif béninois et que le législateur devra pour une meilleure optimisation du rôle du JUDEVI, aussi consacrer dans l'organisation judiciaire béninoise. Toutes ces actions resteront cependant vaines si le législateur n'instaure en privilège, les procédures réparatrices dans le dispositif pénal béninois.

### ***B) L'instauration du privilège pour les procédures réparatrices***

Il ne fait aucun doute, ainsi que l'affirme un adage populaire, qu' « *un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* »<sup>225</sup>. Ainsi, « *il n'est meilleure justice que celle que les parties s'administrent elles-mêmes* »<sup>226</sup>. Comme l'affirme F. TULKENS, « *si la Justice est le glaive, elle est aussi la balance* »<sup>227</sup>. Ces considérations, permettent de plaider, pour l'instauration des procédures réparatrices en matière pénale.

Encore appelées mesures alternatives aux poursuites, ces procédures permettent d'éviter des poursuites traditionnelles ou encore d'autres qui, lorsqu'elles sont consenties, vont faire échapper le responsable d'une infraction pénale à des peines traditionnelles<sup>228</sup>. Elles présentent donc une dimension réparatrice considérable. Ainsi, le procès pénal n'ignore plus le conflit privé qui le sous-tend. C'est pourquoi, le législateur devrait privilégier le caractère privé ou réparateur de la sanction. En France et au Canada, l'évolution de la législation dans le panel

---

<sup>224</sup> LIENHARD (C.), « Le juge délégué aux victimes », Recueil Dalloz, 2007 p. 3120.

<sup>225</sup> MEDJAOUI (K.), « L'injonction pénale et la médiation pénale. Tableau comparatif critique », R.S.C., 1996, p. 823.

<sup>226</sup> Ibid.

<sup>227</sup> TULKENS (F.), « la procédure pénale : grandes lignes de comparaison entre systèmes nationaux », in DELMAS-MARTY (M.), *Procès pénal et droits de l'homme*, Paris, PUF, 1992, p. 33.

<sup>228</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Op. cit., n° 512, p. 260.

des peines montre que la procédure pénale allie véritablement désormais les objectifs de répression et de réparation, « *le droit pénal apparaît alors comme un droit réparateur et protecteur* »<sup>229</sup>.

Pourtant, ces nouvelles peines réparatrices méritent une place dans le droit positif béninois pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'étant des peines alternatives à la prison mais aussi en raison du fait que ces nouvelles peines s'avèrent plus efficaces que les peines répressives. Ensuite, si le droit d'indemnisation de la victime n'est pas effectif, ces peines peuvent consister en une solution palliative à la non-exécution de décisions de condamnation pour les dommages-intérêts. Ainsi, il ne fait aucun doute que les attentes de la victime se limitent à la seule volonté de celle-ci de voir que l'auteur de l'infraction est réprimé.

En effet, à travers les différentes expériences vécues au sein des associations d'aide aux victimes en France, Monsieur Hubert BONIN explique que la pratique leur a enseigné que la victime exprime avant tout un besoin « *de bienveillance, de bienveillance, d'écoute et de réparation personnelle et psychologique* » et non « *de répression exemplaire ni de sévérité accrue à l'encontre de l'infracteur* »<sup>230</sup>. La victime a besoin de comprendre, de questionner son agresseur sur ses agissements et sur sa personnalité. « *Parallèlement, certains auteurs expriment sincèrement le besoin d'expliquer leur acte aux victimes et d'exprimer leur regret* »<sup>231</sup>. Il s'agit d'une démarche œuvrant « *à la réparation réciproque, à la reconnaissance et à la réhabilitation respective* »<sup>232</sup>. Le législateur béninois peut donc s'en inspirer pour mieux améliorer le système de la sanction dans le droit positif béninois. Comme en France il faut que le législateur béninois pour rendre les peines plus avantageuses, intègre la réparation au stade de l'application de celles-ci comme critère de mesure de personnalisation de la peine<sup>233</sup>. Mais en quoi devrait consister ces peines réparatrices ?

Il faut préciser *a priori* que ce sont des procédures conciliatrices si ce n'est qu'elles sont parfois dites négociatrices dans le sens où leur mise en œuvre semble s'apparenter à une négociation de la solution au conflit pénal. A ce titre, celles-ci sont exclues en cas de plainte

---

<sup>229</sup> PIN (X.), « La privatisation du procès pénal », In RSC, 2002, p.245.

<sup>230</sup> BONIN (H.), « Propos d'ouverture », in Humanité et compétence dans l'aide aux victimes les 20 ans de l'INAVEM, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 29.

<sup>231</sup> Idem.

<sup>232</sup> Idem.

<sup>233</sup> CONTE (Ph.), « La participation de la victime au processus pénal : De l'équilibre procédural à la confusion des genres », Article issu du colloque des 21 et 22 septembre 2007 de l'université d'Aix-Marseille : *La participation de la victime au processus pénal*, Rev. Pénit n° 3, n° 7, p. 524.

---

avec constitution de partie civile ou de citation directe<sup>234</sup>. Elles peuvent exclusivement être mises en œuvre après le dépôt d'une plainte simple ou suite à une dénonciation. Le cas échéant, il s'agirait principalement de la médiation pénale<sup>235</sup> et de la composition pénale<sup>236</sup> qui sont des « *mesures alternatives aux poursuites qui mêlent réparation et punition, en faisant de la première une échappatoire à la seconde* »<sup>237</sup>. En quoi consistent alors ces deux procédures ?

D'abord la médiation pénale consiste en une rencontre entre auteur et victime de l'infraction orchestrée par un tiers neutre et ayant pour but de favoriser une reconnaissance réciproque devant aboutir à une réparation de la victime et une réhabilitation de l'auteur<sup>238</sup>. Elle est intégrée dans l'article 41-1 du CPP français par une loi du 23 juin 1999<sup>239</sup>. Ainsi, le procureur de la République peut, aux termes de l'article 41-1 du CPP, « *faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime* ». Celle-ci peut être proposée par le procureur ou émaner de la victime elle-même.

Par ailleurs, si au début elle ne concernait que les infractions de moindre gravité et portant sur des personnes qui se connaissent, la pratique a montré avec le temps que les infractions de gravité moyenne pouvaient aussi l'intéresser<sup>240</sup>. Dans tous les cas, la mesure de médiation pénale appartient à une justice dénommée « *justice restaurative* » ou encore « *justice*

---

<sup>234</sup> En effet, ces mesures sont proposées uniquement au stade de l'enquête et constituent des alternatives aux poursuites. Or, nous l'avons précédemment précisé, une plainte avec constitution de partie civile ou une citation délivrée par la victime déclenche l'action publique.

<sup>235</sup> V° en ce sens, PONSEILLE (A.), « *La médiation pénale au sein de l'AMPM, l'exemple montpelliérain* », mémoire de DEA droit pénal, 1996,

<sup>236</sup> GRUNVALD (S.) et DANET (J.), *La composition pénale, une première évaluation*, Paris, L'Harmattan, Bibliothèque de Droit, Les Cahiers du CeFap, 2004, p. 101

<sup>237</sup> JACOPIN (S.), « Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ? », *Loc. cit.*, p. 107 ; V° aussi, PIN (X.), « La privatisation du procès pénal », *Loc. cit.*, p. 245 ; ULLMANN (V.), « De la peine de substitution à la peine de réparation ? », *Dr. pénal*, août-septembre 1990, p. 1 et s.

<sup>238</sup> V° APAP (G.), « Favoriser la conciliation pénale », *RSC* 1990, p. 633 ; V° aussi définition de la circulaire CRIM 2004-03E5 du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur: la médiation « *consiste sous l'égide d'un tiers à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir* ».

<sup>239</sup> Introduite d'abord par la Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, notamment à l'Art. 6, (*JORF* n°3 du 4 janvier 1993 p. 215) puis intégrée par la Loi n°99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, modifiée par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; Cette modification a introduit la possibilité pour la victime de recourir à la procédure d'injonction de payer afin d'obtenir de manière effective les sommes que l'auteur s'est engagé à lui verser à la suite d'une médiation

<sup>240</sup> Pour plus de précision, V° CATALA (P.), GHOZI (A.), *Médiation judiciaire, Témoignages de praticiens avertis, Centre d'Etudes des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits*, Université Paris II Panthéon-Assas, 1999, Ronéo, p.237 : « *la pratique a montré qu'elle va souvent être mise en œuvre par exemple, en matière d'usage de résine de cannabis, de menaces et de chantage, pour quelques infractions de violences volontaires, d'escroquerie de vol ou tentative de vol, de recel, de dégradation volontaire, graffiti, nuisance sonores ou encore des infractions de tapages et d'abandon de famille* ».

*réparatrice* ». Le but ultime de cette mesure est d'arriver à travers le dialogue à dégager une solution consensuelle destinée à la réparation<sup>241</sup>.

Par contre, la place accordée à la victime dans la composition pénale<sup>242</sup> est moins importante que celle qu'elle occupe au sein de la médiation pénale. Mesure alternative aux poursuites prévue à l'article 41-2 du CPP français, elle demeure « *une justice réparatrice qui favorise la victime et où le procureur garde le pouvoir de décision mais la réparation du préjudice constitue un enjeu essentiel de l'issue de la procédure, puisque la réparation est d'un certain point de vue la sanction* »<sup>243</sup>. Elle est également proposée par le procureur mais cette fois-ci, elle nécessite seulement l'accord de l'auteur de l'infraction qui consent à reconnaître les faits ou une partie des faits qui lui sont reprochés. Ceux-ci doivent être punis d'une peine principale d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les délits de presse, les délits politiques et les infractions d'homicide involontaire. Il faut dire que la composition pénale a cette particularité de faire intervenir un juge du siège qui vient valider l'accord résultant de cette mesure. Ainsi, elle conserve d'une certaine manière, un caractère répressif d'autant plus que l'exécution de la mesure éteint l'action publique et bénéficie donc de l'autorité de la chose jugée.

Dans tous les cas, les mesures alternatives ont pour but d'éviter d'augmenter le nombre de classements sans suite, de tendre vers « *la (ré)intégration sociale des protagonistes et, à travers elle, la pacification des communautés éprouvées* »<sup>244</sup>. Par réintégration sociale de la victime, il faut entendre réparation. En effet, en dehors du sentiment d'impunité que peut éprouver l'auteur en cas d'un classement sans suite, la victime, elle, pourrait éprouver un sentiment profond d'injustice, une incompréhension, un déni de sa douleur. La plupart des alternatives aux poursuites vont alors permettre de répondre aux attentes des victimes qui sollicitent une réponse pénale. Sinon dans la pratique, la personne condamnée pénalement et civilement aura cette tendance à privilégier la sanction pénale puisque revêtue d'un caractère plus contraignant. La réparation financière de la personne lésée est alors reléguée au second rang.

---

<sup>241</sup> CARIO (R.), « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », AJ. Pénal 2007, p. 373.

<sup>242</sup> Tout d'abord, cette procédure fait son apparition dans la loi du 23 juin 1993 tendant à renforcer l'efficacité de la procédure pénale. Puis, son domaine d'application a été élargi à plusieurs reprises avec les lois du 9 septembre 2002, du 9 mars 2004 et celle du 5 mars 2007. Il s'agit comme pour la médiation d'une mesure alternative aux poursuites.

<sup>243</sup> JACOPIN (S.), « *Le renouveau de la sanction pénale, évolution ou révolution ?* » *Loc. cit.*, p.108.

<sup>244</sup> CARIO (R.), « *Justice restaurative, principes et promesses* », *Loc. cit.* p. 20.

Pour donc éviter cette situation inacceptable et permettre une meilleure intégration des intérêts privés de la victime sur toute la longueur de la procédure judiciaire, le législateur (français) a sur ce point, amorcé une modernisation qui se traduit par la civilisation du procès pénal<sup>245</sup>. Il faut donc avouer que la législation béninoise a bien besoin de modernité. Mais cette œuvre de modernisation à travers l'adoption des sanctions réparatrices nécessitera aussi des actions dans les institutions administratives d'indemnisation des préjudices causés par les infractions.

## **Paragraphe II : Les réformes institutionnelles nécessaires**

Les réformes nécessaires pour une effectivité des droits d'indemnisation des victimes s'étendent aux institutions administratives d'indemnisations. En effet, pour rendre effectif l'indemnisation, le système institutionnel doit être réorganisé. D'une part, le système béninois a besoin de l'instauration d'un Fonds de Garantie d'Indemnisation des victimes (A), dont l'aboutissement nécessitera d'autre part la consécration d'une Agence d'aide à l'indemnisation (B).

### ***A) Le Fonds de Garantie d'Indemnisation des Victimes***

Bien souvent, les victimes d'infraction pénale, qu'elle soit criminelle ou délictuelle, ont face à elles des auteurs insolvables. Dans ce cas, la victime devra attendre que l'auteur de l'infraction revienne à meilleure fortune avant d'engager la procédure d'exécution de la décision. Parfois, c'est l'auteur de l'infraction qui ne sera pas identifié. Ainsi, face à la non identification ou à l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction, l'indemnisation de la victime devient difficilement envisageable.

La question qui se pose dès lors est de savoir si la défaillance de l'Etat à identifier l'auteur de l'infraction d'une part et l'insolvabilité de celui-ci, suffiraient-elles à justifier la non indemnisation de la victime ? Pourtant il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui, l'indemnisation des victimes d'infractions pénales est devenue une préoccupation majeure de la société moderne<sup>246</sup>. Dès lors il faut s'intéresser aux mécanismes nécessaires pour l'indemnisation de la victime en cas de défaillance, soit de l'auteur, soit de l'Etat.

---

<sup>245</sup> PIGNOUX (N.), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Thèse, Pau et les Pays de l'Adour, 2007, T. I, p. 223.

<sup>246</sup> CORNUT (M.), « *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales par la solidarité nationale* », Diplôme Universitaire de Victimologie, Université Paris Descartes, Mémoire, 2014, p. 3.

Aujourd'hui, il n'existe au Bénin, aucun mécanisme non seulement pour s'assurer de l'indemnisation des victimes d'infraction mais aussi aucune structure pour accompagner les victimes dans le recouvrement de leur indemnité bien que l'auteur de l'infraction soit solvable. La France, le Canada, la Belgique et plusieurs d'autres Etats occidentaux ont adopté pour ces mêmes raisons le système de la solidarité nationale d'indemnisation des victimes d'infraction. Ainsi, dans ces différents Etats, il est prévu un fonds d'indemnisation automatique des victimes d'infraction. Le rôle de ce fonds est de permettre aux victimes de voir leur préjudice réparé par la solidarité nationale lorsque l'auteur est insolvable ou non identifié. Ce mécanisme peut servir d'exemple aux législateurs africains et notamment celui béninois, d'autant qu'il y a lieu de solidarité qui caractérise ces sociétés.

Ainsi, se basant par exemple sur le modèle de fonctionnement du Fonds de Garantie des actes de Terrorisme (FGTI) et d'autres Infractions dont le prélèvement se fait sur les contrats d'assurance des Biens, le législateur béninois peut consacrer un Fonds à sa convenance. Le rôle du FGTI était de se charger de l'indemnisation de la victime après une décision que devrait rendre la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI). Dans le contexte béninois, ce système d'indemnisation peut certes coûter à l'Etat – *parce qu'on sait le désintérêt que les citoyens ont pour les assurances* –, c'est pourquoi, il importe aussi de procéder par étape. Il s'agira de fixer un plafonnement des indemnités dont peuvent bénéficier les victimes. Ensuite, il sera nécessaire de procéder à une catégorisation des infractions comme c'est le cas en France. Certaines infractions, pourraient être, le cas échéant, exclues de l'indemnisation.

Enfin, il sera avantageux et méthodique de limiter les victimes qui pourraient bénéficier de l'indemnisation du Fonds de Garantie d'Indemnisation (FGI). La question reste de savoir si le prélèvement devant servir à une telle indemnisation suffirait à couvrir les besoins de la structure ? Evidemment, il serait trop prétentieux de croire que le budget national, pourrait servir efficacement à une telle indemnisation.

Mais comme il a été évoqué *supra*, il faut que la garantie d'indemnisation trouve son fondement dans la solidarité nationale. Ainsi, comme cela se fait en France, par exemple le prélèvement du Fonds se fera sur les contrats d'assurance sur les biens. Une véritable étude permettrait de déterminer les sources de prélèvement d'une telle garantie au Bénin. Mais, pour mieux aboutir à une telle indemnisation, il va falloir prévoir un organe semi judiciaire qui se chargerait d'étudier les dossiers d'indemnisation. Comme c'est le cas dans le système français, avec la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. Ainsi, le FGI se chargera de mettre en exécution les décisions qui seront rendues par l'organe en l'occurrence la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Dans tous les cas, il appartiendra à l'Etat de mieux déterminer le cadre non seulement institutionnel mais aussi législatif et réglementaire qui permettrait de rendre effectif l'indemnisation de la victime dont l'auteur reste insolvable ou non identifié, ou encore toute autre raison qui rendrait l'indemnisation impossible. Une telle option aurait ainsi l'avantage de contribuer à la concrétisation des droits de la victime dans le procès. Mais si le FGI aurait pour rôle d'indemniser les victimes malheureuses, il faut aussi penser au recouvrement des indemnités chez les auteurs récalcitrants ou de mauvaise foi : ce sera le rôle de l'Agence d'Aide au Recouvrement des Indemnités.

### ***B) L'Agence d'aide au recouvrement des indemnités***

Il existe parfois, des auteurs de mauvaise foi qui, soit s'opposent à l'exécution de la décision de condamnation, soit se retrouvent en situation de non poursuite, soit organisent par eux-mêmes leur insolvabilité rendant, le recouvrement non impossible mais très difficile. Comme signalé *supra*<sup>247</sup>, le recouvrement en lui-même était pour la victime, surtout profane de l'arsenal judiciaire, une procédure complexe et très coûteuse.

La conséquence est que plusieurs victimes assument seules le règlement des frais liés au procès et doivent également le plus souvent renoncer au recouvrement des indemnités qui leur sont octroyées. C'est pourquoi il est nécessaire que la victime soit soutenue dans ses démarches de recouvrement des indemnités. Pour ce faire, un organe étatique serait d'une grande efficacité. C'est donc le rôle que devrait jouer l'Agence d'Aide au Recouvrement des Indemnités (AARI).

Dans la législation française, deux organismes existent pour aider la victime à récupérer l'indemnisation qui lui a été octroyée par la juridiction pénale : il s'agit du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)<sup>248</sup> et de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC)<sup>249</sup>. La saisine de la SARVI est conditionnée par l'existence d'une décision de justice. Elle ne permet donc pas l'indemnisation de la victime dans le cas où l'auteur n'a pas été poursuivi ou ne peut pas l'être ou encore,

---

<sup>247</sup> Seconde partie, Chapitre I, .Section I, Paragraphe I.

<sup>248</sup> Consacré par Loi n° 2008-644 du 1 juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes en améliorant l'exécution des peines

<sup>249</sup> Consacrée par la loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale

lorsqu'il bénéficie d'une décision de relaxe ou d'acquittement qui ne lui octroie pas de dommages et intérêts<sup>250</sup>.

Toutefois, comme il s'agit d'une procédure non judiciaire, elle favorise la rapidité, l'efficacité et la simplicité de l'indemnisation des victimes. Par contre, l'AGRASC n'est saisie qu'en dernier lieu, lorsque la partie civile a obtenu une décision lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que des frais de procédure non remboursés par l'Etat d'une part, et qui n'a pu ni obtenir réparation par la CIVI ni bénéficier d'une aide au recouvrement du SARVI d'autre part. Celle-ci, pourra dès lors solliciter l'Agence pour que ces sommes lui reviennent prioritairement sur les biens du débiteur. Seulement que la confiscation de ceux-ci doit avoir été déterminée par une décision définitive. Mais il faut reconnaître que ce système est intéressant pour les victimes car il leur permet de forcer l'indemnisation bien qu'il nécessite également une décision de justice.

Au total, si en France, la victime bénéficie d'une aide au recouvrement de l'indemnité grâce aux deux structures étatiques, il ne semble pas nécessaire dans le cadre béninois d'envisager à la fois les deux structures avec des rôles distributifs. Ces deux rôles peuvent être joués par la seule structure. Ainsi, l'agence sera compétente non seulement pour les indemnités qui ne sont pas accordées par le FGI, mais aussi, pour distribuer en priorité les revenus des biens et avoirs saisis et confisqués par elle. Ce mécanisme en plus de l'avantage de faciliter le recouvrement permettra aussi d'éviter une confrontation de la victime avec l'auteur des faits qui se charge du recouvrement.

Au passage, il faut observer qu'il est prévu au Bénin une commission d'indemnisation des personnes victimes d'une garde à vue ou une détention provisoire abusive. Cette indemnisation est due par l'Etat qui pourra exercer une action récursoire contre l'agent fautif<sup>251</sup>. S'il est vrai qu'il s'agit d'une commission d'indemnisation ad hoc<sup>252</sup>, il faut dire que sa compétence n'est limitée qu'actes acte fautif des agents de l'Etat. Cependant, bien que ne pouvant répondre au besoin d'indemnisation des victimes d'infraction proprement dite et reconnue par un jugement, on peut considérer que cette commission ad hoc pourrait servir au besoin "d'anti chambre", - c'est-à-dire à titre intermédiaire – pour l'institutionnalisation de l'Agence d'Aide au recouvrement des Indemnités. Mais il ne s'agit là que d'une proposition

---

<sup>250</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Op. cit., n° 477, p. 241.

<sup>251</sup> Art. 208 du CPP béninois : L'indemnité est payée par l'Etat qui peut exercer une action récursoire contre l'agent fautif.

<sup>252</sup> Pour la composition de la commission, cf. Art. 209 du CCP béninois.

---

de réforme qu'il conviendra aux gouvernants d'apprécier selon la politique criminelle envisagée.

Au final, on retiendra que le droit à l'indemnité de la victime bien que consacré et parfois reconnu par les juridictions, reste un droit théorique. La victime, très souvent profane du monde judiciaire se trouve avec en main une décision de justice qui *in fine* ne lui sert à rien. Ainsi, la complexité et l'absence d'organes facilitant le recouvrement de l'indemnité, font que les victimes finissent leur vie sans une véritable indemnisation et par surcroît devront, dans certaines conditions, supporter par elles-mêmes les frais processuels. De même, le manque d'un mécanisme d'indemnisation basée sur la solidarité, fait que certaines victimes, par défaillance de l'Etat dans l'identification de l'auteur de l'infraction ou de l'insolvabilité de celui-ci, se trouvent dans l'impossibilité d'entrer dans leur droit à l'indemnisation. Toutes ces considérations laissent subsister chez la victime un sentiment d'injustice. C'est pourquoi, pour pallier à ces carences et aux différentes défaillances, il a semblé important d'envisager certaines structures qui se chargeront pour l'une de l'indemnisation en cas de défaillance, et pour l'autre d'aider la victime dans le recouvrement de son indemnité.

Mais, si au niveau de l'indemnisation, la victime par sa persévérance, peut voir ses droits satisfaits, il n'en est pas ainsi, en matière d'accompagnement de la victime, qui, quelques fois, se trouve laissée par le système à son sort.

## **CHAPITRE II : L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME**

Tout d'abord, la victime d'une infraction pénale a droit à une réparation du préjudice subi en raison des faits perpétrés à son encontre. En matière d'infraction pénale, la réparation présente un double aspect. Elle ne se réduit pas seulement à l'indemnisation, c'est-à-dire, la réparation financière. Même devant la justice pénale, l'indemnisation n'est qu'une partie seulement d'un ensemble plus vaste tendant à la restauration et à la reconstruction de l'ordre social comme de la victime<sup>253</sup>. A celle-ci s'ajoute donc « *une dimension processuelle, une dimension psychologique et une dimension sociale* ». Il s'agit donc d'une réparation patrimoniale et extrapatrimoniale<sup>254</sup>.

L'accès au procès pénal et la participation de la victime en son sein représentent en effet une forme de réparation morale<sup>255</sup>. Le professeur Denis SALAS explique en effet, que la réparation au sens large comprend aussi la qualification de l'acte, le crime ou le délit, l'épreuve de l'audience et le prononcé d'une sanction pénale<sup>256</sup>. Il faut donc pour être totale, que la réparation intègre une restauration. C'est à cette restauration que devrait permettre d'aboutir, l'accompagnement de cette dernière.

En effet, autant il y a une personnalisation de la peine, autant il faudrait une personnalisation de la réparation ou de l'indemnisation. Parce que, au-delà de l'indemnisation qui ne constitue qu'une compensation pécuniaire, il faut aussi des mesures de réparation plus appropriées pour soigner la victime. Ces mesures sont en fait des accompagnements pour la victime. Certes, il faut envisager ces accompagnements, le plus souvent après procès (*Section II*) ; mais il n'en demeure pas moins qu'ils sont aussi importants dans la phase même du procès (*Section I*).

### **Section I: L'accompagnement dans la phase du procès**

L'infraction n'est pas sélective et la victime est le plus souvent un profane du monde judiciaire. Le langage et les rites judiciaires ne lui sont pas familiers. Ainsi, dans sa nouvelle situation de vulnérabilité, elle doit côtoyer des acteurs qui lui sont nouveaux dans un environnement non seulement nouveau mais complexe et technique. C'est pourquoi, il lui faut

---

<sup>253</sup> CIMAMONTI (S.), « Rapport Introductif », in J-B. PERRIER, (Dir.), *Le juge pénal et l'indemnisation de la victime*, Acte de Colloque, 20 mars 2015, Rev. Centre Michel de l'Hospital, n° 7-Juin 2016, p. 2016, p. 20.

<sup>254</sup> V°. PIGNOUX (N.), « La réparation des victimes d'infractions pénales », *Loc. cit.*, n° 51, p. 63.

<sup>255</sup> Ibid.

<sup>256</sup> SALAS (D.), « La trace et la dette, à propos de la réparation », RSC 1996, p. 619.

un accompagnement dans cet arcane, non seulement par une assistance judiciaire devenue aujourd'hui défaillante (*Paragraphe I*) mais aussi par le besoin de solidarité qui s'avère jusque-là inexistant (*Paragraphe II*).

### **Paragraphe I : La défaillance de l'assistance judiciaire**

Pour mieux accéder à la justice et obtenir réparation, la victime aura le plus souvent besoin d'un conseil. Mais, les offices de ce dernier peuvent s'avérer coûteux. Pour donc lui assurer les services de l'avocat, le justiciable pourrait avoir besoin d'une aide judiciaire lorsque ses moyens ne le lui permettent pas. Mais, si en théorie, ses droits sont consacrés, le constat dans la pratique est tout autre. La défaillance de l'assistance juridictionnelle sera mise en exergue à travers l'exposition de la méconnaissance de l'assistance conseil (**A**) d'une part puis la démonstration de l'ineffectivité de l'aide judiciaire (**B**) d'autre part.

#### ***A) La méconnaissance de l'assistance-conseil***

Le droit de défense est un droit commun à tout citoyen. Mais en tant que partie au procès, la partie lésée aura toujours besoin d'un conseil. C'est un droit qui est reconnu à la victime en droit positif béninois. Ainsi, conformément à l'article 125 al. 6 du CPP béninois, « *la partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition* ». En fait, la victime qui se constitue partie civile, peut être assistée d'un avocat. Pendant l'information, celui-ci aura accès au dossier dans les mêmes conditions que le conseil du mis en examen et il sera présent aux côtés de la partie civile lors des auditions et confrontations<sup>257</sup>. C'est ce que prévoit l'article 129 du CPP béninois, lorsqu'il prescrit que : « *les dispositions de l'article 128 du présent code sont applicables au conseil de la partie civile pour les auditions et confrontations de celle-ci* ». A l'audience, non seulement il prendra la parole au nom de la victime et plaidera en son nom, mais il pourra même la représenter à l'audience si la victime ne souhaite pas se déplacer.

En effet, pour comprendre l'action judiciaire, il lui faut un interprète et un guide<sup>258</sup>. C'est pourquoi la victime, qui est le plus souvent un profane et un illettré du monde judiciaire, aura besoin d'un professionnel, une personne qui maîtrise cet environnement et en connaît suffisamment le fonctionnement. L'avocat devra donc l'aider, l'orienter et la

---

<sup>257</sup> LOPEZ (G.), PORTELLI (S.) et CLEMENT(S.), *Les droits des victimes : Victimologie et psychotraumatologie*, Op. cit., p. 15.

<sup>258</sup> Ibid., p. 33.

conseiller dans ses choix. L'avocat est donc pour la victime une nécessité même lorsque le législateur n'en fait pas une obligation. Il reste « *l'ombre de la victime* » pendant toute la procédure. En son absence, la victime devient encore plus vulnérable et reste très souvent quelque peu paralysée. Mais ce conseil bien que nécessaire est souvent « *un luxe* » que toute victime ne peut se permettre.

Le droit à l'assistance d'un avocat n'est pas dans la pratique respecté. Les victimes n'ont pas généralement les moyens de payer les frais d'honoraires. Ce qui compromet la défense efficace de leurs intérêts et limite leur accès au dossier de la procédure. Pourtant, il faut reconnaître que « *sans l'information et sans l'aide d'un avocat, les victimes ne peuvent pas vraiment apporter la contradiction pendant la phase de l'instruction, et de l'audience* »<sup>259</sup>. Elles se résignent de ce fait très souvent devant l'énoncé du verdict et sont manifestement absentes de la phase de l'exécution de la sentence.

Ainsi, il faut être conscient de ce que le droit de défense est un droit reconnu à tous citoyens. Dès lors, les populations doivent être sensibilisées à ce titre ; parce que c'est un droit qui aujourd'hui est de façon générale ignoré ou inobservé. Pour illustration générale, il se fait qu'il existe un seul barreau pour une population de près de dix millions d'habitants. Mieux, il est situé à l'extrémité sud du territoire national, et les avocats n'admettent pas facilement quitter Cotonou ou se rendre à l'autre extrémité du territoire pour assister un client qui aura des difficultés à leur verser ne serait-ce que les moyens de déplacement.

Il faut alors retenir que les droits de défense de la victime doivent rigoureusement être garantis et respectés. Mais en droit positif béninois s'ils sont garantis, ils n'en sont pas pour autant respectés. En principe, des conventions conclues entre les organes d'aide aux victimes, s'il en existait devraient faciliter grandement les relations entre victimes et avocats, et permettre spécialement la prise en charge des victimes qui seraient dans le besoin.

Ainsi, une défense de qualité permettrait à la victime d'être véritablement acteur du procès. C'est pourquoi, la revalorisation, mieux même la systématisation de l'aide juridictionnelle au bénéfice des victimes est inévitable, tant il est normal que la solidarité nationale vient à leurs secours et assume les frais toujours coûteux du procès pénal (frais de

---

<sup>259</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit., p. 405.

copies, honoraires divers et autres frais irrépétibles)<sup>260</sup>. Il faut donc envisager l'aide juridictionnelle des victimes dans le cadre du système judiciaire béninois.

### ***B) L'ineffectivité de l'aide judiciaire***

Une personne ne doit pas être privée de l'accès au juge en raison de l'insuffisance de ses ressources<sup>261</sup>. Ainsi, la victime dispose du droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsque ses ressources sont faibles. La victime bénéficie de l'aide juridictionnelle au même titre que la personne mise en cause. C'est la manifestation de l'équité du procès. Mais il ne faut pas oublier que l'équité du procès doit s'apprécier de manière générale sans se limiter à des garanties procédurales.

L'aide juridictionnelle en France est acquise sans condition de ressource pour les victimes d'actes graves<sup>262</sup>. Le bénéfice n'est en principe pas assorti de conditions particulières, bien qu'étant encadré<sup>263</sup>. Elle doit également être acquise relativement à l'éventuel recouvrement des créances et particulièrement lorsque le débiteur est incarcéré<sup>264</sup>. Ainsi, l'aide juridictionnelle aurait historiquement pour finalité de faciliter l'accès à la justice aux personnes ayant de faibles ressources<sup>265</sup>. Comme l'accès à la justice française est gratuit, cette aide va en réalité permettre aux victimes les plus démunies de faire face aux frais liés au procès et de bénéficier d'un conseil pour défendre effectivement leurs intérêts et obtenir le cas échéant, une indemnisation effective.

Or le droit positif béninois fait aussi obligation à l'Etat de rendre le service public de la justice gratuit et donne à tout citoyen le droit d'être entendu par un juge. C'est donc dans la perspective de rendre ce droit effectif qu'il est évident que la victime devrait, au même titre que la personne mise en cause, avoir droit à une aide juridictionnelle, lorsque ses moyens ne lui permettent pas de s'offrir les services de la justice. L'aide juridictionnelle

---

<sup>260</sup> Ibid.

<sup>261</sup> DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de Procédure pénale*, Op. cit., n° 379, p. 264.

<sup>262</sup> L. 10 juill. 1991, art. 9-2, mod. L. 9 mars 2004 ; C. pén., art. 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-6.

<sup>263</sup> Sauf cette exception, elle est accordée à toute personne de nationalité française (ou ressortissant de l'Union européenne ou étranger résidant en France) disposant de ressources inférieures à 874 € mensuels (aide totale), 1 311 € (aide partielle), montants éventuellement majorés de 157 € pour les deux premières personnes à charge et de 99 € pour chacune des suivantes

<sup>264</sup> ROUBAUD (S.), « Le point de vue du juge de l'application des peines », in CARIO (R.) et GAUDREAU (A.), (Dir.), *L'aide aux victimes : 20 ans après*, op. cit., p. 88

<sup>265</sup> CARBONE (S.), « Aide juridictionnelle », Rép. pén. 2012, n° 1 ; V° dans ce sens, DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUET (L.), *Traité de procédure pénale*, Op. cit., n° 379

devrait donc comprendre non seulement, les procédures devant les juridictions répressives, mais aussi devant les organes qui devraient permettre à la victime d'obtenir l'indemnisation.

Au niveau béninois, l'indemnisation de la victime est un droit garanti, mais dont l'« *effectivité est hypothéquée* »<sup>266</sup>. C'est un droit surtout garanti au niveau international, notamment à travers l'article 14 du Protocole International relatif aux Droits Civiques et Politiques. Pourtant, dans la pratique cette aide n'est pas non seulement connue des victimes, mais est également difficile à obtenir. C'est donc à travers la commission d'office, que que pourrait être déduite aisément l'aide juridictionnelle (en principe aide judiciaire au Bénin). Mais il semble bien que l'assistance juridictionnelle couvre plus de facteurs et ait plus d'enjeux que la commission d'office<sup>267</sup>. Le législateur dans le CPP, évoque l'assistance judiciaire, sans en faire une consécration expresse. Dans tous les cas, il reste, que même s'il s'agit d'un droit expressément consacré, il n'est pas effectif et la victime en bénéficie très rarement sinon n'en bénéficie pratiquement pas.

Au total, l'aide juridictionnelle est déductible en droit positif béninois sous la dénomination d'assistance judiciaire. Mais il ne serait pas exagéré de dire qu'il s'agit d'une « *consécration sous entendue* ». Elle contribuerait à l'amélioration de la condition de la victime au cours de la procédure pénale. Si elle était effectivement fonctionnelle, ce serait un véritable soutien à l'égalité effective des droits de la victime et du mis en cause dans la procédure pénale.

Malheureusement, l'assistance judiciaire reste un droit autant ignoré que théorique. Les associations et ONG intervenant en matière de protection des Droits de l'Homme participent à leur manière à son effectivité. On citera à d'exemple les ONGs AFJB, Prisonnier Sans Frontière, . Mais au niveau étatique, l'aide n'est véritablement pas effective. Peut-être que l'ignorance de l'existence de cette aide participe pour assez à cette ineffectivité. C'est pourquoi, pour mieux rendre cette consécration avantageuse pour le système judiciaire béninois, il importe alors que l'assistance judiciaire soit redynamisée et même réorganisée. Mais de façon formelle, il est aussi nécessaire que le législateur en fasse une préoccupation à travers par exemple, une législation et une consécration d'un organisme autonome qui se chargerait de son octroi. Son rôle serait d'autant plus efficace s'il existait

---

<sup>266</sup> Propos de Dr. ADAMO (M.), propos tenus, suite à un entretien le Vendredi 30 Décembre 2016.

<sup>267</sup> V°. dans ce sens DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUET (L.), *Traité de procédure pénale*, Op. cit., n° 518, p. 369 et s.

des associations des victimes ou d'aide aux victimes. Ce qui justifie l'expression de besoins de solidarité chez les victimes.

## **Paragraphe II : Le besoin de solidarité des victimes**

Si la place de la victime est aujourd'hui reconsidérée, c'est sous l'impulsion des associations de victimes d'infractions<sup>268</sup>. De même cette solidarité doit être développée chez les victimes d'infractions au Bénin. Ainsi, au-delà d'un rôle simplement limité aux besoins de se constituer en association (A), les victimes d'infraction ont besoin aussi du soutien de ces associations dans la phase du procès à travers les différentes expériences d'existence (B).

### ***A) Le besoin de constitution d'association des victimes***

Si aujourd'hui, la victime a retrouvé la place qui est la sienne dans la procédure pénale dans les systèmes occidentaux, c'est grâce aux actions concertées des victimes. Ces associations de victimes ont contribué de différentes manières non seulement à la reconnaissance de leurs droits dans la procédure pénale, mais aussi à l'équité et à l'égalité, et partant, à une amélioration de la justice dans ces pays. Ainsi, certains auteurs ont pu affirmer que, non seulement la voix des victimes a conduit le législateur de ces dernières années à renforcer leur protection dans la procédure mais aussi que les victimes ont influencé le droit pénal de fond à travers une pénalisation plus forte de certains comportements<sup>269</sup>.

Il ne sera donc pas exagéré de penser que si le système béninois est resté encore à son étape actuelle, c'est aussi en raison de la passivité de ces victimes d'infraction. La sagesse africaine enseigne pourtant que « *l'union fait la force* ». Il est donc important sinon indispensable aujourd'hui que les victimes, face à une négligence de la part des autorités et acteurs judiciaires, se mettent en association pour mieux faire valoir leurs droits et les réclamer. Mais il est aussi à reconnaître que le rôle du législateur dans le « *stimulus* » de ces associations serait important. Comme ce fut le cas par exemple en France.

---

<sup>268</sup> Cf. Sur la question : Salas (D.), « *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal* », Paris, Hachette, 2005, p. 95 et s. Selon lui, « *la responsabilité pénale subi une pression victimaire* » ; Au dans le même sens HERZOG-EVANS (M.), « Les victimes et l'exécution des peines, en finir avec le déni et l'idéologie », AJ Pénal, 2008, p.356 et s. ; PRADEL (J.), « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », D. 2008, p. 1000 sur le droit administratif voir : Moreau (J.), « L'influence de la situation et du comportement de la victime sur la responsabilité administrative », In: RIDC, Vol. 9 N° 4, Octobre-décembre, pp. 802-803. Consulté le 9 mars 2010.

<sup>269</sup> D'HAUTEVILLE (A.), « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal » in Archive de politique criminelle, Ed. A. Pédone, 2002/1, n° 24, p. 11, disponible aussi sur, <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-7.htm>,

En France, c'est depuis la fin des années 90 que le législateur a permis à des associations de victimes de participer au procès pénal<sup>270</sup>. Ainsi, ces associations interviennent dans la procédure pénale, tantôt indépendamment de la ou des victimes physiques (lutte contre le racisme, les crimes contre l'humanité...), tantôt sous réserve de leur accord (lutte contre certaines exclusions ou discriminations sociales, violences sexuelles)<sup>271</sup>. Aujourd'hui, plus de 177 associations d'aide aux victimes, présentes sur l'ensemble du territoire national, ont pour mission d'assurer gratuitement la prise en charge des victimes dès la commission de l'infraction sur le plan psychologique, social ou juridique mais également en les accompagnant tout au long de la procédure judiciaire, du dépôt de la plainte jusqu'à l'exécution de la décision et, en dehors de toute procédure, pour les renseigner et les orienter<sup>272</sup>.

C'est donc aujourd'hui une nécessité que les victimes d'infraction au Bénin s'associent. Le législateur leur a déjà ouvert la voie. Il leur a déjà " *tendu la perche* " à travers la possibilité qui leur est reconnue de se constituer partie civile et d'exercer l'action civile<sup>273</sup>. Il faut qu'elles se regroupent ou réclame et protestée. Il ne reste qu'à saisir l'occasion pour se faire entendre. Les actions menées par certaines ONG ou Associations Professionnelles (Telle par exemple l'Association des Femmes Juriste du Bénin) peuvent être évoquée à titre d'appréciation. Mais il serait encore mieux, que ce soit ces victimes même qui se mettent en association. Il faut comme en France et au Canada, que les « *victimes dérangent, qu'elles demandent des comptes à la justice et à la société. [Il faut qu'elles s'invitent] au débat public afin de faire entendre leur voix, et réclamer une place dans la procédure judiciaire* »<sup>274</sup>. C'est à ce prix qu'elles verront leurs conditions et leurs droits respectés. Une fois cette conscience prise, il sera sollicité de la part de l'Etat, une institutionnalisation de ces associations à travers un organe qui se chargerait de leur coordination. Mieux, l'Etat pourra leur emboîter les pas en créant aussi des associations nationales d'aide aux victimes. Ainsi, à travers la synergie de ces

---

<sup>270</sup> METTOUX (Ph.), « Les politiques publiques d'aide aux victimes » in CARIO (R.), SALAS (D.) (Dir.), *Œuvre de Justice et victimes, Volume 2 Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 211.

<sup>271</sup> LUCAZEAU (G.), « La place de victime dans le procès pénal », 10<sup>ème</sup> Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs et poursuivants, Témoins, experts et victimes, *Colloque International de Copenhague, 28 août au 1<sup>er</sup> septembre 2005*, Cf. <http://www.iapcopenhague.org/files/filer/papers/lucazeau.pdf>

<sup>272</sup> Cf. Ministère de la justice Française, *Chiffre Clé de la Justice 2015*, Paris, Secrétariat général, Service Support et moyens du ministère, 2016, p. 32.

<sup>273</sup> V°. Art. 2 al. 2 dernier tiret du CPPB selon lequel, l'action civile peut être exercée par : « *les associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite, la défense des intérêts collectifs de certaines catégories de victimes. Elles peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à leur intérêt collectif* ».

<sup>274</sup> BOULAY (A.), « Le rôle des associations de victimes », in Les Victimes de la délinquance, *Cahiers de la Sécurité, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, n°23 d p. 98, disponible en ligne sur : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

différentes associations et organes étatiques, il sera pourvu aux besoins des associations des victimes.

### ***B) Le besoin du soutien des associations des victimes***

Le soutien des associations aux victimes devrait être assuré par les associations d'aide aux victimes, qui n'existent pratiquement pas au Bénin. Mais avant toute analyse, il importe de préciser qu'il existe une distinction entre les associations d'aide aux victimes et les associations de défense des victimes<sup>275</sup>. Ainsi, il a été relevé que « *contrairement à ces dernières, elles ne participent pas au combat judiciaire mais ont une fonction para-auxiliaire de justice. Leurs missions sont multiples, allant de l'écoute à l'information en passant par le soutien psychologique* »<sup>276</sup>. Il existe au Bénin des associations de défense des victimes qu'il faut en principe distinguer des associations d'aide aux victimes. Il est fait ici référence à ces dernières. Quel devrait être alors le rôle de ces associations d'aide aux victimes ?

Les pays dans lesquels, ces associations existent et sont reconnues par l'Etat, elles effectuent un travail considérable sur le terrain des réformes de procédure pénale en faveur des victimes. Elles y arrivent en concluant différents partenariats avec les auxiliaires de justice afin d'aider les victimes. C'est d'ailleurs, forts de leur utilité qu'en France, il est admis que durant le procès, le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction<sup>277</sup>.

Les associations d'aide aux victimes doivent accueillir, orienter et accompagner les victimes. Elles leur proposent une écoute et une « prise en charge globale » c'est-à-dire qu'elles leur apportent une aide psychologique, une information sur leurs droits, un accompagnement social, un soutien et une orientation dans les démarches à accomplir<sup>278</sup>. Pour ce faire, elles « *mettent tous les moyens en œuvre pour travailler en partenariat avec la police et la gendarmerie, la mairie, les services sociaux et hospitaliers, la justice, afin d'entretenir un esprit de cohésion, de solidarité et de coordination dans l'intérêt des victimes. Elles optent*

---

<sup>275</sup> PIN (X.), « La privatisation du procès pénal », RSC., 2002 p. 245 : l'auteur distingue les associations de défense et les associations de soutien. Même si ces deux types de groupements associatifs protègent des intérêts collectifs, l'auteur considère que seules les premières sont des « véritables procureurs de droit privé ».

<sup>276</sup> MAYEL (M.), *La place de la victime dans le procès pénal*, Op. cit., p. 7.

<sup>277</sup> V°. Art. 41 CPP français.

<sup>278</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., n° 488, p. 245.

*généralement pour un fonctionnement en binôme juriste-psychologue pour assurer une prise en charge globale de la victime ; et ce dans la limite des attentes de la victime »<sup>279</sup>.*

Ainsi, la diversité et le caractère général et varié de leur rôle, fait que dans ces associations on retrouve différents juristes, des accueillants spécialisés et des psychologues<sup>280</sup>. C'est ce à quoi il va falloir inviter les différentes organisations de défense des droits des victimes qui ne sont généralement que des ONG ou associations de défense des droits de l'Homme.

Même si aujourd'hui, le rôle de ces organisations et associations, reste général, il reste que la victime d'infraction n'est pas souvent ciblée, sauf pour ce qui concerne les victimes vulnérables. Mais, est-ce les victimes vulnérables qui ont seules besoin d'une assistance juridique, psychologique psychiatrique, médicale ou sociale ? Evidemment que non ! Mais toute chose qui n'empêche pas de reconnaître le caractère particulier des victimes vulnérables. En tout état de cause, le rôle qui devrait revenir à ces différentes associations, en principe devrait être pris en charge par l'Etat. Mais malheureusement, il se fait que l'accompagnement en dehors du procès n'est pas effectif dans le droit positif béninois.

## **Section II : L'accompagnement en dehors du procès**

L'infraction qui a nécessité un procès pénal, laisse le plus souvent chez la victime des séquelles. C'est pourquoi, il faut la restaurer à travers un accompagnement en l'absence de tout procès ou après celui-ci. Bien que le législateur ne prévoie aucun suivi pour les victimes ordinaires (*Paragraphe I*), il ne reste pas insensible à la nécessité du suivi des victimes vulnérables (*Paragraphe II*). Malheureusement, le suivi de ces dernières n'est pas irréprochable.

### **Paragraphe I : Le non-suivi des victimes ordinaires**

Dans le cadre de la restauration de la victime dans sa situation initiale, il sera le plus souvent nécessaire de procéder à quelques soins médicaux. Alors que la victime ignore même la prise en charge qui lui est reconnue par l'Etat (*A*), il se fait que bien que nécessaire, il n'existe quasiment pas un soutien psychologique de celle-ci (*B*).

---

<sup>279</sup> L'INAVEM, *Humanité et compétence dans l'aide des victimes : Les 20 ans de l'INAVEM*, Paris, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelle, 2008, p. 132-133.

<sup>280</sup> TADROUS (S.), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Ibid.

### ***A) L'ignorance des prises en charge médicales***

L'infraction pénale peut laisser chez la victime, bien de séquelles. Dans le cadre de sa restauration ou de sa réparation, il devrait être envisagé, la prise en charge médicale. Cette prise en charge doit évidemment être distinguée du soutien purement psychologique de certaines victimes. Mais concrètement, il n'est pas prévu en tout cas dans le droit positif béninois, une telle prise en charge médicale n'est pas garantie formellement par le législateur dans un texte de loi ou dans des dispositions particulières. Il faut donc procéder par déduction pour s'en convaincre.

En effet, il faut dire que le droit d'indemnisation de la victime couvre plusieurs facteurs de réparation, parmi lesquels, les frais de procédure mais aussi les frais des soins médicaux. C'est donc de l'indemnisation de la victime, qu'il faut déduire la prise en charge médicale. Pourtant, ce système reste pour le moins, inconfortable pour la victime. En accordant l'assistance médicale à la victime à travers l'indemnisation, il se fait que le législateur subordonne l'assistance médicale à l'indemnisation. Toute chose qui ne peut pas forcément aller de pair. Une inspiration de la belle expérience au niveau international permettrait à l'Etat de mieux organiser cette assistance.

En fait, il est évident, « *que toutes les victimes n'ont pas les mêmes besoins* »<sup>281</sup>. En fonction de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a lieu, des préjudices subis, des moyens dont dispose personnellement la victime pour s'en sortir aussi bien dans le procès pénal que dans la vie en général, elle aura souvent besoin de soutien.

Ce soutien se présentera parfois sous la forme d'un accompagnement qui consiste à être aux côtés de la victime pour l'épauler dans son cheminement, tout en la laissant décider elle-même de ce qui lui paraît nécessaire pour la résolution de ses problèmes. « *Il suppose de placer la victime au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, car elle seule sait ce dont elle souffre, connaît la direction dans laquelle il faut chercher, ce que sont ses problèmes cruciaux et quelles expériences elle a vécu* »<sup>282</sup>. Parfois aussi, la victime aura besoin d'une assistance, c'est-à-dire que l'on agisse pour elle dans la résolution des problèmes consécutifs à

---

<sup>281</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit., p. 369.

<sup>282</sup> CARIO (R.), « *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale* », Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 2-1, 3<sup>ème</sup> Ed. 2006, pp. 37-38.

la victimisation. Le soutien pourra également se présenter sous la forme d'une aide ponctuelle en fonction d'un besoin précis.

Ainsi, pour toute victime qui en manifeste le besoin, le soutien doit être accordé, que ce soit dans le cadre de la procédure judiciaire ou en dehors de celle-ci<sup>283</sup>. Cette nécessité de prendre en charge les victimes s'inscrit dans un mouvement international en faveur de celles-ci. Les Nations Unies à travers une déclaration sur les droits des victimes, tout comme le conseil de l'Europe, à travers sa résolution (77)27<sup>284</sup> suivie de sa recommandation, 87(21)<sup>285</sup> sur l'assistance à la victime ont apporté, tour à tour, une consécration de ces droits. Cela illustre l'évolution de ce droit au niveau international.

Par exemple, au Rwanda, un « *programme d'assistance aux victimes et aux témoins potentiels* » qui comparaissent devant le TPIR consiste à leur donner l'accès à des soins, en particulier pour les victimes d'agression sexuelle. Elle comprend un personnel spécialisé notamment dans les « *aspects psychologiques des procédures pénales* », les « *soins médicaux* » et l'« *assistance sociale* ». Au cœur de chaque section, le service chargé d'assister contacte donc les victimes suffisamment à l'avance pour organiser leur comparution de façon à la faciliter et à l'adoucir. Le personnel est disponible jour et nuit, éventuellement dans l'hôtel où séjourne la victime, pour l'aider de toutes les manières envisageables. Les victimes sont souvent arrachées pour la première fois au milieu rural dans lequel toute leur vie s'est déroulée. Les victimes sont donc impressionnées d'entrer dans une enceinte judiciaire et reçoivent l'assistance d'un appariteur qui leur explique le déroulement du procès et les accompagne jusque dans la salle d'audience.

Ces différentes mesures participent de l'assistance médicale et même quelque fois sociale qui n'est pas l'apanage des seuls procès internationaux. Les législations peuvent s'en inspirer pour améliorer le système d'assistance aux victimes. Cela aurait l'intérêt d'une part, en aval, de mieux préparer la victime au monde judiciaire ; et d'autre part, en amont, de lui permettre de guérir des conséquences de l'infraction. Mais parfois cette guérison va nécessiter aussi une assistance psychologique qui n'existe pas en droit positif béninois.

---

<sup>283</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit., p. 140.

<sup>284</sup> Résolution A/RES/40/34 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptées à la 96<sup>ème</sup> séance plénière (1985), grâce, en grande partie, au zèle de la société internationale de victimologie, infatigable promoteur de la cause des victimes.

<sup>285</sup> Conseil de l'Europe, 1978.

## ***B) L'absence de soutien psychologique adapté***

Selon Carole DAMIANI, psychologue à l'Association Paris Aide aux Victimes, « *une personne victime d'une infraction pénale peut être confrontée à une triple effraction : psychique, physique et (groupale)* »<sup>286</sup>. Ainsi, dans la perspective de personnalisation des besoins, comme pour la personnalisation de la peine chez le délinquant, il importe d'adapter le traitement, les soins à chaque victime. Or, l'accompagnement en dehors du procès peut être aussi psychologique ou psychiatrique. Il appartiendra aux professionnels chargés du suivi de la victime, de déterminer le traitement qu'il conviendra de lui administrer pour soulager sa peine aux niveaux moral et intellectuel. C'est donc une catégorisation de l'accompagnement des victimes qui est requise.

D'ailleurs, il arrive même quelque fois que certaines victimes souhaitent être physiquement éloignées de l'accusé pour ne pas subir le traumatisme de le voir ou être intimidées par son regard au risque d'être confrontées à une « *revictimisation* »<sup>287</sup>. C'est pourquoi, dans le but d'éviter ces situations, il est apparu nécessaire que la victime bénéficie, d'un soutien psychologique adapté chaque fois que de besoin. Certaines législations ont érigé cette nécessité en un droit autonome pour la victime. Mais c'est surtout en droit international, encore, que ce droit a connu ses premiers vestiges et sa véritable consécration effective.

On a même estimé que l'écoute de la victime par le greffe constituait déjà la première manifestation concrète de son accompagnement psychologique<sup>288</sup>. Dans cette perspective, l'officier du greffe et ses assistants sont ainsi formés à écouter et à soulager les sentiments qui peuvent assaillir la victime (inconfort, stress, tristesse ou anxiété...). Mais l'assistance psychologique est forcément limitée en temps et en intensité aux nécessités de la comparution afin de la rendre possible et supportable.

Mais, il faut reconnaître que les personnes victimes représentent un coût pour la société. Un coût dû essentiellement aux frais médicaux liés aux soins et au suivi psychologique et psychiatrique, etc. Ce coût s'aggraverait si la victimisation et le traumatisme qui en découle perdurent. Ce qui aurait en pratique pour conséquence d'allonger la durée des soins et quelques fois, la désocialisation des victimes qui se replie sur elles-mêmes.

---

<sup>286</sup> DAMIANI (C.), « L'accompagnement psychologique des victimes », in Les Victimes de la délinquance, Op. cit., p. 118, disponible en ligne sur : [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

<sup>287</sup> TADROUS (S.), *La place de la victime dans le procès pénal*, op. cit., n° 511, p. 259.

<sup>288</sup> DAMIANI (C.), « Accompagnement psychologique durant le parcours judiciaire », in CROCQ, *Traumatismes psychiques : Prise en charge psychologique des victimes*, 2007, Elsevier-Masson SAS, p. 207-222, chap. 20.

C'est fort de ces constats, que les politiques publiques des systèmes législatifs modernes ont intégré le droit au soutien et à l'accompagnement dans les droits reconnus à toute personne victime d'une infraction. Ainsi, selon Anne d'Hauteville sur les conséquences sociales de l'acte criminel pour la victime : « *le plus souvent l'acte criminel aboutit à exclure la victime de la société en altérant plus ou moins gravement le lien qui la rattachait à ses diverses communautés d'appartenance* »<sup>289</sup>. La prise en charge de ces victimes est le plus souvent assurée par les associations d'aides aux victimes.

En Afrique, et notamment au Bénin, la prise en charge des victimes d'infraction pénale n'a pas fait l'objet de réflexions particulières<sup>290</sup>. Certains pays essaient plus ou moins de s'inspirer des systèmes occidentaux mais avec des moyens limités et souvent en tendant la main aux occidentaux pour le financement de cette prise en charge.

Aux plans psychologique, psychiatrique et social, la prise en charge des victimes demeure donc nettement insuffisante. Il importe en ce sens de renforcer de manière significative les moyens de tous les intervenants, en termes de structures d'accueil adaptées aux besoins des victimes tout au long de « *l'iter-victimae* » et, surtout, de professionnalisation autant des personnels judiciaires que de ceux investis dans l'accompagnement au sens large des victimes d'infractions.

La complexité du drame humain qui s'est cristallisé dans l'acte criminel exige encore la constitution d'équipes pluridisciplinaires, à tous les stades de la procédure. Ce qui reste encore plus délicat pour ce qui concerne les victimes vulnérables, d'autant que le législateur lui-même leur accorde plus d'attention en matière d'accompagnement.

## **Paragraphe II : Le mauvais suivi des victimes vulnérables**

La vulnérabilité de la victime peut être due à plusieurs paramètres ou situations. Il peut s'agir selon le cas, soit du sexe, de l'âge, d'un handicap, ou soit du genre, etc. Mais il sera envisagé ici, dans un premier lieu, les victimes mineures, dont les structures de suivi sont dysfonctionnelles (**A**) puis dans un second lieu, les victimes de violences familiales dont les organes de suivi se trouvent être ineffectifs (**B**).

---

<sup>289</sup> D'HAUTEVILLE (A.), « *L'esprit de la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions* », in Revue de sciences criminelles, 1991, p. 149.

<sup>290</sup> ZOUNGRANA (M. A.), *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international*, Op. cit. p. 139..

### **A) Le dysfonctionnement des structures pour les mineures victimes**

Il est reconnu que « *les droits traditionnels africains organisent une double protection [à l'enfant mineur] qui s'effectue en amont et en aval. En amont, la protection de l'enfant est axée sur l'aspect préventif. En aval, la protection de l'enfant se caractérise par la réaction de la société après qu'un acte répréhensible ait été commis* »<sup>291</sup>. Ainsi, la protection même de l'enfant victimes était mieux assurée. Mais, avec le droit moderne et son adaptation difficile – pourtant forcée – aux réalités africaines ont conduit à pervertir l'ordre et les principes cardinaux de protection de l'enfant. Ainsi, l'enfant, au lieu d'être protégé par le droit, voit se focaliser sur lui tout le désarroi généré, dans sa famille ou sa communauté, par le nouveau concept de juridicité<sup>292</sup>. C'est toujours ce qui caractérise le système actuel de protection des mineures victimes.

En effet, il ne fait aucun doute que le mineur victime bénéficie d'une protection spéciale consacrée par le récent Code de l'Enfant en République du Bénin. Mais, il s'agit d'une protection qui, reste encore insuffisante. Ainsi, comme il a pu être observé en France, « *la situation du mineur est toujours aussi délicate, que celui-ci soit victime ou auteur d'une infraction pénale. Des réponses spécifiques et efficaces doivent être imaginées et sur ce plan la passion est tout aussi nécessaire que l'humilité* »<sup>293</sup>. En raison de son état de vulnérabilité il ne suffit pas de limiter cette protection à la phase procédurale et judiciaire.

En plus de cette protection, le mineur victime a besoin de plusieurs autres mesures d'accompagnement. C'est encore dans le Code de l'Enfant qu'il faut pêcher les différentes mesures d'accompagnement du mineur victime. Mais, une fois encore, ces mesures ne sont pas expressément consacrées par le législateur.

Le législateur béninois n'a pas manqué à cette obligation qui lui incombe. D'abord, d'un point de vu structural, il faut signaler qu'une partie entière du Code de l'Enfant, notamment le quatrième titre, a été réservée à la protection sociale de l'enfant mineur en général. Ainsi, pour assurer cette protection sociale, il a été énuméré près de quatorze

---

<sup>291</sup> DOURMA (M Narcisse), *La protection pénale de l'enfant au prisme de l'administration coloniale depuis la rencontre des droits occidentaux et des droits traditionnels en Afrique occidentale, spécialement au Togo : de 1922 à nos jours*, Op. cit., p. 65.

<sup>292</sup> Idem.

<sup>293</sup> RENUCCI (J.-F.), « *Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir* », Loc. cit. n° 2, p. 79.

institutions de protection de l'enfant<sup>294</sup>. Il est même fait obligation à l'Etat de s'assurer de la création et du bon fonctionnement de ces différentes structures<sup>295</sup>.

Mais particulièrement pour l'enfant victime, à titre d'accompagnement, c'est la réinsertion sociale de l'enfant qui est prévue. Ainsi, l'article 206 précise que : « *L'enfant victime de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, de viol, de pédophilie ou de toutes autres formes d'agressions physiques ou psychologiques, a le droit de reprendre sa vie normale ou d'être réintégré* ».

Le législateur érige même ce droit à la réinsertion de l'enfant victime de ces actes non seulement en une obligation étatique<sup>296</sup> mais aussi et avant tout en une obligation citoyenne<sup>297</sup>. Seulement, le législateur limite cette réinsertion à certaines catégories d'infraction dont l'enfant est victime. Comme évoqué préalablement, le législateur a considéré l'enfant victime comme étant un enfant en situation difficile. Ce qui lui permet de bénéficier d'une protection spéciale.

Mais en dehors de cette protection spéciale que le législateur fait bénéficier à l'enfant victime en particulier, il reste que toutes les autres mesures de protection ne visent le plus souvent que certaines infractions particulières. Ainsi en est-il par exemple des enfants victimes de la délinquance juvénile, de la drogue et des substances psychotropes<sup>298</sup>. Pour ceux-ci, il est fait obligation à l'Etat de prendre toutes dispositions, nécessaires pour : « *assurer la prise en*

---

<sup>294</sup> Article 132 : « *Institutions de protection de l'enfant*

*Les institutions chargées de la protection de l'enfant sont :*

*a- les juridictions pour mineurs ;*

*b- les offices centraux de protection des mineurs ;*

*c- la commission nationale des droits de l'enfant ;*

*d- la cellule nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfance ;*

*e- le comité directeur national de lutte contre le travail des enfants ;*

*f- les centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;*

*g- les organismes et institutions agréés de la société civile opérant dans le domaine de la protection de l'enfant ;*

*h- les travailleurs sociaux ;*

*i- le corps des inspecteurs de travail ;*

*j- le service social de justice ;*

*k- les autorités centrales et compétentes dans le cadre de l'adoption internationale ;*

*l- la cellule de la gendarmerie qui s'occupe de la protection des mineurs ;*

*m- les familles nourricières ou familles hôtes ;*

*n- tous autres organes de protection de l'enfant dûment reconnus par l'Etat. »*

<sup>295</sup> V°. Art. 133 du code de l'enfant

<sup>296</sup> V°. Art. 209 du code de l'enfant

<sup>297</sup> V°. Art. 208 du code de l'enfant

<sup>298</sup> V°. Art. 182 du Code de l'enfant qui interdit l'usage des enfants pour la manipulation de ces substances.

---

*charge, par les services psychosociaux et médicaux appropriés, de l'enfant victime de l'usage des stupéfiants »<sup>299</sup>.*

Au total, il apparaît que le législateur a exprimé timidement sa volonté de protéger l'enfant victime. D'abord, il faut se réjouir de la reconnaissance par le législateur de l'enfant victime. Les structures de prise en charge et d'accompagnement de ces enfants ont été abondamment consacrées. Mieux, il est même fait obligation à l'Etat de s'assurer de leur création et de leur fonctionnement. Pour faciliter cette obligation, il a été consacré au niveau du ministère de la justice, un service social de la justice dont le rôle essentiel est de façon générale, d'assurer une assistance judiciaire aux mineurs impliqués dans une procédure judiciaire. Si une telle reconnaissance existe et que cette protection est envisagée par le législateur, il reste de savoir si ces mesures sont effectives dans la pratique.

Avant toute critique sur l'effectivité de l'application des mesures de suivi du mineur victime, il faut reconnaître en dépit de l'effort du législateur à consacrer un suivi particulier à celui-ci, l'insuffisance de ces mesures. L'insuffisance se justifie non seulement au niveau structural et légal mais aussi au niveau du fond des droits et mesures consacrés.

Au niveau législatif, et structural, il aurait été plus intéressant que le législateur consacre une partie toute entière du code – tant de Procédure Pénale que de l'Enfant – aux mineurs victimes. Quant au fond des droits, il faut reconnaître le caractère trop laconique des droits reconnus à l'enfant victime d'une part et la catégorisation de certains enfants mineurs qui seraient mieux suivis que d'autres, d'autre part. Pourtant, le mieux aurait été dans un premier lieu, de reconnaître le suivi à tous les enfants se trouvant dans une situation de victimisation, quitte à reconnaître une nécessité de suivi supplémentaire pour certains d'entre eux. Dans un second lieu, les mesures de réparation et de restauration de ses enfants doivent être étendues.

Quant à l'effectivité des quelques mesures de suivis consacrées, il faut observer que la situation de ces enfants dans la pratique n'est guère reluisante. D'une part, tous les services chargés de l'assistance de ces enfants ne sont pas encore effectifs. Même s'il est évident que l'adoption du code est récente, il faut reconnaître la prédominance des ONG et surtout le dysfonctionnement des structures existantes. Ainsi, s'il a pu être reconnu ailleurs que l'autonomie du droit pénal des mineurs devient corrélativement une réalité malgré quelques

---

<sup>299</sup> V°. Art. 183 du Code de l'enfant.

incertitudes<sup>300</sup>, au niveau béninois, il faut reprocher aux acteurs politiques et publics, l'absence d'une attention particulière à la matière. Ce qui fait que ce droit reste encore dérogatoire au droit pénal des majeurs qui représenterait le droit commun<sup>301</sup>.

Mais cette léthargie dans le dynamisme de ce droit – en tout cas pour ce qui concerne l'enfant victime – peut être justifiée par le dysfonctionnement des structures établies. Ce qui entraîne donc un mauvais suivi de ces enfants qui ont pourtant besoin de beaucoup plus d'attention pour leur plein développement harmonieux. Leur vulnérabilité s'apparente à celle des femmes victimes de violences sous diverses formes. Malheureusement, les structures chargées de leur suivi ne sont pas aussi efficaces.

### ***B) L'ineffectivité des structures consacrées aux femmes victimes de violences***

Les violences exercées sur les femmes entraînent des conséquences diverses. C'est pourquoi en dehors de toute procédure judiciaire, il importe d'assurer à ces victimes, un suivi particulier et adapté à leur situation. Le CPP en ce qui le concerne ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet. Mais la loi n° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, regorge diverses dispositions relatives aux mesures de suivi de ces femmes victimes de violences.

Ainsi, l'article 18 de ladite loi prévoit que dans chaque département, les centres de promotion sociale doivent prendre en charge les femmes victimes de violences aux fins de leur faire bénéficier des services sociaux d'urgence, d'accueil et d'assistance. Le but étant de faire en sorte que ces services répondent aux besoins urgents et d'apporter un soutien pluridisciplinaire durable. La question est alors de savoir quel est le contenu de ce soutien pluridisciplinaire durable ? C'est le dernier alinéa qui en fait une énumération. Il est évoqué entre autres :

- ✓ l'information des victimes ;
- ✓ le soutien psychologique et psychiatrique ;
- ✓ le soutien social ;
- ✓ le soutien sanitaire ;
- ✓ le suivi des démarches juridiques et administratives ;
- ✓ le soutien à la formation et à l'insertion professionnelle ;

---

<sup>300</sup> V°. sur ce sens MICHEL (O.), *L'autonomie du droit pénal des mineurs*, Thèse, Aix-en-Provence, 1999.

<sup>301</sup> RENUCCI (J.-F.), « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir », Ibid.

- ✓ la facilité d'accès aux centres d'accueil.

Il faut donc se réjouir de l'éventail de ces mesures de suivi. Il se constate même que la femme victime, comparativement à l'enfant bénéficie de plus de mesures particulières. Mieux, des droits liés au travail de ces femmes victimes ont été consacrés. C'est la preuve que le législateur, en tout cas pour ce qui est de la femme victime de violences, a eu un souci particulier de s'assurer de la réinsertion de celle-ci. Si ces différentes mesures étaient effectivement mises en application et respectées, la réparation de ces femmes serait un véritable succès. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

D'abord, contrairement aux mineurs victimes qui ont vu plusieurs structures consacrées pour leur accompagnement, il se fait que seuls les centres de promotion sociale sont reconnus dans chaque Département prévus par l'Etat pour se charger du suivi de ces mesures. Le titre IV composé du chapitre unique n'évoque que l'obligation du gouvernement de formuler et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de lutte contre les violences faites aux femmes.

Ainsi, il a été reconnu par les autorités elles-mêmes que : « *la prise en charge des victimes restait très insuffisante et décourageait de nombreuses personnes à porter plainte* »<sup>302</sup>. Il a même été observé « *pour l'ensemble des structures de lutte contre les violences basées sur le genre, un dysfonctionnement entre la capacité d'action et l'ampleur du phénomène dans le pays* »<sup>303</sup>.

Mais, il faut reconnaître que pour assurer la lutte contre ces violences faites aux femmes, plusieurs structures non étatiques s'engagent aux côtés de ces centres de promotion sociale. Il s'agit par exemple du Projet Empower ; de Social Watch ; de Helvetas Benin ou encore de Care International - Bénin. Mais malgré leur action conjuguée, il reste toujours que « *la femme béninoise continue, quelle que soit la catégorie sociale à laquelle elle appartient, de payer le plus lourd tribut de toutes les formes de violences qui caractérisent la vie sociale, économique et culturelle* »<sup>304</sup>.

---

<sup>302</sup> (MFASSNHPTA). « *Centres de promotion sociale* », République du Bénin, site du ministère, consulté le 18 janv. 2016.

<sup>303</sup> Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale, « *Les violences faites aux femmes au Bénin* », Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, Rapport d'étude Octobre 2009, p. 181.

<sup>304</sup> ADANLAO (F. O.), « *Les Violences faites aux femmes en république du Bénin* », Loc. cit. p. 2.

---

En définitive, les personnes vulnérables bien qu'étant implicitement reconnues pour leur vulnérabilité, ne bénéficient pas d'un véritable accompagnement à la hauteur de leurs attentes particulières. Si les mineurs victimes bénéficient de plus de structures que de droits, pour les femmes victimes de violences, c'est plutôt l'inverse. Dans les deux cas, ce qui est évident est que les deux catégories de victimes restent toujours dans leur état de vulnérabilité. Il semble plus que jamais nécessaire que celles-ci retrouvent désormais leur place dans le procès pénal, mais surtout que leur droit à réparation soit respecté.

Pour ce qui concerne les attentes de la victime, en général, qui se manifeste essentiellement à travers l'indemnisation et l'accompagnement des victimes, le législateur est pour le premier resté théorique, alors que pour le second, il est resté passif sinon plus indifférent que le droit à l'indemnisation. Pour l'indemnisation, il serait souhaitable que les mesures et structures de recouvrement de l'indemnisation soient consacrées pour l'effectivité de ce droit qui reste plus théorique que pratique. L'accompagnement de ces victimes reste par contre encore un chantier vierge que le législateur doit combler pour une véritable réhabilitation des victimes. Ceci est encore plus vrai pour ce qui est des victimes vulnérables ; qu'il s'agisse des mineurs ou des femmes victimes de violence.

## CONCLUSION

L'étude sur la victime dans le procès pénal au Bénin visait à mieux appréhender la place qu'occupe aujourd'hui celle-ci dans le système pénal béninois. Son aboutissement n'a conduit qu'à se rendre à l'évidence que la place accordée à la victime dans le système pénal béninois est très réduite. Comparativement au système pénal international,<sup>305</sup> le droit béninois reste encore très primitif quant à la place accordée à la victime dans le procès pénal. En droit comparé avec les systèmes modernes<sup>306</sup>, le constat est constant. Mais il semble que ce constat n'est pas exclusif au droit pénal béninois. Les Etats d'Afrique francophone ayant hérité du système français semblent partager cette remarque quant à la place qu'occupe la victime dans la procédure pénale<sup>307</sup>.

Ainsi, en France, si le Professeur Carbonnier a pu craindre depuis 1996, l'insécurité constante du droit pénal visible notamment par l'émergence d'un droit des victimes<sup>308</sup>, au Bénin il ne serait pas exagéré de déplorer la victimisation secondaire à laquelle le système pénal expose très souvent celle-ci. Mais malgré cette analyse, à la question faut-il exclure la victime du procès pénal, une réponse négative s'impose. S'inspirant du droit comparé, l'étude sur la victime dans le procès pénal envisageait comme problématique la satisfaction donnée aux attentes de la victime à l'issue du procès pénal.

Mais les attentes supposant préalablement un accès au juge pour exprimer les besoins, la victime dans le procès pénal a été d'abord acceptée et reconnue dans le procès pénal. Le législateur béninois a exprimé cette reconnaissance à travers l'action civile qui lui est accordée. Mieux, un droit d'option lui a été accordé. Ce droit aurait pour objectif de laisser le choix à la victime d'accéder soit au juge pénal ou au juge civil. Le but *a priori* étant de demander des dommages et intérêts : c'est donc la réparation que sous-tend cette action. L'action civile n'est accordée à la victime que dans le but de satisfaire ses intérêts civils. Mais une analyse plus

---

<sup>305</sup> A titre de comparaison, V°. LEMASSON (A.-Th.), *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse, Limoges, École doctorale thématique Droit et Science Politique « Pierre Couvrat », OMIJ, 2010 ; GIUDICELLI-DELAGÉ (G.) et LAZERGES (C.), « *La victime sur la scène pénale en Europe* », Paris, PUF, 1<sup>ère</sup> Ed. 2008.

<sup>306</sup> Pour une Comparaison avec le système français, V°. TADROUS (S.), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Thèse, Université Montpellier I, 2014, 566 p. ; MAYEL (M.), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Mémoire de Master II recherche, Sociologie du Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, Septembre 2010, 96 p ; LAMA (P.), « *La place de la victime dans le procès Pénal* », Op. cit.

<sup>307</sup> Sur l'exemple du Burkina V°. ZOUNGRANA (M. A.), « *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international* », Thèse, Strasbourg, Juin 2012.

<sup>308</sup> CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Paris, Flammarion, 1996.

---

fonctionnelle, permet de conclure à un objectif hybride dans la mesure où cette action aurait dans certaines circonstances comme conséquence de déclencher l'action publique. Cette dernière n'étant en principe détenue que par le ministère public qui représente la société. C'est donc à travers cette action publique que la société réprime l'acte posé par le délinquant. Mais, il est évident que le législateur en permettant à la victime d'exercer l'action civile sans demander des dommages et intérêts, admet implicitement le caractère vindicatif de cette action.

Une fois la victime au prétoire, le législateur lui reconnaît ce qu'il est convenu d'appeler les droits procéduraux, qui constituent les « *moyens procéduraux* » dont elle fera usage pour atteindre ses objectifs. Mais, le premier droit procédural de la victime n'est pas assuré. En effet, on a pu dire que « *l'information délivrée aux victimes constitue un des fondements de l'accompagnement qui doit leur être offert* »<sup>309</sup>. Mais s'il est vrai que ce droit à l'information est consacré, l'obligation qu'il constituait pour l'autorité judiciaire, n'est guère effective. Sa protection ne sera pas aussi pour le moins assurée. Si les victimes vulnérables bénéficient en droit international de certaines prérogatives particulières quant à leur protection, le système pénal béninois, ne leur en garantit pas véritablement.

La défectuosité et l'insuffisance de ces droits-moyens ont eu pour conséquence de délaisser les victimes dans leurs droits-attentes. Pourtant, les attentes de celles-ci ne sont pas moindres. D'abord le droit à l'indemnisation que le législateur a consacré à la victime ne suffit en effet pas à satisfaire et à restaurer la victime après l'infraction. En plus de l'indemnisation, la victime peut exprimer plusieurs autres besoins.

D'abord, le recouvrement de cette indemnisation bien que consacrée, et même lorsqu'elle est accordée à la victime après le prononcé de la décision, n'est pas garanti. En effet, après la condamnation aux dommages et intérêts, le système pénal ne se soucie plus guère du recouvrement de l'indemnisation. La victime devra affronter alors d'autres épreuves pour entrer dans ses droits. Une situation périlleuse qui, pour le moins, rend tardive l'indemnisation sinon ineffective. Ce qui rend donc le droit à l'indemnisation théorique. C'est pour donc rendre ce droit effectif et s'assurer d'une réelle indemnisation de la victime, qu'il a été proposé dans le cadre de cette étude, une réforme du système pénal dans le sens de la consécration des institutions nouvelles devant se charger du recouvrement de l'indemnisation.

---

<sup>309</sup> MAYEL (M.), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Mémoire de Master II recherche, Sociologie du Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, Septembre 2010, p. 14.

Aussi, faut-il reconnaître à côté de la nécessité des réformes étatiques, l'indispensable contribution des victimes qui devront pour leur efficacité, se mettre en association comme c'est le cas dans les pays où la place de la victime est crainte. Il n'en demeurera pas moins que ces victimes auront besoin du soutien des associations de défense des droits de l'homme qui devront étendre leur lutte à toutes les autres victimes. De nouvelles associations pouvant aussi naître pour se consacrer à l'aide aux victimes.

En plus de l'indemnisation, certaines victimes pourraient exprimer d'autres besoins d'accompagnement. Ceux-ci peuvent prendre différentes formes. Mais ils peuvent être nécessaires aussi bien dans la phase du procès qu'en dehors de celui-ci. Dans la phase du procès, l'aide juridictionnelle et l'assistance d'un conseil leur seront indispensables. C'est pourquoi, au-delà de la consécration de l'aide judiciaire à travers la commission d'office, il importe que le législateur et les pouvoirs publics s'intéressent à rendre ces deux droits effectifs pour l'un et étendre la substance pour l'autre.

En dehors du procès, il faut que le législateur prenne conscience de ce que l'accompagnement médical, psychologique, psychiatrique social et même éducatif, sont autant nécessaires pour le délinquant que pour la victime. Il va donc falloir reconnaître aussi à cette dernière, ces différents droits. Ceci participera d'ailleurs, à l'égalité dans le procès telle que proclamée non seulement par les principes fondamentaux de la procédure pénale mais aussi en tant que droit constitutionnel. Enfin, les victimes vulnérables doivent être distinguées des victimes ordinaires. Leur vulnérabilité oblige, de fait, l'Etat à les prendre en charge dans leur processus de restauration dans la société. Les femmes victimes de violences puis les mineurs victime en sont des exemples. Mais, on pourrait étendre cette énumération aux personnes handicapées.

Au total, l'appréhension des conditions de satisfaction des attentes de la victime dans le procès pénal, a nécessité dans un premier lieu de s'intéresser aux moyens qui lui sont consacrés dans la procédure. Ces moyens peuvent être distingués selon qu'ils permettent d'accéder à la justice ou selon qu'ils permettent de participer au procès. Les droits procéduraux qui lui permettent de participer, sont certes suffisants, mais encore faut-il qu'ils soient effectifs. L'analyse de ces moyens a donc conduit dans un second lieu à scruter les attentes des victimes. Il s'est révélé à l'analyse que les attentes de la victime dans le procès pénal, sont variées et singulières à chaque victime. Mais, l'indemnisation et les droits d'accompagnement dans la

phase du procès sont indispensables à toute victime. En plus des assistances particulières dont peuvent avoir besoins les victimes vulnérables, il importe de leur porter une attention particulière. On peut donc dire, comparativement à son homologue du système pénal français, que la victime du procès pénal béninois est encore "souffrante", elle est "effacée" et très peu considérée.

Le système pénal béninois reste encore très en retard presque à tout point de vue, quant à la place qu'occupe la victime dans le procès pénal. Certes, on peut objecter que ce retard trouve son fondement dans les effets de la colonisation et les contraintes du sous-développement, mais il est évident qu'une véritable indépendance ne se limite pas qu'aux structures mais qu'elle s'étend aussi au système législatif. Par ailleurs, le rôle du droit est de se justifier dans la nécessité du développement.

Le droit pénal béninois, en ce qui concerne la place de la victime peut y participer, non seulement en prenant en compte les victimes mais aussi en les prenant en charge. Cependant, nous n'exigeons pas une place excessive de celle-ci dans le procès pénal, au point de l'ériger en une menace comme c'est déjà le cas ailleurs. L'intention est une invite du législateur à lui accorder juste une place à défaut d'une place juste. Car s'il est vrai que John RAWLS a pu affirmer que « *la justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée* »<sup>310</sup>, il faut aussi s'interroger sur l'amour que portent les citoyens sur cette justice. C'est pourquoi, il faut reconnaître qu'il est temps que justice soit rendue à la victime dans le procès pénal au Bénin. Ne serait-ce d'ailleurs pas là le devoir de toute société épris de justice et de paix ?

---

<sup>310</sup> RAWLS (J.), *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1997 (1<sup>ère</sup> éd. française 1987), 666 p.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### I- OUVRAGES

#### A) OUVRAGES GENERAUX

1. ALLAND (Dénis) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de la Culture Juridique*, Ed. Lamy, PUF, 2003, 1696 p. ;
2. AZALOU (M. Romaric), AZODOGBEHOU (G. A. S Armel) et AZALOU-TAKPASSI (F. Jacques), *Connaître la Justice, ses animateurs et les diverses procédures*, Cotonou, Imprimerie COPEF, Août 2015, 292 p. ;
3. BRIERE de L'ISLE (George) et COGIARD (Paul), *La procédure pénale, Tome 1<sup>er</sup> : Les Juridictions et les actions*, Paris, Collection U, Librairie Armand Colin, 1971, 222 p. ;
4. CABRILLAC (Remy), *Dictionnaire de Vocabulaire Juridique*, Paris, Litec, 3<sup>ème</sup> Ed., 2008, 417 p. ;
5. CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2<sup>ème</sup> Ed Refondue, Coll. Droit Fondamental, PUF, Février 2009, n° 1, 486 p. ;
6. CARBASSE (Jean-Marie), *Secret et justice, les fondements historiques du secret de l'instruction*, in *Clés pour le siècle*, Paris : Dalloz, collectif, 2000, pp. 1243-1269 ;
7. CARBONNIER (Jean), *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Paris, Flammarion, 1996, 276 p. ;
8. CERQUIGLINI (Bernard), OLLE (Jean-Michel), (Dir.), *Dictionnaire Universel*, Paris, Hachette Edicef, 5<sup>ème</sup> Ed, 2005, 1555 p. ;
9. CONTE (Philippe) et MAISTRE Du CHAMBON (Patrick), *Procédure Pénale*, Paris, 2<sup>ème</sup> Ed., Armand Colin, 1998, 370 p. ;
10. CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, 9<sup>ème</sup> Ed. mise à jour, PUF, Août 2011, 1095 p. ;
11. CORNU (Gérard), *Vocabulaire Juridique*, Paris, 10<sup>ème</sup> Ed. mise à jour, PUF, Janvier 2014, 1099 p. ;
12. DELMAS-MARTY (Mireille), *Le flou du Droit : du code pénal aux droits de l'Homme*, Paris, 1<sup>ère</sup> Ed. Quadrige/PUF, 2004, Mai, 388 p. ;
13. DESPORTES (Frédéric) et LAZERGES-COUSQUER (Laurence), *Traité de Procédure pénale*, in N. MOLFESSIS (Dir.), *CORPUSDROITPRIVE*, Paris, 3<sup>ème</sup> Ed., Economica, A jour au 1<sup>er</sup> Septembre 2013, 2390 p. ;

14. FOURMENT (François), *Procédure Pénale*, Paris, 6<sup>ème</sup> Ed., Paradigme, 2005, 328 p. ;
15. GASSIN (Raymond), *Criminologie*, Paris, 4<sup>ème</sup> Ed., Précis Dalloz, 1998, 705 p.
16. GUINCHARD (Serges), BUISSON (Jacques), *Procédure pénale*, Paris : Lexis Nexis, Les manuels, 9<sup>ème</sup> éd., 2013, 1400 p. ;
17. LAIGUI (André) et LEBRIGRE (Arlette), *Histoire du Droit Pénal : la Procédure Pénale*, Paris, T. II, CUJAS, 158 p.
18. LARGUIER (Jean), *Procédure Pénale*, Paris, Tome II, Ed. Cujas, 1997, 894 p. ;
19. LARGUIER (Jean), *Procédure Pénale*, Paris, Memento, Dalloz, 20<sup>ème</sup> Ed. 2004, 310 p. ;
20. LARGUIER (Jean), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, 10<sup>ème</sup> Ed., Dalloz, 2005, 255 p. ;
21. LE ROY (Etienne), *Les Africains et l'institution de la Justice, entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, 284 p.
22. LEVY (Jean-Philippe) et CASTALDO (André), *Histoire du droit civil*, Précis Dalloz 1<sup>ère</sup> éd., 914 p. ;
23. LOPEZ (Gérard) et TZITZI (Stamatios), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Ed. Dalloz, 2004, 1013 p. ;
24. PRADEL (Jean), *Procédure Pénale*, Paris, 14<sup>ème</sup> Ed. Mise à jour au 1<sup>er</sup> Juillet 2008, CUJAS, 2008, 1010 p. ;
25. PRADEL (Jean) et VARINARD (André), *Les grands Arrêts de la procédure pénale*, Paris, 4<sup>ème</sup> Ed. Dalloz., 2003, 404 p. ;
26. RAWLS (John), *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1997 (1<sup>ère</sup> éd. française 1987), 666 p.
27. ROBERT (Paul) et (Alii), *Le Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 2004, 30<sup>ème</sup> éd, 2949 p. ;
28. Collectif, CDP, UJML3, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Mélanges offerts à Jean PRADEL, Paris, CUJAS, 2006, 1159 p.

## **B) OUVRAGES SPECIFIQUES**

1. BARIL (Micheline), *Une Nouvelle perspective : La victimologie*, in *Traité de criminologie empirique*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1<sup>ère</sup> Ed., 1985 ;

2. CARIO (Robert), *Jeunes délinquants, A la recherche de la socialisation perdue*, L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences Criminelles, 2<sup>ème</sup> éd., 1999, 208 p. ;
3. CARIO (Robert), *Victimologie, les textes essentiels*, Paris, V. II, L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences Criminelles, 2001, 208 p. ;
4. CARIO (Robert), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 2-1, 3<sup>ème</sup> Ed., 2006, 272 p. ;
5. CARIO (Robert), *Justice restaurative : principes et promesses*, Paris, L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences Criminelles, 2005, 170 p. ;
6. COHET-CORDET (Frédéric) (Dir.), *Vulnérabilité et droit, Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, Grenoble : PUG, Ecole doctorale, droit, science politique, relations internationales, 2000, 336 p. ;
7. DAMIANI (Carole), *Accompagnement psychologique durant le parcours judiciaire*, in CROCQ (Dir.), *Traumatismes psychiques : Prise en charge psychologique des victimes*, 2007, Elsevier-Masson SAS, p. 207-222
8. ERNER (Guillaume), *La société des victimes*, Paris, La découverte, 2006, 223 p. ;
9. GARAPON (Antoine), *Une Justice pour la victime*, in « Et ce sera Justice – Punir en démocratie », Ed. Odile Jacob, 2001, pp. 21-30 ;
10. GRUNVALD (Sylvie) et DANET (Jean), *La composition pénale, une première évaluation*, Paris, L'Harmattan, Bibliothèque de droit, Les Cahiers du CeFap, 2004, 201 p.
11. L'INAVEM, *Humanité et compétence dans l'aide des victimes : Les 20 ans de l'INAVEM*, Paris, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 2008, 214 p. ;
12. LOPEZ (Gérard) et FILIZZOLA (Gina), *Victimes et victimologie*, Que sais-je, PUF, 1<sup>ère</sup> éd., 1995, 128 p. ;
13. LOPEZ (Gérard), *Victimologie*, Paris, Dalloz, 2014, 200 p. ;
14. LOPEZ (Gérard), PORTELLI Serges et CLEMENT Sophie, *Les droits des victimes : Victimologie et psychotraumatologie*, Paris, Dalloz-Syrey, 2003, 391 p. ;
15. METTOUX (Philippe), *Les politiques publiques d'aide aux victimes (pp. 205-218)* in Robert CARIO, (Denis) SALAS (Dir.), Œuvre de Justice et victimes, Victimes : du traumatisme à la restauration, Paris, L'Harmattan, V. 2, 2001, 349 p. ;
16. NERAC-CROISIER (Roselyne) (Dir.), *Le mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 1998, 272 p. ;

II- ARTICLES DE REVUES ET DOCTRINES

1. ADANLAO (O. Francis), « Les Violences faites aux femmes en république du Bénin », Article issu de *la Revue internationale de ONG CNR*, n° 15 Juillet 2014 ;
2. ALLINNE (Jean-Pierre), « Les victimes : des oubliées de l'Histoire du Droit ? », in *Œuvre de justice et Victimes*, Robert CARIO et Denis SALAS (Dir.), Paris, L'Harmattan, V. I, 2001, pp. 25 et s. ;
3. ALT-MAES (Françoise), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347 ;
4. ALT-MAES (Françoise), « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », in *Rev. Sciences Criminelles* (1), janv. – mars 1994, pp 35 – 52 ;
5. AMRANI-MEKKI (Soraya), « L'impact des nouvelles technologies sur l'écrit et l'oral en procédure civile, La parole, l'écrit et l'image en justice : quelle procédure au XXIème siècle ? », *Entretiens d'Aguesseau, Limoges : PULIM*, 2011 ;
6. BONFILS (Philippe), « L'action pénale de la victime : une action en justice innomée au régime juridique clairement défini », in *Études & Analyses de l'Institut pour la Justice N° 17, Juillet 2012* disponible sur [www.institutpourlajustice.com](http://www.institutpourlajustice.com)
7. BOSSAN (Jérôme), « La visioconférence dans le procès pénal : un outil à maîtriser », RSC, 4/2011, pp. 801-816.
8. BOULAY (Alain), « Le rôle des associations de victimes », in *Les Victimes de la délinquance, Cahiers de la Sécurité, Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, n° 23 ; disponible sur [www.inhesj.fr](http://www.inhesj.fr)
9. BOUZIGUE (Stéphanie), « Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ? », in *AJ. Pénal*, Sept. 2008, pp. 361 et s. ;
10. CARIO (Robert), « Victimes d'infractions », in *Répertoire pénal Dalloz*, avril 2007. 42 p. ;
11. CARIO (Robert), « La place de la victime dans l'exécution des peines », in *Rev. Dalloz*, n° 3, 2003, pp. 145-151 ;
12. CARIO (Robert), « Terrorisme et droit des victimes », in, G. DOUCET (Dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris : Calmann-Lévy/SOS-Attentats, 2003, pp. 342-361 ;
13. CARIO (Robert), « Le droit des victimes : état des lieux », in *AJ. Pénal*, 2004-12, pp.425-429 ;

14. CARIO (Robert), « Le mouvement associatif d'aide aux victimes », Paris, in *Psychocriminologie et victimologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Ed. Dunod, 2008 ;
15. CARIO (Robert), « *Approche victimologique des droits des victimes d'infraction* », *Cahiers de la sécurité in Revue de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice*, n°23, mars 2013-1 pp. 143-152, disponible sur [www.inhesj.fr](http://www.inhesj.fr)
16. CARIO (Robert), « *Justice restaurative, principes et promesses* », in *Cahiers dynamiques*, Coll. PJJJ, 2014-1-59, pp. 41-50 ;
17. CASORLA (Francis), « La justice pénale à l'épreuve du concept de 'restorative justice' », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, avril 2002, pp. 31-38 ;
18. COSTES (Yves), « La place des associations d'aides aux victimes », in *Revue de Droit Pénal*, Paris, Ed. du Juris-Classeur, n° 5, mai 2000, 16, pp. 4-6 ;
19. GIUDICELLI-DELAGE (Généviève), LAZERGES (Christine) et DANET (Jean), (Dir.), « La victime sur la scène pénale en Europe », Paris PUF, Les voies du droit, mai 2008, 290 p. ;
20. D'HAUTEVILLE (Anne), « L'esprit de la loi du 6 juillet 1990 relative aux victimes d'infractions », in *Revue de sciences criminelles*, 1991 ;
21. D'HAUTEVILLE (Anne), « Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal », in *Archives de politique criminelle*, 1/2002 n° 24, 2002 ;
22. D'HAUTEVILLE (Anne), « Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000 », Paris, in *RSC*, 2001, p. 107 ;
23. DOMENECH (Jean-Luc), « victime et sanction pénale, la participation de la victime au procès », in *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°3, septembre 2005 ;
24. ÉLIACHEFF (Caroline) et SOULEZ-LARIVIÈRE (Daniel), « Le temps des victimes », Paris, Ed. Albin Michel, 2007, *Che vuoi ?* 1/2007, n° 27, pp. 251-252 ;
25. FORTIS (Elisabeth), « Ambiguïtés de la place de la victime dans la procédure pénale », in *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006, p. 41-48 ;
26. FORTIN (Daniel), « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », *D.* 1993, pp. 111 et s. ;
27. FREYRIA (Charles), « l'application en jurisprudence de la *electa una via* », *RSC*, 1951, n° 2, pp. 212-247 ;
28. GARNOT (Benoît), « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles) », *Histoire de la justice*, 2001, n° 13, pp. 241-245. ;

29. GUERY (Christian), « Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile », Recueil Dalloz, n° 19, 2003 ;
30. GUIDICELLI (André), « Le JUDEVI ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité », in Revue de science criminelle, 2008 ;
31. HENAFF (Marcel), « La dette de sang et l'exigence de justice », in P. Dumouchel, *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances*, éd. L'Harmattan/ Les presses de l'Université de Laval, 2000 ;
32. HERZOG-EVAN (Martine), « Les victimes et l'exécution des peines, En finir avec le déni et l'idéologie », in AJ Pénal, 2008, p. 356 ;
33. LACROIX (Caroline), « Aider et défendre les victimes : pour un ancrage durable de l'effectivité des droits des victimes », AJ Pénal, 2015 ;
34. LAVRIC (Sabrina), « La visioconférence : le procès de demain ? », AJ Pénal 2007, pp. 152 et s. ;
35. LEMARCHAL (Dominique), « La victime et son autre », in AJ. Pénal, 2008 ;
36. LEROY (Jacques), « Les droits subjectifs de la victime d'une infraction », in Analele Universitii Mariorecu. Sera Drept-Anul VII ;
37. LIENHARD (Claude), « Le JUDEVI, un juge pris à partie ? » Recueil Dalloz, 2007 pp. 3120 et s. ;
38. LUCAZEAU (Gilles), « La place de victime dans le procès pénal », 10<sup>ème</sup> Conférence annuelle de l'Association Internationale des Procureurs et poursuivants, Témoins, experts et victimes, Colloque International de Copenhague, 28 août au 1er septembre 2005 ;
39. MEDJAOUI (Khadija), « L'injonction pénale et la médiation pénale. Tableau comparatif critique », R.S.C., 1996, pp. 823 et s. ;
40. MERIGEAU (Martine), « La victime et le système pénale allemand », in Rev. Sciences Criminelles (1), janv. – mars 1994, pp. 53 – 66 ;
41. Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale, « Les violences faites aux femmes au Benin », *Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, Rapport d'étude*, Octobre 2009 ;
42. PERRIER (Jean-Baptiste), (Dir.), « Le juge pénal et l'indemnisation de la victime », Acte de Colloque, 20 mars 2015, Rev. Centre Michel de l'Hospital, n° 7-Juin 2016, 86 p. ;
43. PIN (Xavier), « la privatisation du procès pénal » in RSC, 2002, pp. 245 et s. ;
44. RENUCCI (Jean-François), « Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir », RSC 2000 ;

45. ROYER (Guillaume), « la victime et la peine : contribution à la théorie du procès pénal post sententiam » in Recueil Dalloz, 2007. 1747 ;
46. SAAS (Claire), « Victime en Justice : La place de la victime dans le droit pénal français », Association Vacarme, 2004/2, n° 27, pp. 47-50
47. SALAS (Denis), « Sisyphe devant ses juges, souci des victimes et reconstitution de la justice », Paris, in Notre Justice, Ed. Robert Laffont, 2002 ;
48. SOULEZ-LARIVIERE (Daniel), « Les conséquences judiciaires de la victimisation », in Notre justice, Paris, Ed. Robert Laffont, 2002 ;
49. SALAS (Denis), « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », in AJ. Pénal, 2004 ;
50. VERGES (Etienne), « Un corpus jus des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », in Chronique Législative Procédure pénale, RSC (1), janvier – mars 2013, Dalloz, pp. 121 – 136 ;
51. VOLFF (Jean), « La privatisation rampante de l'action publique », in La Semaine Juridique Ed. Générale n° 27, 30 Juin 2004 ;
52. VOLPI AMARI (Ludiane), « La protection des victimes : derniers états », intervention donnée lors du colloque sur, « *Actualités en droit pénal et procédure pénal* », Centre de droit privé fondamental, (CDPF), EA 1351, Université Robert Schuman de Strasbourg, le vendredi 25 avril 2008.

### **III- THESES ET MEMOIRES DE SOUTENANCE**

1. BRUNET-LA RUCHE (Bénédicte), « "*Crime et châtement aux colonies*" : poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945 », Thèse, Histoire, Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2013, 818 p. ;
2. BRUNET-LA RUCHE (Bénédicte), « *La justice pénale au Dahomey de 1900 à 1960* », Master 2 histoire contemporaine, Université de Toulouse II - Le Mirail – 2008, 233p. ;
3. CORNUT (Mélanie), « *L'indemnisation des victimes d'infractions pénales par la solidarité nationale* », Diplôme Universitaire de Victimologie, Université Paris Descartes, Mémoire, 2014, 43 p. ;
4. DOURMA (Marwanga Narcisse), « *La protection pénale de l'enfant au prisme de l'administration coloniale depuis la rencontre des droits occidentaux et des droits* »

*traditionnels en Afrique occidentale, spécialement au Togo : de 1922 à nos jours* », Thèse, Strasbourg, 2011 ;

5. LAMA (Pauline), « *La place de la victime dans le procès Pénal* », Mémoire de Master de droit pénal et sciences pénales, (Dir.) d'Yves MAYAUD, UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS-II), Année universitaire 2009-2010, 140 p. ;

6. MANIÈRE (Laurent), « *Le Code de l'indigénat en AOF et son application : le cas du Dahomey* », Thèse Microformée, Paris 7, 2007 ;

7. MAYEL (Myriam), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Mémoire de Master II recherche, Sociologie du Droit, Université Paris II Panthéon-Assas, Septembre 2010, 96 p. ;

8. OUSSOU (B. R. Nadia), « *Les droits de la victime de l'infraction* », Mémoire de Maitrise, FADESP/UAC, 2005 – 2006 ;

9. PIGNOUX (Nathalie), « *La réparation des victimes d'infractions pénales* », Thèse, Pau et les Pays de l'Adour, 2007, TOME I ;

10. PONSEILLE (Anne), « *La médiation pénale au sein de l'AMPM, l'exemple montpelliérain* », Mémoire de DEA droit pénal, 1996 ;

11. TADROUS (Saoussane), « *La place de la victime dans le procès pénal* », Thèse, Université Montpellier I, 2014, 566 p. ;

12. ZOUNGRANA (Mamounata Agnès), « *La Place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : Droit Burkinabé sous l'éclairage du droit international* », Thèse, Strasbourg, Juin 2012, 495 p.

#### **IV- COURS ET AUTRES DOCUMENTS**

1. ABDC, « *Annuaire béninois de justice Constitutionnelle, dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la cours constitutionnelle du Bénin (1991-2012)* », Cotonou, PUB, I-2013, 735 p. ;

2. ADAMOU (Moktar), « *Cours de Procédure Pénale selon le nouveau Code 2012-15 de mars 2015* », Licence 2, Université de Parakou, Faculté de Droit et Science Politique, Année Universitaire 2013-2014, inédit, 73 p. ;

3. (MFASSNHPTA). « *Centres de promotion sociale* », République du Bénin, site du ministère, consulté le 18 janv. 2016 ;

4. MJLDH, « *Etats Généraux de la justice* », Cotonou, 4 au 7 novembre 1996, p. 45.

5. Open Society Initiative for West Africa et AfriMap, « *Bénin : le secteur de la justice et l'État de droit* », 2010, p. 103-104 (texte rédigé par le Professeur Joseph DJOGHENOUE) ;
6. Assemblée Parlementaire de la Francophonie, « *L'accès à la justice dans l'espace francophone : le rôle des parlements* » Projet de rapport, Berne (Suisse) | 7-10 juillet 2015, Présenté par André DROLET, 30 p.

#### **V- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

1. DJOGBENOUE (Joseph) (Dir.), « *CPP commenté et annoté* », Cotonou, Ed. CREDIJ, 2013 ;
2. SALAMI (David Ibrahim), in « *CPP introduit par le Professeur Ibrahim D. SALAMI* », Cotonou, Ed. CeDAT ;
3. Loi n° 2012-15 portant CPP en République du Bénin ;
4. Loi n° 2015-08 du portant code de l'enfant en République du Benin ;
5. La Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;
6. Loi n° 2006-19 du 17 juillet 2009 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin ;
7. L'ordonnance n° 25 PR/MJL du 07 août 1967 portant CPP en République du Bénin ;
8. L'ordonnance n° 60 PR/MJL du 10 juillet 1969 *relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans en République du Bénin* ;
9. La loi française n° 98 - 1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
10. La loi française n° 2000 - 516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes ;
11. La loi française n° 2002-1138 du 9 *Septembre 2002 dation et de programmation pour la justice consacrant un titre complet pour l'aide aux victimes.*
12. La loi française n° 2004 - 204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
13. La loi française n° 2005 - 1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales;
14. Le décret français n° 2007 - 1605 du 13 novembre 2005 qui institut n juge délégué aux victimes ;

- 15.** La loi française n° 2008 - 644 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliore l'exécution des peines ;
- 16.** Le décret français n° 2012 - 681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes ;
- 17.** La directive 2012/19/UE fut adoptée par le parlement européen au niveau communautaire.
- 18.** La résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

#### **VI- WEBOGRAPHIE**

1. [www.cour-constitutionnelle-benin.org](http://www.cour-constitutionnelle-benin.org)
2. [www.persée.fr](http://www.persée.fr)
3. [www.institutpourlajustice.com](http://www.institutpourlajustice.com)
4. [www.cairn.info](http://www.cairn.info).
5. [www.inhesj.fr](http://www.inhesj.fr)
6. [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_judevi\\_20081112.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_judevi_20081112.pdf).
7. [www.cnrj.org](http://www.cnrj.org)
8. [www.blog.dalloz.fr](http://www.blog.dalloz.fr).
9. [www.iapcopenhagen.org/files/filer/papers/lucazeau.pdf](http://www.iapcopenhagen.org/files/filer/papers/lucazeau.pdf)
10. [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	i
IN MEMORIUM.....	ii
DEDICACE .....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	vi
SOMMAIRE .....	viii
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>PREMIERE PARTIE : LES MOYENS DE LA VICTIME .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I : LE DROIT D’OPTION DE LA VICTIME.....</b>	<b>15</b>
<b>Section I : Les moyens de l’option .....</b>	<b>15</b>
<b>Paragraphe I : Les conditions de l’option .....</b>	<b>16</b>
A) L’exigence d’une infraction punissable .....	16
B) La caractérisation du dommage .....	17
<b>Paragraphe II : Les voies de l’option .....</b>	<b>19</b>
A) La constitution de partie civile par l’action.....	19
B) La constitution de partie civile par l’intervention .....	22
<b>Section II : La portée de l’option .....</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe I : L’encadrement de l’option par action.....</b>	<b>24</b>
A) Le bornage de l’option au déclenchement de l’action publique .....	24
B) L’influence des pouvoirs des juges sur l’action de la victime .....	26
<b>Paragraphe II : L’irrévocabilité de l’option de la victime .....</b>	<b>27</b>
A) L’irrévocabilité de l’option après constitution .....	27
B) La privation du droit d’option .....	30
<b>CHAPITRE II : LES DROITS PROCEDURAUX DE LA VICTIME.....</b>	<b>34</b>
<b>Section I : Le droit de participation à la procédure .....</b>	<b>34</b>
<b>Paragraphe I : Le droit d’intervention dans la procédure.....</b>	<b>35</b>
A) L’insuffisance du droit d’information .....	35
B) La timide contribution de la victime au procès.....	37

<b>Paragraphe II : Le droit de contestation de la procédure.....</b>	<b>40</b>
A) L'ineffectivité du droit de contestation des prétentions des parties.....	40
B) La limitation du droit de contestation des décisions du juge .....	41
<b>Section II : Le droit de protection dans la procédure .....</b>	<b>43</b>
<b>Paragraphe I : Une protection commune à toutes les victimes .....</b>	<b>43</b>
A) L'enjeu de la sécurité de la victime .....	43
B) La préservation de la dignité de la victime.....	45
<b>Paragraphe II : Une protection spécifique à certaines victimes.....</b>	<b>46</b>
A) L'exposition des mineurs victimes .....	47
B) L'inattention aux femmes victimes de violences .....	49
<b>SECONDE PARTIE : LES ATTENTES DE LA VICTIME .....</b>	<b>52</b>
<b>CHAPITRE I : L'INDEMNISATION DE LA VICTIME.....</b>	<b>55</b>
<b>Section I : La relativité de l'indemnisation de la victime .....</b>	<b>55</b>
<b>Paragraphe I : Le caractère théorique du droit d'indemnisation .....</b>	<b>56</b>
A) La non-indemnisation de la victime .....	56
B) Le recouvrement tardif de l'indemnité accordée à la victime .....	58
<b>Paragraphe II : La valorisation juridique des peines privatives .....</b>	<b>60</b>
A) L'intéressement excessif à l'égard des sanctions répressives.....	60
B) Le désintéressement à l'égard des sanctions réparatrices .....	62
<b>Section II : La nécessité de réformes pour l'indemnisation.....</b>	<b>64</b>
<b>Paragraphe I : Les réformes judiciaires nécessaires.....</b>	<b>64</b>
A) La consécration du JUDEVI et du JAP .....	64
B) L'instauration du privilège pour les procédures réparatrices .....	66
<b>Paragraphe II : Les réformes institutionnelles nécessaires .....</b>	<b>70</b>
A) Le Fonds de Garantie d'Indemnisation des Victimes.....	70
B) L'Agence d'aide au recouvrement des indemnités .....	72
<b>CHAPITRE II : L'ACCOMPAGNEMENT DE LA VICTIME.....</b>	<b>75</b>
<b>Section I : L'accompagnement dans la phase du procès.....</b>	<b>75</b>
<b>Paragraphe I : La défaillance de l'assistance judiciaire.....</b>	<b>76</b>
A) La méconnaissance de l'assistance-conseil .....	76
B) L'ineffectivité de l'aide judiciaire .....	78

<b>Paragraphe II : Le besoin de solidarité des victimes</b> .....	<b>80</b>
A) Le besoin de constitution d'association des victimes.....	80
B) Le besoin du soutien des associations des victimes.....	82
<b>Section II : L'accompagnement en dehors du procès</b> .....	<b>83</b>
<b>Paragraphe I : Le non-suivi des victimes ordinaires</b> .....	<b>83</b>
A) L'ignorance des prises en charge médicales.....	84
B) L'absence de soutien psychologique adapté.....	86
<b>Paragraphe II : Le mauvais suivi des victimes vulnérables</b> .....	<b>87</b>
A) Le dysfonctionnement des structures pour les mineures victimes.....	88
B) L'ineffectivité des structures consacrées aux femmes victimes de violences.	91
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>94</b>
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	a
TABLE DES MATIERES .....	k